

Լեզուի

limbă

nyelv

γλώσσα

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

ЯЗИК

cànan

ķiõll

språk

Recueil de textes
3^e édition

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

Recueil de textes
3e édition

Conseil de l'Europe

Edition anglaise :
European Charter for
Regional of Minority
Languages – Collected texts
ISBN 978-92-871-9387-2
ISBN 978-92-871-9388-9 (PDF)

La reproduction des textes dans
cette publication est autorisée à
condition d'en citer le titre complet
ainsi que la source : Conseil de
l'Europe. Pour toutes utilisations
à des fins commerciales ou dans
le cas d'une traduction vers une
langue non officielle du Conseil
de l'Europe, merci de vous
adresser à publishing@coe.int.

Couverture et mise en page :
Service de la production des
documents et des publications
(SPDP), Conseil de l'Europe
Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
[htt://book.coe.int](http://book.coe.int)

ISBN 978-92-871-9385-8
ISBN 978-92-871-9386-5 (PDF)
Conseil de l'Europe, septembre 2023
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Edition française :
1^{ère} édition, janvier 2010
2^{nde} édition, mai 2021
3^{ème} édition, septembre 2023

Table des matières

INTRODUCTION	5
CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES	7
RAPPORT EXPLICATIF	27
DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES AYANT TRAIT À LA PROCÉDURE DE SUIVI	65
SCHÉMAS POUR LES RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES À SOUMETTRE PAR LES ÉTATS PARTIES	85
CONSIDÉRATIONS PERTINENTES QUANT AUX CONDITIONS À REmplIR AFIN D'ÊTRE NOMMÉ MEMBRE DU COMITÉ D'EXPERTS DE LA CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES	89
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'EXPERTS DE LA CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES	93
SIGNATURES ET RATIFICATIONS	101
RÉSERVES ET DÉCLARATIONS POUR LE TRAITÉ N°148	105

Introduction

Depuis plus de trente ans, la sauvegarde du patrimoine linguistique de l'Europe est l'un des objectifs du Conseil de l'Europe. En 1992, le Conseil de l'Europe a adopté la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148) pour en promouvoir activement l'utilisation dans l'enseignement, la justice, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Cette convention unique en son genre sur le plan mondial est entrée en vigueur en 1998 et s'applique à plus de 80 langues régionales ou minoritaires dans 25 États membres du Conseil de l'Europe. La Charte demande à ses États Parties de prendre des mesures actives de promotion en faveur des langues régionales ou minoritaires. Le Conseil de l'Europe veille à ce que la Charte soit mise en œuvre dans les faits et procède à un suivi régulier des engagements pris par les États Parties.

Offrant un accès facilité aux textes fondamentaux de la Charte, ce recueil de textes vise à doter toutes les parties prenantes, qu'il s'agisse d'experts, de gouvernements, d'ONG ou de chercheurs, des connaissances nécessaires sur les normes et l'interprétation de la Charte. Il offre les ressources nécessaires pour une bonne compréhension du mécanisme de suivi.

Outre le texte de la Charte et son rapport explicatif, il contient différentes décisions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ayant trait à la procédure de suivi, le Règlement intérieur du Comité d'experts, les conditions à remplir pour être nommé membre du Comité d'experts, l'état des signatures et ratifications et les réserves et déclarations formulées par les États.

D'autres documents publics relatifs à la Charte (rapports périodiques soumis par les États Parties ; rapports d'évaluation de tous les engagements pris par chaque État Partie ; évaluations de la mise en œuvre des recommandations

pour action immédiate par le Comité d'experts) sont disponibles sur le site internet de la Charte (www.coe.int/fr/web/european-charter-regional-or-minority-languages/home) et sur sa nouvelle base de données HUDOC (<https://hudoc.ecrml.coe.int>). Ces documents existent en anglais et en français, les deux langues officielles du Conseil de l'Europe, et souvent dans les langues officielles des États Parties.

Le secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires se tient à la disposition de toutes celles et ceux souhaitant obtenir de plus amples informations (minlang.secretariat@coe.int).

*Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine
Direction de l'Anti-Discrimination
Service de l'Anti-Discrimination
Division des Minorités Nationales et des Langues Minoritaires
Strasbourg, septembre 2023*

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Strasbourg, 5.XI.1992

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Charte, Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant que la protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, dont certaines risquent, au fil du temps, de disparaître, contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelles de l'Europe ;

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Prenant en compte le travail réalisé dans le cadre de la CSCE, et en particulier l'Acte final d'Helsinki de 1975 et le document de la réunion de Copenhague de 1990 ;

Soulignant la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme, et considérant que la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre ;

Conscients du fait que la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions d'Europe représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ;

Compte tenu des conditions spécifiques et des traditions historiques propres à chaque région des pays d'Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Définitions

Au sens de la présente Charte :

- a par l'expression « langues régionales ou minoritaires », on entend les langues :
 - i pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et
 - ii différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État ;
elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ni les langues des migrants ;
- b par « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée », on entend l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion prévues par la présente Charte ;
- c par « langues dépourvues de territoire », on entend les langues pratiquées par des ressortissants de l'État qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l'État, mais qui, bien que traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'État, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci.

Article 2 – Engagements

1. Chaque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1.
2. En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, conformément à l'article 3, chaque

Partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.

Article 3 – Modalités

1. Chaque État contractant doit spécifier dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.
2. Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, notifier au Secrétaire Général qu'elle accepte les obligations découlant des dispositions de tout autre paragraphe de la Charte qui n'avait pas été spécifié dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qu'elle appliquera le paragraphe 1 du présent article à d'autres langues régionales ou minoritaires, ou à d'autres langues officielles moins répandues sur l'ensemble ou une partie de son territoire.
3. Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès la date de leur notification.

Article 4 – Statuts de protection existants

1. Aucune des dispositions de la présente Charte ne peut être interprétée comme limitant ou dérogeant aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.
2. Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions plus favorables régissant la situation des langues régionales ou minoritaires, ou le statut juridique des personnes appartenant à des minorités, qui existent déjà dans une Partie ou sont prévues par des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

Article 5 – Obligations existantes

Rien dans la présente Charte ne pourra être interprété comme impliquant le droit d'engager une quelconque activité ou d'accomplir une quelconque action contrevenant aux buts de la Charte des Nations Unies ou à d'autres

obligations du droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États.


Article 6 – Information

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les autorités, organisations et personnes concernées soient informées des droits et devoirs établis par la présente Charte.

PARTIE II – OBJECTIFS ET PRINCIPES POURSUIVIS CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2

Article 7 – Objectifs et principes


1. En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:
 - a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;
 - b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;
 - c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;
 - d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;
 - e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même État parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'État pratiquant des langues différentes ;
 - f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

- 
- g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;
 - h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;
 - i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États.
2. Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.
 3. Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.
 4. En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.
 5. Les Parties s'engagent à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

PARTIE III – MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES DANS LA VIE PUBLIQUE, À PRENDRE EN CONFORMITÉ AVEC LES ENGAGEMENTS SOUSCRITS EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 2

Article 8 – Enseignement


1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :
 - a
 - i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
 - iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;
 - b
 - i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;
 - c
 - i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

- 
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;
- d
- i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;
- e
- i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
 - iii si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;
- f
- i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou
 - iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;
 - g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;
 - h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;
 - i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
2. En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Article 9 – Justice


1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :
- a dans les procédures pénales :
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

- 
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou
 - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;
- b dans les procédures civiles :
- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :
- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

2. Les Parties s'engagent :
 - a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ;
ou
 - b à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir ; ou
 - c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.
3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :
 - a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ; ou
 - iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou
 - iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou

- 
- v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;
 - b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;
 - c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.
2. En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :
- a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;
 - b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;
 - c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;
 - d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;
 - e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;
 - f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;
 - g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
3. En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la

situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou
 - b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; ou
 - c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.
4. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;
 - b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;
 - c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
5. Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Article 11 – Médias

1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :
- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:
 - i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou


- iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;
 - b
 - i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
 - c
 - i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
 - d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;
 - e
 - i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
 - f
 - i à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ; ou
 - ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;
 - g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.
2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit

imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

3. Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

1. En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :
 - a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;
 - b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;
 - c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;
 - d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure

- 
- appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;
- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;
 - f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;
 - g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;
 - h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.
2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.
 3. Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :
 - a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et

- notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;
- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;
 - c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;
 - d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.
2. En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :
- a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ;
 - b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;
 - c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;
 - d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;
 - e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;
- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

PARTIE IV – APPLICATION DE LA CHARTE

Article 15 – Rapports périodiques

1. Les Parties présenteront périodiquement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sous une forme à déterminer par le Comité des Ministres, un rapport sur la politique suivie, conformément à la partie II de la présente Charte, et sur les mesures prises en application des dispositions de la partie III qu'elles ont acceptées. Le premier rapport doit être présenté dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la Partie en question, les autres rapports à des intervalles de trois ans après le premier rapport.
2. Les Parties rendront leurs rapports publics.

Article 16 – Examen des rapports

1. Les rapports présentés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en application de l'article 15 seront examinés par un comité d'experts constitué conformément à l'article 17.
2. Des organismes ou associations légalement établis dans une Partie pourront attirer l'attention du comité d'experts sur des questions relatives aux engagements pris par cette Partie en vertu de la partie III de la présente Charte. Après avoir consulté la Partie intéressée, le comité

d'experts pourra tenir compte de ces informations dans la préparation du rapport visé au paragraphe 3 du présent article. Ces organismes ou associations pourront en outre soumettre des déclarations quant à la politique suivie par une Partie, conformément à la partie II.

3. Sur la base des rapports visés au paragraphe 1 et des informations visées au paragraphe 2, le comité d'experts préparera un rapport à l'attention du Comité des Ministres. Ce rapport sera accompagné des observations que les Parties seront invitées à formuler et pourra être rendu public par le Comité des Ministres.
4. Le rapport visé au paragraphe 3 contiendra en particulier les propositions du comité d'experts au Comité des Ministres en vue de la préparation, le cas échéant, de toute recommandation de ce dernier à une ou plusieurs Parties.
5. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe fera un rapport biennal détaillé à l'Assemblée parlementaire sur l'application de la Charte.

Article 17 – Comité d'experts

1. Le comité d'experts sera composé d'un membre pour chaque Partie, désigné par le Comité des Ministres sur une liste de personnes de la plus haute intégrité, d'une compétence reconnue dans les matières traitées par la Charte, qui seront proposées par la Partie concernée.
2. Les membres du comité seront nommés pour une période de six ans et leur mandat sera renouvelable. Si un membre ne peut remplir son mandat, il sera remplacé conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, et le membre nommé en remplacement achèvera le terme du mandat de son prédécesseur.
3. Le comité d'experts adoptera son règlement intérieur. Son secrétariat sera assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

PARTIE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 18

La présente Charte est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 19

1. La présente Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Charte, conformément aux dispositions de l'article 18.
2. Pour tout État membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Charte, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 20

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Charte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Charte.
2. Pour tout État adhérent, la Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 21

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserve(s) aux paragraphes 2 à 5 de l'article 7 de la présente Charte. Aucune autre réserve n'est admise.
2. Tout État contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Charte en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil et à tout État ayant adhéré à la présente Charte :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Charte, conformément à ses articles 19 et 20 ;
- d toute notification reçue en application des dispositions de l'article 3, paragraphe 2 ;
- e tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Charte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 1992, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe et à tout État invité à adhérer à la présente Charte.

Rapport explicatif

de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Strasbourg, 5.XI.1992

INTRODUCTION

1. Dans de nombreux pays européens il existe, sur certaines parties de leur territoire, des groupes autochtones parlant une autre langue que celle de la majorité de la population. C'est là une conséquence de processus historiques au cours desquels la formation des États ne s'est pas faite sur des bases purement linguistiques et de petites communautés ont été englobées par de plus importantes.
2. La situation démographique de ces langues régionales ou minoritaires présente une grande diversité, allant de quelques milliers de locuteurs à plusieurs millions, et il en va de même pour la législation et la pratique des divers États à leur égard. Toutefois, ce que beaucoup d'entre elles ont en commun, c'est un degré plus ou moins grand de précarité. En outre, quel qu'ait pu être le cas dans le passé, les menaces qui pèsent aujourd'hui sur ces langues régionales ou minoritaires tiennent souvent au moins autant au poids inévitablement uniformisateur de la civilisation moderne, et en particulier des moyens de communication de masse, qu'à l'indifférence de leur environnement ou à une politique d'assimilation de l'État.
3. Depuis de longues années, différents organes du Conseil de l'Europe ont marqué leur préoccupation pour la situation des langues régionales ou minoritaires. Il est vrai que la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales consacre en son article 14 le principe de non-discrimination: en effet, elle proscrie, du moins en ce qui concerne la jouissance des droits et libertés garantis par la Convention, toute discrimination fondée notamment sur la langue ou l'appartenance à une minorité nationale. Cependant, aussi importante que soit cette disposition, elle ne crée qu'un droit pour les individus à ne

pas être objet de discrimination et non une protection positive pour les langues minoritaires, et les communautés qui les pratiquent, ainsi que l'Assemblée consultative le relevait dès 1957 dans sa Résolution 136. En 1961, l'Assemblée parlementaire demandait dans la Recommandation 285 qu'une mesure de protection complémentaire à la convention européenne soit élaborée en vue de garantir les droits des minorités à leur propre vie culturelle, d'employer leur propre langue, d'ouvrir leurs propres écoles, etc.

4. Enfin, en 1981, sont intervenues, d'une part la Recommandation 928 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux problèmes d'éducation et de culture posés par les langues minoritaires et les dialectes en Europe et, d'autre part, une résolution du Parlement européen sur les mêmes questions. Ces deux documents ont conclu à la nécessité d'élaborer une charte des langues et cultures régionales ou minoritaires.
5. Suite à ces recommandations et résolutions, la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) a décidé d'entreprendre, en raison du rôle que doivent être appelées à jouer les collectivités territoriales dans le domaine des langues et cultures aux niveaux local et régional, l'élaboration d'une telle charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
6. Les démarches préalables aux travaux d'élaboration de la charte proprement dits ont comporté un examen de la situation effective des langues régionales ou minoritaires en Europe et, en 1984, une audition publique réunissant quelque 250 personnes représentant plus de 40 langues. La première rédaction a été effectuée avec l'aide d'un groupe d'experts. Vu le vif et constant intérêt manifesté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et par le Parlement européen pour ce sujet, l'Assemblée a participé à la rédaction du projet, tandis que des contacts étaient maintenus avec les membres compétents du Parlement.
7. Enfin, dans sa Résolution 192 (1988), la Conférence permanente a proposé le texte d'une charte qui était destinée à avoir le statut d'une convention.
8. Faisant suite à cette initiative, qui était appuyée par l'Assemblée parlementaire dans son Avis no 142 (1988), le Comité des Ministres créa un Comité ad hoc d'experts sur les langues régionales ou minoritaires en Europe (CAHLR), avec mission d'élaborer une charte en ayant à l'esprit

le texte de la Conférence permanente. Ce comité intergouvernemental a commencé ses travaux fin 1989. Compte tenu de leur rôle important de promotion du projet, la CPLRE et l'Assemblée parlementaire ont été toutes deux représentées à ses réunions. Avant de soumettre le texte définitif du projet de charte au Comité des Ministres en 1992, le CAHLR a consulté et tenu compte des avis d'un certain nombre de comités spécialisés au sein du Conseil de l'Europe (culture, éducation, droits de l'homme, coopération juridique, problèmes criminels, autorités locales et régionales, médias), ainsi que de la Commission européenne pour la démocratie par le droit.

9. La charte a été adoptée en tant que convention par le Comité des Ministres lors de la 478^e réunion des Délégués des Ministres le 25 juin 1992 et ouverte à la signature le 5 novembre 1992, à Strasbourg.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Objectifs de la charte

10. Ainsi qu'il est bien précisé dans le préambule, l'objectif dominant de la charte est d'ordre culturel. Elle est destinée à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant qu'aspect menacé du patrimoine culturel européen. Pour cette raison, non seulement elle contient une clause de non-discrimination concernant l'emploi de ces langues, mais elle prévoit également des mesures leur offrant un appui actif: le but étant d'assurer, autant qu'il est raisonnablement possible, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement et dans les médias et de permettre leur usage dans le monde judiciaire et administratif, dans la vie économique et sociale, et dans les activités culturelles. Ce n'est qu'ainsi que pourront être compensées, en cas de besoin, les conditions défavorables réservées à ces langues dans le passé, et qu'il sera possible de les maintenir et de les développer en tant que facettes vivantes de l'identité culturelle européenne.
11. La charte vise à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires, non les minorités linguistiques. Pour cette raison, l'accent est mis sur la dimension culturelle et l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans tous les aspects de la vie de ses locuteurs. La charte ne crée pas de droits individuels ou collectifs pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Néanmoins, les obligations des Parties en ce

qui concerne le statut de ces langues et la législation interne qui devra être mise en place conformément à la charte devront avoir un effet évident sur la situation des communautés intéressées et de leurs membres pris individuellement.

12. La CPLRE a élaboré et présenté son projet de charte avant les changements importants survenus en Europe centrale et orientale, et à la lumière des besoins des pays qui étaient déjà, à l'époque, membres du Conseil de l'Europe. Néanmoins, la pertinence de la charte et de son approche de la situation des pays d'Europe centrale et de l'Est a depuis été confirmée par l'intérêt considérable exprimé par les représentants d'un certain nombre de ces pays pour l'établissement de normes européennes sur ce sujet.
13. Si le projet de charte ne s'occupe pas du problème des nationalités qui aspirent à l'indépendance ou à des modifications de frontières, il devrait pouvoir aider, d'une manière mesurée et réaliste, à atténuer le problème des minorités dont la langue constitue l'élément distinctif, en leur permettant de se sentir à l'aise dans l'État dans lequel l'histoire les a placées. Loin de renforcer les tendances à la désintégration, de meilleures possibilités de pratiquer les langues régionales ou minoritaires dans les divers domaines de la vie ne pourront qu'encourager les groupes qui les parlent à placer à l'arrière-plan les ressentiments du passé qui les empêchaient d'accepter leur place dans le pays dans lequel ils vivent, et dans l'ensemble de l'Europe.
14. Dans ce contexte, il faut souligner que la charte ne conçoit pas la relation entre les langues officielles et les langues régionales ou minoritaires en termes de concurrence ou d'antagonisme. Au contraire, elle adopte volontairement une approche interculturelle et plurilingue dans laquelle chaque catégorie de langue a la place qui lui revient. Cette approche correspond pleinement aux valeurs traditionnellement défendues par le Conseil de l'Europe et à ses efforts tendant à promouvoir des relations plus étroites entre les peuples, une coopération européenne accrue, et une meilleure compréhension entre les différents groupes de la population de l'État au nom de l'interculturel.
15. La charte ne traite pas la situation des nouvelles langues, souvent non européennes, qui ont pu apparaître dans les États signataires par suite des récents flux migratoires à motivation souvent économique. Dans le cas des populations parlant ces langues, des problèmes spécifiques

d'intégration se posent. Le CAHLR a estimé que ce problème valait d'être traité séparément, le cas échéant dans un instrument juridique spécifique.

16. Enfin, on peut noter que certains États membres du Conseil de l'Europe appliquent déjà des politiques qui vont plus loin que certaines des exigences de la charte. Il n'est nullement envisagé que les dispositions de la charte puissent les empêcher de le faire.

Approche et concepts fondamentaux

Concept de langue

17. Le concept de langue tel qu'il est utilisé par la charte s'articule essentiellement autour de la fonction culturelle de la langue. C'est la raison pour laquelle celle-ci n'est pas définie de manière subjective afin de consacrer un droit individuel, celui de parler « sa propre langue », la définition de cette langue appartenant à chaque individu. La charte ne recourt pas non plus à une définition politico-sociale ou ethnique en caractérisant la langue comme le véhicule d'un groupe social ou ethnique déterminé. Elle peut donc se dispenser de définir le concept de minorités linguistiques, puisque son objet n'est pas de fixer les droits de groupes minoritaires ethnico-culturels, mais de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant que telles.

Terminologie utilisée

18. Plutôt que d'autres expressions telles que « langues moins répandues », le CAHLR a retenu la formule « langues régionales ou minoritaires ». L'adjectif « régional » concerne les langues parlées dans une partie limitée du territoire d'un État, dans laquelle elles peuvent, par ailleurs, être parlées par la majorité des citoyens. L'adjectif « minoritaire » se réfère aux situations où soit la langue est parlée par des personnes qui ne sont pas concentrées sur une partie déterminée d'un État, soit elle est parlée par un groupe de personnes qui, bien que concentré sur une partie du territoire d'un État, est numériquement inférieur à la population dans cette région qui parle la langue majoritaire de l'État. Les deux adjectifs par conséquent se rapportent à des données de fait et non pas à des notions de droit, et se réfèrent, en tout cas, à la situation existant dans un État déterminé (par exemple une langue minoritaire dans un État peut être majoritaire dans un autre État).

Absence de distinction entre différentes « catégories » de langues régionales ou minoritaires

19. Les auteurs de la charte ont été confrontés au problème des grandes différences qui existent dans les situations des langues régionales ou minoritaires en Europe. Certaines langues couvrent un champ territorial relativement vaste, sont parlées par une population importante, et disposent d'une certaine capacité de développement, et d'une stabilité culturelle ; d'autres ne sont pratiquées que par une proportion très réduite de la population, sur un territoire peu étendu, ou dans un contexte minoritaire très marqué, et sont déjà fortement atteintes dans leur potentialité de survie et de développement.
20. Il a néanmoins été décidé de ne pas essayer de définir différentes catégories de langues d'après leur situation objective. Une telle approche en effet ne rendrait pas justice à la diversité des situations des langues en Europe. En pratique, chaque langue régionale ou minoritaire constitue un cas spécial et il serait illusoire d'essayer de les faire rentrer dans des groupes distincts. La solution adoptée a été de préserver le concept unique de langues régionales ou minoritaires, tout en permettant aux États d'adapter leurs engagements à la situation de chaque langue régionale ou minoritaire.

Absence de liste des langues régionales ou minoritaires en Europe

21. La charte ne spécifie pas quelles langues européennes correspondent au concept de langues régionales ou minoritaires telles que définies en son article 1. En fait, l'étude préliminaire de la situation linguistique en Europe effectuée par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe a amené les auteurs de la charte à renoncer à y annexer une liste des langues régionales ou minoritaires parlées en Europe. Quelle que soit la compétence de ses auteurs, une telle liste serait certainement largement contestée pour des raisons linguistiques et pour d'autres raisons. En outre, son intérêt serait limité puisque, tout au moins en ce qui concerne les mesures spécifiques figurant dans la partie III de la charte, la détermination des dispositions devant s'appliquer à chaque langue sera largement laissée à la discrétion des Parties. La charte présente des solutions appropriées pour les différentes situations des diverses langues régionales ou minoritaires, mais ne préjuge pas ce qu'est la situation spécifique dans des cas concrets.

La structure de la charte

22. D'une part, la charte établit un tronc commun de principes, énoncés à la partie II, qui s'appliquent à toutes les langues régionales ou minoritaires. De l'autre, la partie III de la charte contient une série de dispositions spécifiques concernant la place des langues régionales ou minoritaires dans les divers secteurs de la vie de la communauté : les États pris individuellement sont libres, à l'intérieur de certaines limites, de déterminer lesquelles de ces dispositions s'appliqueront à chacune des langues parlées à l'intérieur de leurs frontières. En outre, un nombre considérable de dispositions comprennent plusieurs options présentant des degrés de rigueur variables, dont l'une doit être appliquée « selon la situation de chacune de ces langues ».
23. Cette souplesse tient compte des grandes différences existant dans les situations de fait des langues régionales ou minoritaires (nombre de locuteurs, degré de fragmentation, etc.). Elle tient également compte des coûts entraînés par bon nombre des dispositions et de la capacité administrative, et financière, variable des États européens. A cet égard, il est à noter que les Parties sont autorisées à accroître ultérieurement leurs engagements, au fur et à mesure que leur situation juridique évoluera ou que leurs conditions financières le leur permettront.
24. Enfin, la partie IV de la charte contient des dispositions d'application, prévoyant notamment l'institution d'un comité d'experts européens chargé de suivre l'application de la charte.

COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE

Préambule

25. Le préambule expose les préoccupations qui ont motivé la rédaction de la charte et explicite l'approche philosophique fondamentale de celle-ci.
26. Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de promouvoir leurs idéaux et leur patrimoine communs. La diversité linguistique constitue l'un des éléments les plus précieux du patrimoine culturel européen. L'identité culturelle de l'Europe ne saurait se construire sur la base d'une uniformisation linguistique. Au contraire, la protection et le renforcement de ses langues régionales ou minoritaires traditionnelles représentent une

contribution à la construction de l'Europe, puisque celle-ci ne peut reposer, selon les idéaux des membres du Conseil de l'Europe, que sur des principes pluralistes.

27. Le préambule se réfère au Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies et à la Convention européenne des Droits de l'Homme. En outre, il cite les engagements de nature politique adoptés dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Toutefois, compte tenu de la faiblesse actuelle de certaines des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, la simple interdiction de la discrimination à l'encontre de leurs usagers ne constitue pas une garantie suffisante. Des mesures spéciales reflétant les intérêts et les souhaits des locuteurs de ces langues sont nécessaires pour préserver ces langues, et les développer.
28. L'approche retenue par la charte respecte les principes de souveraineté nationale et d'intégrité territoriale. Il s'agit, dans chaque État, de prendre en compte une réalité culturelle et sociale, et non de remettre en cause un ordre politique ou institutionnel. Au contraire, c'est parce que les États membres acceptent les structures territoriales et étatiques telles qu'elles sont, qu'ils estiment nécessaire de prendre, au sein de chaque État, mais de façon concertée, des mesures de promotion des langues présentant un caractère régional ou minoritaire.
29. L'affirmation des principes de l'interculturel et du plurilinguisme sert à éliminer toute méprise quant aux objectifs de la charte : en effet, celle-ci ne cherche nullement à promouvoir un cloisonnement des groupes linguistiques. Au contraire, il est reconnu que, dans tous les États, la connaissance de la langue officielle (ou d'une des langues officielles) est une nécessité ; ainsi, aucune disposition de la charte ne devrait être interprétée comme tendant à instituer un obstacle à la connaissance des langues officielles.

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Définitions

Définition des « langues régionales ou minoritaires » (article 1, alinéa a)

30. La définition employée dans la charte souligne trois aspects.

Langues traditionnellement pratiquées par des ressortissants de l'État

31. Le but de la charte n'est pas d'apporter une réponse aux problèmes nés des phénomènes récents d'immigration qui aboutissent à l'existence de groupes pratiquant une langue étrangère dans le pays d'immigration ou parfois dans le pays d'origine en cas de retour. En particulier, la charte ne vise pas le phénomène de groupes non européens ayant immigré récemment en Europe et ayant acquis la nationalité d'un État européen. Les expressions utilisées dans la charte « langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe » (voir deuxième paragraphe du préambule) et « langues pratiquées traditionnellement » dans l'État (article 1, alinéa a) montrent clairement que la charte couvre seulement des langues historiques, c'est-à-dire celles qui sont parlées depuis une longue période dans l'État en question.

Langues distinctes

32. Ces langues doivent se distinguer nettement de la ou des autres langues parlées par le reste de la population de l'État. La charte ne concerne pas les variations locales ou les différents dialectes d'une même langue. Toutefois, elle ne se prononce pas sur le point souvent controversé de savoir à partir de quand les différences d'expression sont telles qu'elles constituent des langues distinctes. Cette question dépend, non seulement de considérations proprement linguistiques, mais aussi de phénomènes psychosociologiques et politiques qui peuvent aboutir, dans chaque cas, à donner une réponse différente. C'est donc au sein de chaque État, dans le cadre des processus démocratiques qui lui sont propres, qu'il reviendra aux autorités concernées de préciser à partir de quand une forme d'expression constitue une langue distincte.

Assise territoriale

33. Les langues visées par la charte sont essentiellement des langues territoriales, c'est-à-dire des langues qui sont traditionnellement employées dans une zone géographique déterminée. C'est la raison pour laquelle la charte tente de préciser le terme de « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée ». Il ne s'agit pas seulement du territoire dans lequel cette langue présente un caractère dominant ou majoritaire, car beaucoup de langues sont devenues minoritaires même dans les zones constituant leur assise territoriale traditionnelle.

Si la charte prend principalement en compte les langues qui comportent une assise territoriale, c'est parce que la plupart des mesures qu'elle préconise nécessitent la définition d'un champ géographique d'application autre que celui de l'État dans son entier. Bien entendu, des situations existent où plus d'une langue régionale ou minoritaire est parlée dans un territoire déterminé ; la charte couvre également ces situations.

Définition du territoire d'une langue régionale ou minoritaire (article 1, alinéa b)

34. Il s'agit du territoire où une langue régionale ou minoritaire est parlée de façon significative, même si cette pratique reste minoritaire, et qui correspond à son assise historique. Les termes utilisés par la charte étant inévitablement assez flexibles à cet égard, c'est à chaque État qu'il appartient de préciser, dans l'esprit de la charte, cette notion de territoire des langues régionales ou minoritaires, en tenant compte des précisions données sur la protection du territoire des langues régionales ou minoritaires à l'article 7, paragraphe 1, alinéa b.
35. Une expression clé dans cette disposition est « nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion ». En effet, on a évité d'établir un pourcentage fixe de locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire à partir duquel les mesures prévues par la charte devraient s'appliquer. On a préféré laisser à l'État le soin d'évaluer, dans l'esprit de la charte et selon la nature de chacune des mesures envisagées, le nombre approprié de locuteurs de la langue nécessaire pour l'adoption de la mesure en question.

Définition des « langues dépourvues de territoire » (article 1, alinéa c)

36. Les « langues dépourvues de territoire » sont exclues de la catégorie des langues régionales ou minoritaires parce qu'elles n'ont pas d'assise territoriale. A d'autres égards toutefois, elles correspondent à la définition de l'article 1, alinéa a, étant des langues traditionnellement employées sur le territoire de l'État par des ressortissants de cet État. Comme exemple de langues dépourvues de territoire, on peut citer le yiddish et le romani.
37. A défaut d'assise territoriale, seule une partie limitée de la charte est susceptible de s'appliquer à ces langues. En particulier, la plupart des dispositions de la partie III tendent à protéger ou à promouvoir les

langues régionales ou minoritaires par rapport au territoire dans lequel elles sont pratiquées. La partie II peut plus facilement être appliquée aux langues dépourvues de territoire, mais seulement mutatis mutandis et aux conditions mentionnées à l'article 7, paragraphe 5.

Article 2 – Engagements

38. L'article 2 distingue les deux parties principales de la charte, à savoir la partie II et la partie III.

Mise en œuvre de la partie II (article 2, paragraphe 1)

39. La partie II a une portée générale et s'applique dans son intégralité à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur le territoire d'un État Partie. On remarquera cependant que l'utilisation de l'expression « selon la situation de chaque langue » indique que cette partie est rédigée en termes tels qu'ils puissent convenir à la très grande diversité de situations linguistiques qui peuvent se rencontrer dans les différents pays d'Europe et à l'intérieur de chaque pays. En particulier, au premier paragraphe il s'agit pour les États Parties de prendre l'engagement de conformer leur politique, leur législation et leurs pratiques à un certain nombre de principes et d'objectifs. Ceux-ci sont définis de manière relativement générale et conservent aux États concernés une marge d'interprétation et d'application appréciable (voir les explications ci-après relatives à la partie II).
40. Bien que les États Parties ne disposent pas de la liberté de reconnaître ou de refuser à une langue régionale ou minoritaire le statut que lui garantit la partie II de la charte, il leur revient, en tant qu'autorités d'application de la charte, de décider si le mode d'expression pratiqué dans une zone déterminée de leur territoire ou par un groupe déterminé de leurs nationaux constitue une langue régionale ou minoritaire au sens de la charte.

Mise en œuvre de la partie III (article 2, paragraphe 2)

41. L'objectif de la partie III est de traduire en règles précises les principes généraux affirmés dans la partie II. Cette partie est contraignante pour les États contractants qui, en plus des dispositions de la partie II, s'engagent à appliquer les dispositions de la partie III qu'ils auront choisies. Afin de permettre l'adaptation de la charte à la diversité des situations linguistiques rencontrées dans les différents États européens, les auteurs

de la charte ont prévu une double modulation: d'une part, les États peuvent indiquer librement les langues auxquelles ils consentent que la partie III de la charte soit appliquée et, d'autre part, pour chacune des langues pour lesquelles ils reconnaîtront l'application de la charte, ils peuvent définir quelles sont les dispositions de la partie III auxquelles ils souscrivent.

42. Un État contractant peut, sans méconnaître la lettre de la charte, reconnaître qu'il existe sur son territoire une langue régionale ou minoritaire déterminée mais estimer préférable, pour des raisons qui relèvent de son appréciation, de ne pas faire bénéficier cette langue des dispositions de la partie III de la charte. Il est clair toutefois que les motifs qui peuvent conduire un État à exclure entièrement une langue, reconnue comme langue régionale ou minoritaire, du bénéfice de la partie III doivent être des motifs compatibles avec l'esprit, les objectifs et les principes de la charte.
43. Une fois qu'un État aura accepté d'appliquer la partie III à une langue régionale ou minoritaire pratiquée sur son territoire, il lui reviendra encore de définir quels paragraphes de cette partie III doivent être appliqués à cette langue régionale ou minoritaire déterminée. En vertu du paragraphe 2 de l'article 2, les Parties s'engagent à appliquer au moins 35 paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III. Le rôle de l'État dans le choix entre ces différents paragraphes consistera à adapter au mieux la charte au contexte particulier de chaque langue régionale ou minoritaire.
44. A cette fin, les conditions stipulées par l'article 2, paragraphe 2, sont fixées au minimum jugé nécessaire afin de réaliser une répartition raisonnable des engagements des Parties entre les différents articles de la charte et ainsi d'assurer qu'ils ne négligent aucun des grands domaines de protection de langues régionales ou minoritaires (enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale).
45. L'expression « paragraphes ou alinéas » se réfère à des dispositions distinctes de la charte qui ont leur valeur propre. Ainsi, si un État choisit le paragraphe 3 de l'article 9, ce paragraphe comptera pour une unité aux fins de l'article 2, paragraphe 2 ; la même chose vaut si un État accepte l'alinéa g de l'article 8, paragraphe 1. Lorsqu'un paragraphe ou alinéa déterminé comporte plusieurs options, le choix d'une option constituera un « alinéa » aux fins de l'article 2, paragraphe 2. Par exemple,

dans l'article 8, si un État choisit l'option a.iii du paragraphe 1, ce texte comptera comme un « alinéa ». La situation est différente lorsque les options ne sont pas nécessairement alternatives mais peuvent être acceptées cumulativement. Ainsi dans l'article 9, si un État choisit les options a.iii et a.iv du paragraphe 1, ces textes compteront pour deux alinéas au sens de l'article 2.

46. Le but de ces options est d'introduire un élément de souplesse supplémentaire dans la charte, de manière à tenir compte des larges disparités dans la situation de fait des langues régionales ou minoritaires. Il est clair, en effet, que certaines dispositions parfaitement adaptées à une langue régionale pratiquée par un nombre important de locuteurs ne conviennent pas à une langue minoritaire employée seulement par un groupe réduit de personnes. Le rôle des États sera non de choisir de manière arbitraire entre ces formules alternatives, mais de chercher, pour chaque langue régionale ou minoritaire, la formule qui convient le mieux aux caractéristiques et à l'état de développement de cette langue. La finalité ainsi attribuée à ces formulations alternatives est clairement exprimée par le texte même des articles ou paragraphes concernés de la partie III, qui stipule qu'ils sont applicables « selon la situation de chaque langue ». En l'absence d'autres facteurs pertinents, cela impliquerait, par exemple, que plus grand serait le nombre de locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire et plus homogène la population régionale, plus « forte » serait l'option qui devrait être adoptée ; une formule plus faible ne devrait être adoptée que lorsque l'option plus forte ne pourrait s'appliquer, compte tenu de la situation de la langue en question.
47. Les États auront donc à choisir dans la partie III des dispositions formant un cadre cohérent et adapté à la situation spécifique de chaque langue. Ils pourront également, s'ils le préfèrent, adopter un cadre général s'appliquant à toutes les langues ou à un groupe de langues.

Article 3 – Modalités

48. L'article 3 décrit les modalités de mise en œuvre des principes que l'on vient d'exposer à l'article 2: chaque État contractant spécifie dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, d'une part, chaque langue régionale ou minoritaire à laquelle s'applique la partie III et, d'autre part, les paragraphes de cette partie choisis pour être appliqués à chaque langue, étant bien entendu que les paragraphes choisis peuvent ne pas être les mêmes pour chaque langue.

49. La charte, dans son article 2, n'impose pas l'acceptation des deux parties II et III, un État pouvant se limiter à ratifier la convention sans choisir aucune langue aux fins de l'application de la partie III. Dans ce cas, seule la partie II serait applicable. De manière générale, l'esprit de la charte demanderait que les États utilisent les possibilités offertes par la partie III, qui constitue l'essentiel de la protection prévue par la charte.
50. Il est bien entendu aussi qu'à tout moment une Partie peut accepter des obligations nouvelles telles que faire bénéficier une nouvelle langue régionale ou minoritaire des dispositions de la partie III de la charte ou souscrire pour telle ou telle langue ou pour toutes les langues minoritaires ou régionales pratiquées sur son territoire à des paragraphes de la charte qui n'avaient pas été acceptés préalablement.
51. Le libellé de l'article 3 tient compte de la situation existant dans certains États membres, où une langue nationale qui a le statut de langue officielle de l'État, soit sur l'ensemble, soit sur une partie de son territoire, peut, à d'autres égards, être dans une situation comparable aux langues régionales ou minoritaires telles que définies à l'article 1, alinéa a, parce qu'elle est pratiquée par un groupe numériquement inférieur à la population pratiquant l'autre ou les autres langues officielles. Si un État désire que cette langue officielle moins répandue bénéficie des mesures de protection et de promotion prévues par la charte, il peut donc décider que la charte s'appliquera à cette langue. Une telle extension de l'application de la charte à une langue officielle vaut alors également pour tous les articles de la charte, y compris pour l'article 4, paragraphe 2.

Article 4 – Statuts de protection existants

52. Cet article traite de la combinaison de la charte avec des législations internes ou des accords internationaux comportant un statut juridique des minorités linguistiques.
53. Si certaines langues, ou les minorités qui les pratiquent, disposent déjà d'un statut défini par la législation nationale ou par des accords internationaux, l'objet de la charte n'est évidemment pas de réduire les droits et garanties reconnus par ces dispositions. Cependant, la protection accordée par la charte s'ajoute aux droits et garanties déjà concédés par d'autres statuts. Pour l'application de l'ensemble de ces engagements, en cas de règles concurrentes sur un même sujet, il y a lieu d'appliquer les dispositions les plus favorables aux minorités ou aux langues concernées. L'existence de dispositions plus restrictives dans des

législations internes ou dans d'autres engagements internationaux ne saurait donc faire obstacle à l'application de la charte.

54. Le paragraphe 1 de cet article concerne le cas spécifique des droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il tente d'exclure la possibilité que l'une ou l'autre des dispositions de la charte puisse être interprétée de manière à porter atteinte à la protection accordée par cette Convention aux droits de l'homme.

Article 5 – Obligations existantes

55. Comme déjà indiqué dans le préambule, la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires, qui sont l'objectif de la charte, doivent s'inscrire dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale. Cet article rend explicite, à cet égard, que les obligations existantes des Parties restent inchangées. En particulier, le fait qu'en ratifiant la charte un État ait souscrit à certains engagements envers une langue régionale ou minoritaire ne peut servir de prétexte à un autre État s'intéressant spécialement à cette langue, ou aux locuteurs de la langue, pour entreprendre une action portant préjudice à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de cet État.

Article 6 – Information

56. La préoccupation ayant motivé l'engagement à fournir des informations, établi par cet article, réside dans le fait que la charte ne pourra jamais exercer pleinement ses effets si les autorités compétentes et les organismes et individus intéressés ne sont pas conscients des obligations qui en découlent.

PARTIE II – OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 7

Liste des objectifs et principes figurant dans la charte (article 7, paragraphe 1)

57. Ces dispositions concernent essentiellement des objectifs et des principes, et non des règles précises de mise en œuvre. Ces objectifs et principes sont considérés comme constituant le cadre nécessaire à la sauvegarde des langues régionales ou minoritaires. Ils peuvent se regrouper en six points principaux.

Reconnaissance des langues régionales ou minoritaires (article 7, paragraphe 1, alinéa a)

58. Il s'agit de la reconnaissance de l'existence de ces langues et de la légitimité de leur utilisation. Cette reconnaissance n'est pas à confondre avec la reconnaissance d'une langue comme langue officielle. Admettre l'existence d'une langue est la condition préalable à la prise en considération de ses caractères propres et de ses besoins, ainsi qu'à la mise en œuvre d'une action en sa faveur.

Respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire (article 7, paragraphe 1, alinéa b)

59. Si la charte considère comme souhaitable une cohérence entre le territoire d'une langue régionale ou minoritaire et une entité administrative territoriale appropriée, il est clair toutefois que cet objectif n'est pas susceptible d'être réalisé dans tous les cas, puisque la répartition géographique des locuteurs peut revêtir des formes trop complexes, et que la détermination des entités administratives territoriales peut être légitimement fonction d'autres considérations que celles liées à la pratique d'une langue. La charte ne demande donc pas que le territoire d'une langue régionale ou minoritaire coïncide dans tous les cas avec une circonscription administrative.
60. En revanche, elle condamne les pratiques tendant à organiser les divisions territoriales en vue de rendre plus difficile la pratique ou la survie d'une langue ou pour diviser une communauté linguistique entre une pluralité de circonscriptions administratives ou territoriales. Si les circonscriptions administratives ne peuvent pas être adaptées à l'existence d'une langue régionale ou minoritaire, elles doivent du moins rester neutres et ne pas entraîner un effet négatif sur une telle langue. En particulier, les collectivités locales ou régionales doivent être en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités vis-à-vis de cette langue.

Nécessité d'une action positive en faveur des langues régionales ou minoritaires (article 7, paragraphe 1, alinéas c et d)

61. Il est clair aujourd'hui qu'en raison de l'état de faiblesse de nombreuses langues régionales ou minoritaires, la seule interdiction d'une discrimination ne suffit plus à assurer la survie de ces langues. Celles-ci ont besoin d'un soutien positif. C'est l'idée exprimée au paragraphe 1, alinéa c. Ce paragraphe laisse aux États le soin de définir de quelle manière ils entendent conduire cette action de promotion des langues régionales

ou minoritaires en vue de les sauvegarder, mais la charte insiste sur le fait qu'il doit s'agir d'une action résolue.

62. Par ailleurs, ainsi que l'exprime le paragraphe 1, alinéa d, cet effort de promotion doit comporter une action en faveur de la possibilité d'employer librement, tant oralement que par écrit, les langues régionales ou minoritaires, non seulement dans la vie privée et dans les relations individuelles, mais aussi dans la vie collective, c'est-à-dire dans le cadre des institutions, des activités sociales et dans la vie économique. La place qu'une langue régionale ou minoritaire pourra occuper dans un contexte public dépendra évidemment de ses caractéristiques propres et variera d'une langue à l'autre. La charte ne fixe pas à cet égard d'objectifs précis ; elle se contente de demander un effort de promotion.

Garantie de l'enseignement et de l'étude des langues régionales ou minoritaires (article 7, paragraphe 1, alinéas f et h)

63. Un aspect crucial pour le maintien et la sauvegarde des langues régionales ou minoritaires réside dans la place qui leur est faite dans le système d'enseignement. La charte se contente dans cette partie II d'en affirmer le principe, en laissant aux États le soin d'en définir les modalités de mise en œuvre. Toutefois, elle exige que la présence des langues régionales ou minoritaires soit assurée « à tous les stades appropriés » du système d'enseignement. Les modalités de l'enseignement de la langue régionale ou minoritaire sont évidemment appelées à varier selon le niveau d'enseignement intéressé. En particulier, dans certains cas, il y aura lieu de prévoir un enseignement « dans » la langue régionale ou minoritaire et, dans d'autres, seulement un enseignement « de » cette langue. Mais seuls seraient à écarter de l'enseignement de la langue régionale ou minoritaire les niveaux pour lesquels cette langue ne serait pas appropriée, compte tenu de ses caractéristiques propres.
64. Tandis que le paragraphe 1, alinéa f, vise à instituer ou sauvegarder l'enseignement dans ou de la langue comme instrument de transmission de la langue, le paragraphe 1, alinéa h, prévoit la promotion des études et des recherches sur les langues régionales ou minoritaires dans un cadre universitaire ou équivalent ; car de tels travaux sont indispensables pour permettre le développement de ces langues sur le plan du vocabulaire, de la grammaire et de la syntaxe. La promotion de pareilles études fait partie de l'effort général de promotion des langues régionales ou minoritaires en vue d'en favoriser le progrès intrinsèque.

Moyens mis à la disposition des personnes non locutrices des langues régionales ou minoritaires afin qu'elles puissent apprendre ces langues (article 7, paragraphe 1, alinéa g)

65. Les locuteurs de langues régionales ou minoritaires savent que, pour leur propre épanouissement, il est nécessaire qu'ils connaissent la langue officielle. Toutefois, conformément à l'accent mis dans le préambule sur la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme, il est souhaitable que cet esprit d'ouverture sur plusieurs langues ne soit pas le fait des seuls locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Pour faciliter la communication et la compréhension entre groupes linguistiques, les Parties sont appelées à prévoir, dans les territoires où existe une langue régionale ou minoritaire, des moyens permettant aux personnes qui ne sont pas naturellement locutrices de ces langues de les apprendre si elles le souhaitent.
66. On sait que, dans certains États, les autorités compétentes ont pour objectif que la langue régionale soit la langue normalement et généralement pratiquée dans la région et des mesures sont prises pour que cette langue soit connue même des personnes pour lesquelles elle ne constitue pas la langue maternelle. Une telle politique n'est pas contraire à la charte mais ne constitue pas l'objet du paragraphe 1, alinéa g. Celui-ci ne vise qu'à assurer une meilleure perméabilité réciproque entre groupes linguistiques.

Rapports entre groupes parlant une langue régionale ou minoritaire (article 7, paragraphe 1, alinéas e et i)

67. Il est nécessaire que les groupes pratiquant la même langue régionale ou minoritaire aient la possibilité d'avoir des échanges culturels et de développer de façon générale leurs relations, afin de contribuer ensemble à la sauvegarde et à l'enrichissement de leur langue. A cette fin, la charte veut éviter que les modes de répartition fragmentés des locuteurs, les divisions administratives à l'intérieur d'un État ou le fait que de tels groupes vivent dans des États différents ne constituent un obstacle aux relations entre eux.
68. Certes, cette conscience d'une même identité entre les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire ne doit pas se traduire de façon négative par l'exclusivisme ou par une marginalisation par rapport aux autres groupes sociaux. L'objectif de la promotion des relations culturelles avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires différentes sert par conséquent l'objectif à la fois de l'enrichissement culturel et d'une meilleure compréhension entre tous les groupes au sein de l'État.

69. Le paragraphe 1, alinéa i, comporte une dimension supplémentaire: l'idée que ces relations doivent pouvoir également se développer par-dessus les frontières nationales si des groupes parlant des langues régionales ou minoritaires identiques ou proches sont répartis entre plusieurs États. Par définition, les langues régionales ou minoritaires sont parlées dans l'État en question par un nombre de locuteurs relativement réduit ; dans un souci d'enrichissement réciproque sur le plan culturel, ces derniers peuvent avoir besoin de s'appuyer sur les moyens culturels dont disposent, par-delà les frontières, d'autres groupes qui pratiquent une langue identique ou semblable. Ceci est tout particulièrement important lorsqu'une langue régionale d'un État correspond à une grande langue de culture, voire à une langue nationale d'un autre État, et que la collaboration transnationale permet à la communauté régionale de profiter de l'activité culturelle de cette langue plus répandue. Il est important que les États reconnaissent la légitimité de telles relations et ne les considèrent pas comme suspectes du point de vue de la loyauté attendue de leurs nationaux ou comme une menace contre leur intégrité territoriale. Un groupe linguistique se sentira d'autant plus intégré dans l'État dont il fait partie s'il est reconnu comme tel et si ses contacts culturels avec ses communautés voisines ne sont pas entravés.
70. Toutefois, les États sont laissés libres de rechercher les modalités les plus appropriées pour concrétiser de tels échanges transnationaux, compte tenu notamment des contraintes intérieures et internationales auxquelles certains d'entre eux peuvent être confrontés. Des engagements plus précis figurent à l'article 14 dans la partie III.

Élimination de la discrimination (article 7, paragraphe 2)

71. L'interdiction de la discrimination à propos de l'emploi des langues régionales ou minoritaires constitue une garantie minimum pour les locuteurs de ces langues. C'est pourquoi les Parties s'engagent à éliminer les mesures décourageant l'usage ou compromettant le maintien ou le développement d'une langue régionale ou minoritaire.
72. Toutefois, le but de ce paragraphe n'est pas de créer une égalité complète entre les langues. Ainsi que l'indiquent le libellé et notamment l'insertion du mot « injustifiées », il est en effet tout à fait compatible avec l'esprit de la charte que, dans la mise en œuvre de politiques touchant les langues régionales ou minoritaires, certaines distinctions puissent être faites entre les langues. En particulier, les mesures définies par chaque État en faveur de l'utilisation d'une langue nationale ou officielle ne constituent pas une

discrimination à l'égard des langues régionales pour le seul motif que les mêmes mesures ne sont pas prises au profit de ces dernières. Mais de telles mesures ne doivent cependant pas constituer un obstacle de nature à compromettre le maintien ou le développement de langues régionales ou minoritaires.

73. En même temps, précisément parce qu'il existe des disparités entre la situation des langues officielles et celle des langues régionales ou minoritaires, et que ceux qui pratiquent ces dernières sont souvent désavantagés, la charte admet que des mesures positives puissent être nécessaires en vue de réaliser le maintien et la promotion de ces langues. Pour autant que ces mesures poursuivent cet objectif et qu'elles se bornent à promouvoir l'égalité entre les langues, elles ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

Promotion de la compréhension et du respect mutuels entre les groupes linguistiques (article 7, paragraphe 3)

74. Le respect des langues régionales ou minoritaires et le développement d'un esprit de tolérance envers elles font partie d'un souci général de développer la compréhension à l'égard d'une situation de pluralité de langues à l'intérieur d'un État. Le développement de cet esprit de tolérance et d'ouverture à travers le système éducatif et les médias constitue un élément important de la sauvegarde concrète des langues régionales ou minoritaires. L'encouragement aux moyens de communication de masse pour qu'ils poursuivent ces objectifs n'est pas considéré comme constituant une influence illégitime de l'État ; en effet, le respect des droits de l'homme, la tolérance à l'égard des minorités et la prévention des incitations à la haine sont les types d'objectifs que la plupart des États européens n'hésitent pas à imposer en tant qu'obligations à leurs médias. Dans le même esprit, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, ce principe constitue un élément important pour être ouverts aux langues et cultures majoritaires.

Constitution d'organes représentatifs des intérêts des langues régionales ou minoritaires (article 7, paragraphe 4)

75. Il est apparu important au CAHLR qu'il existe dans chaque État des mécanismes par lesquels les autorités publiques tiendraient compte des besoins et souhaits exprimés par les locuteurs de langues régionales ou minoritaires eux-mêmes. Il est donc recommandé que, pour chaque

langue régionale ou minoritaire, il existe un organe de promotion chargé de représenter au niveau national les intérêts de cette langue, de mettre en œuvre des mesures pratiques en vue de sa promotion, et de veiller à l'observation de la charte en ce qui la concerne. L'expression « si nécessaire » indique entre autres que, si de telles institutions existent déjà, sous une forme ou sous une autre, l'intention n'est pas d'encourager les États à en créer de nouvelles qui feraient double emploi.

Application des principes de la charte aux langues dépourvues de territoire (article 7, paragraphe 5)

76. Bien que la charte porte essentiellement sur les langues qui s'identifient historiquement à une aire géographique particulière de l'État, le CAHLR n'a pas voulu ignorer les langues traditionnellement parlées à l'intérieur de l'État, mais qui n'ont pas d'assise territoriale précise.
77. Toutefois, il est reconnu que, en raison du champ d'application territorial d'un certain nombre de principes et d'objectifs fixés par la partie II et de la difficulté concrète de prendre des mesures d'application sans définition de leur portée géographique, ces dispositions ne sont pas applicables sans certains aménagements aux langues dépourvues de territoire. Le paragraphe 5 précise donc qu'elles ne seront à appliquer que dans la mesure du possible à ces langues.
78. Certaines des dispositions contenues dans les paragraphes 1 à 4 ne rencontreront pas de difficultés à être appliquées également aux langues dépourvues de territoire ; il en va ainsi de la reconnaissance de ces langues, des mesures visant à développer un esprit de respect, de compréhension et de tolérance à leur encontre, de l'interdiction des mesures de discrimination et de l'action en vue de leur apporter un soutien positif, de la possibilité accordée aux groupes pratiquant ces langues de développer entre eux des liens à l'intérieur de l'État comme à l'étranger, ainsi que de la promotion des travaux de recherche et d'études sur ces langues. En revanche, ne trouveront pas application aux langues dépourvues de territoire les dispositions relatives aux divisions administratives ainsi que les moyens permettant aux personnes non locutrices de ces langues d'en acquérir une certaine connaissance, puisque de telles mesures ne sont susceptibles d'être engagées que sur un territoire défini. Enfin, les objectifs tendant à prévoir l'enseignement et l'étude de ces langues non territoriales ainsi que la promotion de leur usage dans la vie publique ne pourront probablement être mis en œuvre, pour des raisons pratiques, qu'avec certaines modalités d'aménagement.

PARTIE III – MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES DANS LA VIE PUBLIQUE, À PRENDRE EN CONFORMITÉ AVEC LES ENGAGEMENTS SOUSCRITS EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 2

Article 8 – Enseignement

79. Les dispositions du paragraphe 1 de cet article ne se rapportent qu'aux territoires dans lesquels chaque langue régionale ou minoritaire est pratiquée. Elles doivent également s'appliquer « selon la situation de chacune de ces langues ». Comme indiqué à propos de l'article 2, paragraphe 2, ci-dessus, cette stipulation est particulièrement pertinente en ce qui concerne le choix de l'option à accepter pour chaque langue, dans les alinéas a à f.
80. Le membre de phrase « et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État » vise à écarter toute interprétation des dispositions de l'article 8, paragraphe 1 - et notamment de la première option dans chacun des alinéas a à f - selon laquelle celles-ci excluraient l'enseignement de la langue (ou des langues) parlée(s) par la majorité. Une telle tendance à créer des ghettos linguistiques irait à l'encontre des principes de l'interculturel et du plurilinguisme soulignés au préambule et nuirait aux intérêts des populations concernées. Dans les circonstances particulières des pays où la charte s'applique aux langues officielles moins répandues, ce membre de phrase signifie que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent sans préjudice de l'enseignement de la (des) autre(s) langue(s) officielle(s).
81. L'article 8 traite de plusieurs niveaux d'enseignement : préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel, universitaire et de l'éducation des adultes. Pour chacun de ces niveaux, différentes options sont présentées selon la situation de chaque langue régionale ou minoritaire.
82. Certains alinéas utilisent l'expression « dont le nombre est jugé suffisant », qui reconnaît que les autorités publiques ne peuvent être tenues de prendre des mesures lorsque la situation du groupe linguistique permet difficilement d'atteindre le nombre d'élèves minimum requis pour une classe. Par ailleurs, étant donné les situations particulières des langues régionales ou minoritaires, on estime que le quota requis pour constituer une classe peut être appliqué avec souplesse et qu'un nombre d'élèves inférieur peut être « jugé suffisant ».

83. Le libellé de l'option iv des alinéas c et d tient compte du fait que les situations nationales varient en ce qui concerne tant l'âge de majorité que l'âge auquel un tel enseignement peut être achevé. En fonction de ces circonstances, les souhaits à prendre en compte seront soit ceux des élèves eux-mêmes, soit ceux de leurs familles.
84. Il est reconnu que certains systèmes éducatifs ne font pas la distinction entre l'enseignement secondaire et l'enseignement professionnel, ce dernier étant alors simplement considéré comme un type particulier d'enseignement secondaire. Néanmoins, cette distinction, telle qu'elle est faite dans les alinéas c et d, tient compte des différences dans les systèmes de formation professionnelle. Notamment dans le cas des pays où la formation professionnelle est largement assurée au moyen de l'apprentissage et où des mesures en faveur des langues régionales ou minoritaires seraient donc difficilement applicables, elle permet aux Parties au moins d'accepter les exigences plus rigoureuses dans le domaine de l'enseignement secondaire général.
85. Les dispositions relatives à l'université et à l'éducation des adultes sont comparables à celles qui concernent les autres niveaux d'enseignement en ce sens qu'elles offrent le choix entre l'enseignement dans la langue régionale ou minoritaire et l'enseignement de cette langue en tant que discipline. En outre, comme dans le cas de l'éducation préscolaire, une autre solution est offerte pour les cas où les autorités publiques n'ont pas directement compétence pour le type d'enseignement en cause. Dans certains États, le nombre de locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire pourrait ne pas être jugé suffisant pour dispenser un enseignement dans ou de la langue au niveau universitaire. A cet égard, l'exemple de certains États a été cité qui reconnaissent, soit en vertu d'un accord spécifique, soit en vertu d'un accord général de reconnaissance des diplômes, le diplôme universitaire obtenu par un locuteur d'une langue régionale ou minoritaire dans une université d'un autre État pratiquant la même langue.
86. Le paragraphe 1, alinéa g, est motivé par la préoccupation de ne pas couper l'enseignement des langues régionales ou minoritaires de leur contexte culturel. Ces langues sont souvent liées à une histoire propre et à des traditions spécifiques. Cette histoire et cette culture régionale ou minoritaire constituent une composante du patrimoine européen. Il est donc souhaitable que les non-locuteurs des langues concernées puissent également y avoir accès.

87. Dans la mesure où l'État s'engage à garantir l'existence d'un enseignement de la langue régionale ou minoritaire, il doit veiller à ce que les ressources nécessaires soient disponibles, à savoir des moyens financiers, des moyens en personnel et des moyens pédagogiques. Cette conséquence nécessaire n'a pas besoin d'être spécifiée dans la charte. Toutefois, en ce qui concerne les moyens en personnel, il se pose également une question de compétence, et donc de formation. Cet aspect est fondamental, et c'est pourquoi il est spécifiquement traité dans le paragraphe 1, alinéa h.
88. Compte tenu de l'importance fondamentale de l'enseignement et, plus spécifiquement, du système scolaire pour la sauvegarde des langues régionales ou minoritaires, le CAHLR a estimé nécessaire de prévoir un ou plusieurs organismes spécifiques s'occupant du suivi des mesures prises en ce domaine. Les caractéristiques d'un tel organe de contrôle ne sont pas spécifiées dans le paragraphe 1, alinéa i. Il peut donc s'agir aussi bien d'un organisme appartenant à l'administration de l'éducation que d'un organe indépendant. Ce rôle pourrait aussi être confié à l'organe prévu à l'article 7, paragraphe 4, de la charte. Dans tous les cas, la charte exige que les résultats du contrôle exercé soient rendus publics.
89. La charte limite normalement la protection des langues régionales ou minoritaires à l'aire géographique où elles sont traditionnellement parlées. Mais le paragraphe 2 de l'article 8 constitue une exception à cette règle. Il est motivé par la considération que, dans la vie moderne, faite de mobilité, le principe de territorialité peut ne plus être suffisant, dans la pratique, pour assurer la protection effective d'une langue régionale ou minoritaire. Un nombre important de locuteurs de ces langues ont, notamment, migré dans les grandes villes. Toutefois, compte tenu des difficultés liées à l'extension de l'enseignement des langues régionales et minoritaires à l'extérieur de leur assise territoriale traditionnelle, l'article 8, paragraphe 2, offre une certaine souplesse dans les engagements présentés et, en tout état de cause, ne s'applique que lorsque ces mesures sont justifiées par le nombre de locuteurs de la langue en question.

Article 9 – Justice

90. Le paragraphe 1 de cet article s'applique aux districts territoriaux judiciaires dans lesquels le nombre des résidents pratiquant les langues régionales ou minoritaires justifie les mesures concernées. Cette stipulation correspond en partie à la règle générale inspirant la plupart des dispositions de la charte, qui vise à protéger les langues régionales ou minoritaires

à l'intérieur du territoire dans lequel elles sont traditionnellement pratiquées. En ce qui concerne les instances supérieures situées hors du territoire dans lequel la langue régionale ou minoritaire est pratiquée, il incombe alors à l'État concerné de prendre en compte la nature spéciale du système judiciaire et de la hiérarchie de ses instances.

91. La formulation de la phrase introductive de l'article 9, paragraphe 1, reflète également la volonté du CAHLR de protéger des principes fondamentaux de la justice, tels que l'égalité des parties et une rapidité adéquate de la procédure judiciaire, contre l'éventualité d'un recours abusif aux langues régionales ou minoritaires. Toutefois, ce souci légitime ne justifie pas de restriction générale des engagements souscrits par une Partie sous ce paragraphe ; au contraire, tout abus des possibilités offertes devra être constaté par le juge dans des cas concrets.
92. Une distinction est faite entre les procédures pénales, civiles et celles en matière administrative, les options offertes étant adaptées à la nature particulière de chaque catégorie. Ainsi que l'indiquent les mots « et/ou », certaines de ces options peuvent être adoptées cumulativement.
93. Les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, concernent les procédures devant les juridictions. Selon les dispositions spécifiques qui existent dans chaque État en matière d'administration de la justice, le terme « juridictions » devrait, le cas échéant, s'entendre comme s'étendant à des organismes autres que les tribunaux et exerçant une fonction juridictionnelle. Cela concerne notamment l'alinéa c.
94. La première option des alinéas a, b et c de l'article 9, paragraphe 1, emploie l'expression « mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ». Cette expression implique, en tout cas, que la langue régionale ou minoritaire en question est employée dans la salle d'audience et dans les actes de procédure auxquels participe la partie locutrice de cette langue. Cependant, il appartient à chaque État, en fonction des caractéristiques particulières de son système juridictionnel, de préciser la portée de l'expression « mènent la procédure ».
95. Il convient de relever que le paragraphe 1, alinéa a.ii, par lequel les Parties s'engagent à garantir à l'accusé le droit de se servir de sa langue régionale ou minoritaire, va au-delà du droit de l'accusé, inscrit à l'article 6, paragraphe 3, alinéa e, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. Comme les alinéas b.ii et

c.ii, il repose sur la considération que, même si les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire sont capables de parler la langue officielle, lorsqu'il s'agit de se justifier devant un tribunal, ils peuvent ressentir le besoin de s'exprimer dans la langue qui leur est émotionnellement la plus proche ou qu'ils maîtrisent le mieux. Ce serait donc un contresens par rapport à l'orientation de la charte que de limiter son application à des situations de nécessité pratique. Par ailleurs, étant donné que cette disposition dépasse l'aspect des droits de l'homme au sens strict en donnant en fait la liberté de choix à l'accusé et qu'elle exige que des possibilités matérielles lui soient offertes conformément à sa décision, il a été jugé raisonnable de laisser aux États une certaine discrétion sur le point de savoir s'ils souhaitent l'accepter, et d'en limiter l'application à certains districts judiciaires.

96. Le paragraphe 1, alinéa d, concerne la gratuité des traductions ou interprétations qui pourraient être rendues nécessaires par l'application de l'article 9, paragraphe 1, alinéas b et c. Il appartient aux États qui ne choisiraient pas cet alinéa de régler ce problème soit selon les règles en vigueur, soit en adoptant de nouvelles règles spécifiques qui tiendraient compte de l'opportunité de promouvoir les langues régionales ou minoritaires. En conséquence, les frais pourraient, en tout ou en partie, être à la charge de la personne qui demande certains actes ou être partagés entre les parties, etc.
97. Le paragraphe 2 concerne la validité des actes juridiques rédigés dans une langue régionale ou minoritaire. Sa portée est en réalité limitée, étant donné qu'il n'indique pas toutes les conditions de validité d'un acte mais se limite à préciser que la validité d'un acte ne peut être refusée pour la seule raison qu'il est rédigé dans une langue régionale ou minoritaire. En outre, il n'exclut pas que l'État puisse prévoir des formalités supplémentaires dans ce cas, par exemple l'inclusion d'une formule de certification dans la langue officielle. Le paragraphe 2, alinéa b, implique que le contenu du document invoqué par la partie employant la langue régionale ou minoritaire soit porté, directement ou indirectement (publicité, service de communication de l'État, etc.), à la connaissance de l'autre partie ou des tiers intéressés non locuteurs de la langue régionale ou minoritaire, sous une forme intelligible pour ceux-ci.
98. L'application de l'article 9, paragraphe 2, ne porte pas préjudice à l'application des traités et conventions d'assistance judiciaire. En effet, la question des langues à utiliser est expressément réglée par chacun de ces traités.

99. Le paragraphe 3 concerne la traduction de textes législatifs dans les langues régionales ou minoritaires. L'expression « à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement » se réfère aux cas où le texte existe déjà dans une langue régionale ou minoritaire, étant donné qu'il a déjà été traduit dans une langue similaire ou identique qui est la langue officielle d'un autre État.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

100. Le but de cet article est de permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires d'exercer leurs droits de citoyens et leurs devoirs civiques dans des conditions respectueuses de leur mode d'expression.
101. Ces dispositions ont pour objectif principal d'améliorer la communication entre les autorités publiques et les locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Certes, l'évolution des situations sociales et culturelles est telle que la très grande majorité des locuteurs de ces langues est bilingue et est capable d'utiliser une langue officielle pour entrer en contact avec des autorités publiques. Cependant, permettre d'employer ces langues régionales ou minoritaires dans les relations avec ces autorités est fondamental du point de vue du statut de ces langues, de leur évolution et d'un point de vue subjectif. Il est clair en effet qu'une langue qui serait complètement exclue des rapports avec les autorités publiques serait en fait niée en tant que telle, car la langue est un moyen de communication publique et on ne saurait la réduire à la seule sphère des relations privées. D'autre part, si une langue n'a pas accès à la vie politique, juridique et administrative, elle perdra progressivement tout son potentiel terminologique dans ce domaine et deviendra une langue « handicapée », incapable de « formuler » tous les aspects de la vie collective.
102. L'article 10 distingue, parmi les différentes interventions des autorités publiques, trois différents aspects :
- l'action des autorités administratives de l'État : sont ainsi visées les interventions traditionnelles des autorités publiques, en particulier sous la forme de prérogatives de puissance publique ou de pouvoirs de droit commun (paragraphe 1) ;
 - l'action des autorités locales et régionales, c'est-à-dire des collectivités territoriales générales sous-nationales ayant des attributions autonomes (paragraphe 2) ;

- l'action des organismes assurant des services publics, que ces prestations soient assurées dans un cadre de droit public ou dans un cadre de droit privé, dès lors qu'ils restent sous le contrôle de l'autorité publique : services postaux, hôpitaux, électricité, transports, etc. (paragraphe 3).
103. Dans chaque domaine, moyennant des adaptations appropriées à la nature spécifique des autorités ou organismes concernés, il est tenu compte de la diversité des situations linguistiques. Dans certains cas, les caractéristiques de la langue régionale ou minoritaire permettent de lui reconnaître un statut de « quasi-officialité », donc faisant d'elle, sur son territoire, une langue de travail ou le mode normal de relation des autorités publiques (le recours à la langue officielle ou à la langue la plus répandue reste la norme dans les contacts avec les personnes qui ne parlent pas la langue régionale ou minoritaire). Dans d'autres cas, la langue peut au moins être employée dans les relations que ces autorités peuvent avoir avec les personnes qui s'adressent à elles dans cette langue. Lorsque, toutefois, la situation objective d'une langue régionale ou minoritaire fait que ces solutions ne sont pas praticables, il est prévu des engagements minimaux pour sauvegarder la position des locuteurs de la langue en question : des demandes ou documents sous forme orale ou écrite peuvent être légitimement présentés dans la langue régionale ou minoritaire, mais sans qu'il en résulte l'obligation de répondre dans cette langue.
104. Les engagements des Parties énoncés dans les paragraphes 1 et 3 sont limités par les mots « dans la mesure où cela est raisonnablement possible ». Cette stipulation n'entend pas se substituer à l'exercice de la faculté accordée aux Parties par les articles 2, paragraphe 2 et 3, paragraphe 1, d'omettre de leurs engagements vis-à-vis de chaque langue particulière certaines des dispositions de la partie III de la charte. Toutefois, elle tente effectivement de tenir compte du fait que certaines des mesures prévues ont d'importantes conséquences en termes de moyens financiers, de moyens en personnel ou de formation. L'acceptation d'une disposition particulière vis-à-vis d'une langue donnée entraîne nécessairement un engagement à fournir les ressources et à prendre les mesures administratives requises pour la rendre effective. Néanmoins, il est reconnu qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles l'application totale et illimitée de la disposition en question ne serait pas, ou n'est pas encore, réaliste. La stipulation « dans la mesure où cela est raisonnablement possible » permet aux Parties, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions

pertinentes, de vérifier dans des cas individuels si de telles circonstances existent.

105. Les termes du paragraphe 2, et notamment l'engagement des Parties « à permettre et/ou à encourager », ont été choisis de manière à tenir compte des principes de l'autonomie locale et régionale. Ils ne signifient pas qu'une moindre importance est attachée à l'application des dispositions y énoncées, qui concernent les autorités publiques les plus proches du citoyen. De façon générale, le CAHLR a été conscient que l'application de certaines dispositions de la charte est du ressort des collectivités locales ou régionales et peut entraîner des coûts substantiels pour les collectivités concernées. Les Parties devraient veiller à ce que la mise en œuvre de la charte respecte le principe de l'autonomie locale tel qu'il est défini par la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9, paragraphe 1, de celle-ci, qui stipule que « Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences. »
106. Le paragraphe 2, alinéa a, prévoit l'emploi des langues régionales ou minoritaires « dans le cadre » de l'autorité régionale ou locale. Cette formulation veut indiquer qu'une langue régionale ou minoritaire peut être employée comme langue de travail par l'autorité en question ; toutefois, elle n'implique pas que la langue régionale ou minoritaire puisse être employée dans les relations avec le gouvernement central.

Article 11 – Médias

107. La place et le temps dont les langues régionales ou minoritaires peuvent disposer dans les médias est cruciale pour leur sauvegarde. Aujourd'hui, une langue n'a la possibilité de maintenir son influence que si elle peut accéder aux nouvelles formes de communication de masse. Le développement de ces dernières au plan mondial et l'évolution de la technologie aboutissent à fragiliser le rayonnement culturel des langues moins répandues. En effet, pour les grands moyens de communication, notamment la télévision, l'effet de taille est en général décisif. Or, les langues régionales ou minoritaires correspondent à un marché culturel étroit. En dépit des nouvelles possibilités que leur offrent les progrès de la technologie de la radiodiffusion, il reste vrai que, pour disposer d'un accès minimal aux médias, les langues régionales ou minoritaires ont besoin d'un soutien public. Or, le domaine des médias est un domaine dans

lequel l'intervention publique est limitée et où les formes d'intervention par voie de réglementation sont peu efficaces. Les autorités publiques agissent en ce domaine essentiellement sous forme d'encouragement et en fournissant des aides. Afin d'assurer que cet encouragement et ces aides soient fournis en faveur des langues régionales ou minoritaires, la charte demande aux États de prendre des engagements sur différents plans.

108. Les mesures prévues dans cet article sont au bénéfice des locuteurs de langues régionales ou minoritaires à l'intérieur des zones géographiques respectives de ces langues. Toutefois, le libellé du paragraphe 1 à cet égard, qui diffère de la formulation employée dans les autres articles, tient compte de la nature particulière des médias audiovisuels. En effet, même si les mesures sont prises en ce qui concerne un territoire déterminé, leurs effets peuvent s'étendre bien au-delà ; d'autre part, il n'est pas nécessaire que les mesures soient prises à l'intérieur du territoire en question, pour autant que ceux qui y vivent en bénéficient.
109. Il est reconnu que les autorités publiques, dans les différents États, exercent des degrés de contrôle variables sur les médias. Pour cette raison, il est spécifié aux paragraphes 1 et 3 que l'étendue de leur engagement est déterminé par l'étendue de leur compétence, de leurs pouvoirs ou de leur rôle légitime dans ce domaine. En outre, il est souligné que dans tous les pays le rôle légitime de l'État dans la définition du cadre juridique et des conditions en vertu desquels les objectifs de cet article peuvent être atteints est limité par le principe de l'autonomie des médias.
110. Le paragraphe 1 de l'article 11 fait une distinction entre les engagements qui sont proposés en faveur de langues régionales ou minoritaires dans le domaine de la radio et de la télévision, selon que ces dernières ont ou non une mission de service public. Une telle mission, qui peut être assumée par des organismes de radiodiffusion publics ou privés, implique la fourniture d'une gamme très large de programmes incluant la prise en compte des goûts et des intérêts minoritaires. Dans ce contexte, l'État peut prévoir (par exemple par la loi ou dans les cahiers des charges des radiodiffuseurs) que des programmes soient offerts en langues régionales ou minoritaires. L'alinéa a traite de cette situation. En revanche, là où la radiodiffusion est conçue comme ayant une fonction relevant uniquement du secteur privé, l'État ne peut faire plus qu'encourager et/ou faciliter (alinéas b et c). Seule cette dernière situation s'applique à la presse écrite

(alinéa e). Le cas échéant, l'engagement accepté par les Parties comporte l'attribution des fréquences nécessaires aux stations émettant dans des langues régionales ou minoritaires.

111. Quelque minime que puisse être le rôle de l'État vis-à-vis des médias, il conserve normalement au moins le pouvoir de garantir la liberté de communication et de prendre les mesures pour éliminer les obstacles à cette liberté. C'est pourquoi le paragraphe 2 ne contient pas la même disposition que le paragraphe 1 concernant l'étendue de la compétence des autorités publiques. L'engagement de garantir la liberté de réception se rapporte non seulement aux obstacles délibérément placés à la réception des programmes émis à partir des pays voisins, mais aussi aux obstacles passifs résultant du fait que les autorités compétentes n'ont rien fait pour rendre une telle réception possible.
112. Etant donné que les émissions à partir d'un État voisin ne peuvent être soumises aux mêmes conditions légitimes que celles produites sur le territoire propre de la Partie concernée, la troisième phrase de ce paragraphe introduit une garantie qui est rédigée dans les mêmes termes que l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant la liberté d'expression. Il y a lieu, cependant, de signaler, en ce qui concerne la télévision, que, pour les États qui sont parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière, les circonstances et les conditions selon lesquelles les libertés garanties par l'article 11, paragraphe 2, de la charte peuvent être restreintes seront déterminées par cette convention, en particulier par le principe de non-restriction de la retransmission sur leur territoire des services de programmes conformes aux termes de la convention sur la télévision transfrontière. En outre, les dispositions de ce paragraphe n'influent pas sur la nécessité de respecter les droits d'auteur.
113. L'article 11, paragraphe 3, prévoit la représentation des intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans les organes chargés d'assurer le pluralisme des médias. De telles structures existent dans la plupart des pays européens. Les mots « ou pris en considération » ont été insérés pour pallier la difficulté éventuelle de déterminer qui sont les représentants des locuteurs de ces langues. Toutefois, le CAHLR a estimé qu'il suffisait que les groupes linguistiques

soient représentés dans les mêmes conditions que d'autres catégories de la population. Cela pourrait intervenir, par exemple, par l'intermédiaire des institutions représentatives des langues régionales ou minoritaires prévues à l'article 7, paragraphe 4, de la charte.

Article 12 – Activités et équipements culturels

114. Dans ce domaine, comme dans le cas de l'article 11, les États ne sont invités à s'engager que dans la mesure où les autorités publiques disposent d'une compétence, de pouvoirs ou d'un rôle légitime qui leur permettent effectivement d'intervenir. Toutefois, puisque les autorités publiques ont une influence certaine sur les conditions d'utilisation des équipements culturels, la charte leur demande de veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires aient une place appropriée dans le fonctionnement de ces équipements.
115. Aux termes du paragraphe 1, alinéa a, il est demandé aux États, de façon générale, d'encourager les initiatives correspondant à des expressions culturelles propres aux langues régionales ou minoritaires. Les moyens de cette aide sont ceux usuellement utilisés pour la promotion culturelle. L'expression « les différents moyens d'accès aux œuvres... » recouvre – selon le type d'activité culturelle concerné – la publication, la production, la présentation, la diffusion, la transmission, etc.
116. En raison de leur assise démographique généralement limitée, les langues régionales ou minoritaires n'ont pas les mêmes capacités de production culturelle que les langues plus répandues. Afin de promouvoir l'emploi de ces langues et de permettre néanmoins à leurs locuteurs d'accéder à un vaste patrimoine culturel, le recours à la traduction, au doublage, à la postsynchronisation et au sous-titrage (paragraphe 1, alinéa c) est donc nécessaire. Pour éviter les barrières culturelles, il faut toutefois un processus dans les deux sens. Il est donc essentiel pour la viabilité et le statut des langues régionales et minoritaires que les œuvres importantes produites dans ces langues soient portées à la connaissance du grand public. C'est l'objet du paragraphe 1, alinéa b.
117. En ce qui concerne le fonctionnement des institutions culturelles, c'est-à-dire des organismes chargés d'entreprendre et d'aider les activités culturelles sous leurs diverses formes, il est demandé aux États de veiller à ce que ces institutions donnent dans leurs programmes une place suffisante à la connaissance et à la pratique des langues régionales

ou minoritaires ainsi qu'aux cultures correspondantes (article 12, paragraphe 1, alinéas d à f). La charte ne peut évidemment préciser les modalités de cette intégration des langues régionales ou minoritaires dans les activités de ces institutions. Elle souligne simplement que celle-ci doit se faire « dans une mesure appropriée ». Le rôle des États étant dans ce domaine généralement un rôle d'orientation et de contrôle, il ne leur est pas demandé d'assurer eux-mêmes la réalisation de cet objectif, mais seulement « de veiller » à ce qu'il soit pris en compte.

118. La charte prévoit également la création, pour chaque langue régionale ou minoritaire, d'un organisme chargé de la collecte, du dépôt et de la diffusion des œuvres employant cette langue (article 12, paragraphe 1, alinéa g). Compte tenu de la faiblesse dans laquelle se trouvent beaucoup de langues régionales ou minoritaires, il est nécessaire d'organiser de manière systématique ce type de travaux, le mode d'organisation d'un tel organisme étant laissé à l'appréciation des États. En vue de la mise en œuvre de cet alinéa, il sera peut-être nécessaire que certains États adaptent leurs législations relatives au dépôt légal et aux archives, afin de permettre à l'organisme envisagé de participer à la conservation des œuvres réalisées dans les langues régionales ou minoritaires.
119. L'application de l'article 12, paragraphe 1, se rapporte aux territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, même s'il est reconnu que, en pratique, bon nombre de ces dispositions ont des incidences qui s'étendent au-delà de ceux-ci. Toutefois, vu la nature de la promotion culturelle et pour tenir compte des besoins se posant en dehors des zones dans lesquelles ces langues sont traditionnellement employées (en particulier par suite de la migration intérieure), l'article 12, paragraphe 2, introduit des dispositions correspondant à celles de l'article 8, paragraphe 2.
120. Tous les États ont une activité de promotion de leur culture nationale à l'étranger. Afin de donner une image complète et fidèle de cette culture, cette action de promotion doit faire également une place aux langues et cultures régionales ou minoritaires. Un tel engagement, qui est prévu à l'article 12, paragraphe 3, constitue une forme de mise en œuvre du principe de reconnaissance des langues régionales ou minoritaires tel qu'il figure à l'article 7, paragraphe 1, alinéa a, de la partie II de la charte.

Article 13 – Vie économique et sociale

121. Dans les systèmes économiques et sociaux qui caractérisent les pays du Conseil de l'Europe, l'interférence des pouvoirs publics dans la vie économique et sociale est limitée pour la plupart à une fonction législative et de régulation. Dans ces conditions, les possibilités des autorités publiques pour intervenir en vue d'assurer une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires dans ces secteurs sont limitées. Néanmoins, la charte prévoit un certain nombre de mesures dans ce domaine. Elle tente, d'une part, d'éliminer les mesures de prohibition et de découragement prises à l'encontre de l'emploi de ces langues dans la vie économique et sociale, et propose, d'autre part, un certain nombre de mesures positives.
122. Les dispositions figurant au paragraphe 13, alinéa 1, constituent une concrétisation du principe de non-discrimination. C'est la raison pour laquelle elles sont susceptibles de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États contractants et non seulement dans les parties de ces territoires où des langues régionales ou minoritaires sont pratiquées.
123. Dans l'article 13, paragraphe 2, la charte énumère diverses mesures concrètes de soutien des langues régionales ou minoritaires dans ce secteur. Dans un souci de pragmatisme, ces mesures sont limitées aux territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées. En ce qui concerne l'expression « dans la mesure où cela est raisonnablement possible », il convient de se référer aux explications données à l'article 10 ci-dessus (voir paragraphe 104). Enfin, l'engagement des Parties ne va pas au-delà du champ de compétence des autorités publiques, disposition qui, toutefois, ne concerne que l'alinéa c.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

124. Cet article complète et développe l'idée qui figure dans l'article 7, paragraphe 1, alinéa i. On se référera aux explications données ci-dessus (voir paragraphes 69-70).
125. Dans de nombreux domaines la coopération transfrontalière se développe entre régions voisines d'États différents. Il a été noté que dans certains cas cette situation peut encore apparaître comme un problème pour l'intégrité territoriale. Cependant, au stade actuel du rapprochement entre les États européens, c'est au contraire une chance pour

les États concernés de disposer d'un « fait culturel » qui renforce leur compréhension réciproque. Le Conseil de l'Europe a consacré une convention-cadre à la coopération transfrontalière aux niveaux local et régional. S'il est souhaitable que, de façon générale, cette coopération s'intensifie, l'alinéa b souligne que cela est tout particulièrement le cas quand une même langue régionale est parlée des deux côtés de la frontière.

126. La coopération envisagée peut s'étendre à des domaines tels que le jumelage d'écoles, l'échange d'enseignants, la reconnaissance réciproque de diplômes et de qualifications, l'organisation commune d'activités culturelles, le développement de la circulation de biens culturels (livres, films, expositions, etc.) et l'activité transfrontalière des animateurs culturels (troupes d'acteurs, conférenciers, etc.). Dans certaines circonstances, elle peut aussi constituer un moyen utile (et moins cher) de mise en œuvre d'autres engagements souscrits dans le cadre de la charte : par exemple, s'agissant de la mise à disposition de formes d'enseignement supérieur conformément à l'article 8, paragraphe 1, alinéa e, un accord bilatéral pourrait prévoir que les étudiants intéressés puissent fréquenter des établissements appropriés dans un État voisin.

PARTIE IV – APPLICATION DE LA CHARTE

Articles 15-17

127. Pour permettre un suivi de l'application de la charte, à la fois par le Conseil de l'Europe, par ses membres et par le public en général, la charte a retenu un système de rapports périodiques rédigés par les Parties sur les mesures prises pour l'exécution de la charte. La charte prévoit que ce rapport sera triennal ; cependant, le premier rapport, dont l'objectif est de décrire la situation des langues régionales ou minoritaires lors de l'entrée en vigueur de la charte pour l'État en question, doit être présenté dans un délai d'un an à partir de cette date.
128. Afin d'assurer l'efficacité de ce suivi de la mise en œuvre de la charte, celle-ci prévoit la création d'un comité d'experts chargé d'examiner les rapports présentés par les différentes Parties. Ce comité d'experts pourra également être saisi par des organismes ou associations en vue de lui fournir des renseignements complémentaires ou de lui exposer

des situations particulières ayant trait à l'application de la charte, et tout spécialement de la partie III de celle-ci (article 16, paragraphe 2). Seuls les organismes établis légalement dans l'une des Parties pourront saisir le comité d'experts pour des questions concernant cette Partie. On veut ainsi éviter que des groupements qui ont leur siège hors de la Partie concernée par l'application de la charte puissent utiliser le système de suivi prévu par celle-ci pour susciter des dissensions au sein des Parties.

129. Il convient de souligner qu'il ne s'agit pas d'une procédure de contestation quasi juridictionnelle. Le comité d'experts est chargé uniquement de suivre la mise en œuvre de la charte et de recueillir des informations à cette fin. Les organismes visés à l'article 16 ne peuvent pas lui demander de jouer un rôle d'instance de recours plus ou moins judiciaire.
130. Le comité d'experts aura la faculté de vérifier toutes informations reçues auprès des États concernés ; il sera tenu de leur demander des explications ou des compléments d'information nécessaires pour la réalisation de ses investigations. Le résultat de ces vérifications sera communiqué au Comité des Ministres, accompagné des observations des États concernés, à l'occasion des rapports présentés par ce comité d'experts. Bien qu'il eût pu sembler que, dans l'intérêt de la transparence, ces rapports devraient être automatiquement rendus publics, il a été estimé que, puisqu'ils pouvaient comporter des propositions de recommandations susceptibles d'être adressées par le Comité des Ministres à un ou à plusieurs États, celui-ci devait avoir le soin d'apprécier cas par cas dans quelle mesure il convient de les publier.
131. Le comité d'experts sera composé d'autant de membres qu'il y aura d'États qui auront souscrit à la charte. Il devra s'agir de personnes reconnues pour leur compétence dans le domaine des langues régionales ou minoritaires. En même temps, en mettant l'accent sur le trait intrinsèquement personnel de la « plus haute intégrité », la charte indique que les experts nommés au comité doivent, dans l'accomplissement de leur tâche, agir de façon indépendante et non suivant des instructions des gouvernements concernés.
132. Ce mécanisme de suivi de l'application de la charte par un comité d'experts permettra de disposer d'une information objective sur la situation des langues régionales ou minoritaires dans le respect le plus complet des responsabilités propres aux États.

PARTIE V – DISPOSITIONS FINALES

133. Les dispositions finales contenues dans les articles 18 à 23 sont fondées sur le modèle de clauses finales applicable aux conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe.
134. Il a été décidé de ne pas faire figurer, parmi ces dispositions finales, une clause territoriale qui permettrait aux États d'exclure une partie de leur territoire du champ d'application de la charte. En effet, la présente charte se caractérise déjà intrinsèquement par le fait qu'elle concerne avant tout des territoires particuliers, à savoir ceux sur lesquels des langues régionales ou minoritaires sont pratiquées ; en outre, les États contractants ont déjà le droit, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de préciser à quelles langues régionales ou minoritaires leurs engagements détaillés s'appliqueront.
135. En vertu de l'article 21, les Parties ont le droit de faire des réserves uniquement à propos des paragraphes 2 à 5 de l'article 7 de la charte. Le CAHLR a estimé que les États contractants ne devraient pas avoir la faculté de formuler des réserves à l'article 7, paragraphe 1, étant donné que ce paragraphe comporte des objectifs et des principes. En ce qui concerne la partie III, il était d'avis que, dans un texte qui offrait déjà aux Parties un choix aussi large quant aux engagements adoptés, des réserves seraient inappropriées.
136. Compte tenu de l'importance de la question faisant l'objet de la charte pour de nombreux États qui ne sont pas, ou pas encore, membres du Conseil de l'Europe, il a été décidé que la charte serait une convention ouverte à laquelle des États non membres pourraient être invités à adhérer (article 20).

Décisions du Comité des Ministres ayant trait à la procédure de suivi

Entrée en vigueur de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148)

(Adopté par le Comité des Ministres le 18 décembre 1997, lors de la 613^e réunion des Délégués des Ministres)

DÉCISIONS

Les Délégués

1. invitent les parties contractantes à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à présenter, avant le 1er mars 1998, trois candidats de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières traitées par la Charte au comité d'experts représentant les parties contractantes ;
2. décident de procéder à la désignation des experts immédiatement après la présentation des candidatures ;
3. notent que le Secrétariat élaborera un schéma de rapport national, conformément à l'article 15 de la Charte, et que ce schéma, après obtention de l'avis du comité d'experts, sera présenté pour approbation au Comité des Ministres qui se prononcera, en particulier, sur la forme du rapport.

Publication des questionnaires soumis aux gouvernements sur les rapports nationaux et les réponses qui y sont données

(Adopté par le Comité des Ministres le 7 avril 2004, lors de la 880^e réunion des Délégués des Ministres)

DÉCISION

Les Délégués conviennent que les questionnaires adressés par le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires aux États parties et les réponses qui y sont données seront rendus publics en même temps que la publication, conformément à l'article 16, paragraphe 3 de la Charte, du rapport d'évaluation adopté et soumis par le Comité d'experts, sauf si un État partie décide que cela peut être fait auparavant.

Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

(Adopté par le Comité des Ministres le 28 Novembre 2018, lors de la 1330^e réunion des Délégués des Ministres

DÉCISIONS

Les Délégués, ayant consulté le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE no 148, ci-après « la Charte ») et notant que les modifications à apporter au fonctionnement de son mécanisme de suivi font l'objet d'un consensus parmi les États Parties à la Charte,

1. prennent les décisions ci-après avec effet au 1^{er} juillet 2019 :
 - a) les Parties présenteront tous les cinq ans un rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte et, deux ans et demi après, des informations sur la mise en œuvre d'un nombre limité de recommandations, le cas échéant, à savoir seulement celles ayant été identifiées par le Comité d'experts dans son rapport d'évaluation comment étant pour action immédiate ;
 - b) tout en soulignant que la Charte et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE no 157, ci-après « la Conventioncadre ») ont des buts et des objets différents et qu'elles demeurent deux instruments spécifiques, faisant naître des obligations distinctes, dont les mécanismes de suivi et les comités d'experts sont séparés, les Parties à la Charte qui sont également Parties à la Convention-cadre présenteront leurs rapports périodiques sur la Charte et sur la Convention-cadre aux dates indiquées dans l'annexe. Pendant une période de transition de cinq ans à compter de la date à laquelle les présentes décisions prendront effet, les informations sur les recommandations pour action immédiate formulées dans le rapport d'évaluation du Comité d'experts seront présentées aux dates indiquées dans l'annexe ;
 - c) si une Partie n'a pas présenté son rapport périodique ou, s'il y a lieu, des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour

action immédiate cinq mois après la date limite et si deux rappels ont été faits par le Secrétariat Général, le/la Président/e des Délégués adressera une lettre à la Partie concernée pour l'inviter à soumettre le rapport ou des informations sans plus tarder ;

- d) le Comité d'experts est autorisé à soumettre une proposition aux Délégués concernant le déclenchement du suivi de la Charte en l'absence de rapport périodique lorsqu'une Partie se trouve en retard de plus de 12 mois dans la présentation d'un rapport, en y joignant les informations communiquées par cette Partie sur les raisons de ce retard. Ce faisant, le Comité d'experts invitera les Délégués à prendre une décision à ce sujet sans débat, sauf si une délégation au moins en demande un ;
 - e) une Partie peut présenter des commentaires sur le rapport d'évaluation du Comité d'experts dans les deux mois qui suivent sa transmission. Dans ces commentaires, il peut demander au Comité d'experts un dialogue confidentiel, qui est mis en place conformément aux règles établies par ce dernier. Si la Partie concernée ne demande pas de dialogue confidentiel, le rapport d'évaluation, accompagné des commentaires éventuels de la Partie, est rendu public à l'expiration du délai de deux mois si la Partie ne soumet pas de commentaires, ou à réception des commentaires de la Partie, la date la plus proche étant retenue ;
 - f) si un dialogue confidentiel a eu lieu, la Partie concernée peut présenter d'autres commentaires éventuels dans un délai de deux mois à compter de la transmission du rapport final d'évaluation, qui devient public à réception de ces commentaires ou à l'expiration du délai de deux mois, la date la plus proche étant retenue. Tout commentaire reçu de la Partie concernée est rendu public en même temps que le rapport d'évaluation ;
2. décident que les membres du Comité d'experts nommés pour la première fois le 1^{er} juillet 2019 ou après cette date ne pourront être reconduits dans leurs fonctions qu'une fois. À titre transitoire, les membres en fonction à cette date pourront se voir confier un autre mandat ; le mandat des membres en fonction à cette date, qui achèvent le mandat de leur prédécesseur, est porté à six ans au total ;
 3. encouragent un recours plus large à la capacité de réaction rapide et aux missions ad hoc du Comité d'experts, prévues dans le Règlement

intérieur de ce dernier, et encouragent le Comité à examiner régulièrement les dispositions pertinentes ;

4. prennent note du document de réflexion intitulé « Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » (CM(2018)165), lequel constitue une mise en contexte utile pour la compréhension des présentes décisions.

ANNEXE

Alignement des rapports périodiques relatifs à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELRM) et à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM) et information sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate relatives à la Charte (2020-2024)

État PARTIE	2020	2021	2022	2023	2024
Arménie		1-Mai*			1-Mai
Autriche	1-Oct			1-Avr	
Bosnie-Herzégovine		1-Juin		1-Déc	
Croatie	1-Mar*			1-Mar	
Chypre		1-Déc*			1-Fév
République tchèque	1-Mar*			1-Mar	
Danemark	1-Jan*			1-Jan	
Finlande	1-Mar*			1-Mar	
Allemagne		1-Juil			1-Jan
Hongrie	1-Mar*			1-Mar	
Liechtenstein	1-Mar*			1-Mar	
Luxembourg		1-Oct			1-Avr
Monténégro			6-Juin		6-Déc
Pays-Bas		1-Juin		1-Déc	
Norvège	1-Juil			1-Jan	
Pologne			1-Juin		1-Déc
Roumanie		1-Mai*			1-Fév
Serbie			1-Sep		1-Mar 25
République slovaque		1-Jan*			1-Jan
Slovénie	1-Jan*			1-Jan	

Espagne	1-Août*			1-Août	
Suède		1-Juin		1-Déc	
Suisse	1-Déc			1-Juin	
Ukraine			1-Jan*		1-Mai
Royaume-Uni	1-Juil*			1-Juil	

Date	► Dates de soumission des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate relatives à la CELRM
------	--

Date	► Dates de soumission des rapports périodiques relatifs à la CELRM et la FCNM
-------------	---

Date	► Dates de soumission du rapport périodique relatif à la CELRM
-------------	--

Date	► Dates de soumission du rapport périodique relatif à la FCNM et des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate relatives à la CELRM
-------------	---

* Cette date remplace la date de soumission du rapport périodique relatif à la Charte à la condition que ce rapport ait été soumis en 2017, 2018 ou dans les six premiers mois de 2019. A défaut, un rapport périodique devra être soumis à cette date.

Introduction

1. Lors de la réunion du Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) du 30 janvier 2018, la Présidente, Mme l'Ambassadeur Eva Tomič, Représentante permanente de la Slovénie, a invité le Secrétariat à préparer des éléments de réflexion sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte des langues »), pour examen par le GR-J lors d'une prochaine réunion.
2. Le GR-J a échangé dans un premier temps sur la première version de ce document (GR-J(2018)8-rev) lors de sa réunion du 29 mai 2018. Par ailleurs, la conférence marquant le 20^e anniversaire de la Charte des langues et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après « la Convention-cadre »), tenue les 18 et 19 juin 2018 à Strasbourg sous la Présidence croate du Comité des Ministres, a été l'occasion de réfléchir aux modalités de renforcement des mécanismes de suivi des deux conventions afin de les adapter aux évolutions dont ils ont été les témoins depuis leur création¹. Enfin, le 19 juin 2018, Mme l'Ambassadeur Eva Tomič a échangé avec le Comité d'experts de la Charte des langues (ci-après « le Comité d'experts ») sur les propositions de réformes. Le Secrétariat a révisé le présent document afin de tenir compte de l'ensemble de ces discussions.
3. La Charte des langues est entrée en vigueur il y a 20 ans et a été ratifiée par 25 États. Sa mise en œuvre par les États Parties est contrôlée par le Comité d'experts indépendants sur la base des rapports périodiques nationaux (ci-après « rapports périodiques ») soumis par les États Parties.
4. Un certain nombre de problèmes sont apparus au fil de la mise en œuvre de la Charte, qu'il convient de traiter si l'on veut maintenir l'efficacité du mécanisme de suivi et préserver son autorité et sa crédibilité. Le non-respect du cycle de suivi par un certain nombre d'États Parties et, dans certains cas, l'adoption tardive des recommandations du Comité des Ministres, et par conséquent la publication tardive des rapports

1. Conclusions du Rapporteur général de la Conférence, disponible à : <https://rm.coe.int/20th-anniversary-conclusions-by-philippe-boillat-19-Juine-2018-fr/16808bc421>.

d'évaluation du Comité d'experts, comptent parmi les points particulièrement problématiques.

5. Le présent document contient un ensemble de propositions complémentaires de réforme afin de remédier aux difficultés susmentionnées, en exposant pour chacune d'entre elles les principaux arguments, en vue :
 - A. d'aménager le cycle de suivi ;
 - B. d'assurer la présentation en temps voulu des rapports périodiques ;
 - C. d'améliorer davantage la précision des rapports d'évaluation et de garantir leur publication dans un délai raisonnable après leur adoption ;
 - D. de faciliter le renouvellement des membres du Comité d'experts.

Les propositions A, B et C fonctionneraient dans leur pleine mesure si elles étaient mises en œuvre conjointement, et elles devraient dès lors être considérées comme un ensemble.

Les propositions de réformes

A. Aménager le cycle de suivi

Une période de suivi étendue

6. La Charte des langues fonctionne avec un cycle de suivi de trois ans. Le premier rapport périodique doit être présenté dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la Partie en question et les rapports suivants sont ensuite soumis tous les trois ans. Après avoir reçu le rapport périodique d'un État, le Comité d'experts effectue sa visite sur place, puis élabore et adopte un rapport d'évaluation qui contient des conclusions et des recommandations concernant la situation des langues régionales ou minoritaires de l'État Partie, ainsi que des propositions de recommandations à adresser à l'État Partie par le Comité des Ministres. Le mécanisme de suivi de la Charte des langues est le seul du Conseil de l'Europe à fonctionner sur un cycle triennal. Celui-ci a été conçu de cette manière, entre autres, pour permettre une action rapide en faveur des langues menacées d'assimilation, voire de disparition.
7. D'autres mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe, notamment ceux de la Convention-cadre, de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA),

fonctionnent actuellement sur un cycle de cinq ans. Le mécanisme de suivi de la Charte sociale européenne fonctionne sur un cycle de quatre ans, celui de Moneyval sur un cycle de six ans.

8. Malgré l'obligation inscrite dans la Charte de présenter un rapport tous les trois ans, des retards de soumission des rapports périodiques sont régulièrement constatés, ce qui peut différer le début d'un nouveau cycle de suivi. Cela signifie aussi que certains États Parties ont besoin de plus de temps pour réagir aux recommandations du précédent rapport d'évaluation que celui dont ils disposent actuellement dans le cadre du cycle de trois ans.
9. Il semble dès lors utile de revoir le fonctionnement du système de rapport de la Charte des langues. L'exemple de la Charte sociale européenne est particulièrement pertinent. En 2006, le Comité des Ministres a adopté une décision répartissant les dispositions de la Charte sociale en quatre groupes thématiques, les États Parties soumettant un rapport sur l'un de ces quatre groupes thématiques chaque année². Chaque disposition de la Charte sociale fait ainsi l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans, ce qui ne correspond pas au texte original de l'article 21 de la Charte de 1961 (STE n° 35), qui prévoyait un système de rapport biennal. En outre, le Comité des Ministres a adopté en 2014 de nouvelles modifications du système de suivi de la Charte sociale, dont l'objectif était de simplifier le système de rapport des États Parties ayant accepté la procédure de réclamations collectives. Ces États Parties doivent désormais soumettre un rapport simplifié tous les deux ans, tandis que les autres États continuent de communiquer leurs rapports habituels tous les ans³. La révision du système de rapport de la Charte sociale a été adoptée par décision prise à l'unanimité par le Comité des Ministres. Une éventuelle révision du système de rapport de la Charte des langues en vue de sa modification pourrait donc s'appuyer sur un précédent.
10. A la lumière de ce qui précède, il pourrait être envisagé que, à la suite de consultations avec le Comité d'experts, le Comité des Ministres *adopte une décision demandant que les États Parties à la Charte des langues soumettent leur rapport périodique tous les cinq ans, ainsi qu'un rapport*

2. « Nouveau système de présentation des rapports en application de la Charte sociale européenne », Décision CM/Del/Dec(2006)963/4.2.

3. « Méthodes de rationalisation et d'amélioration du système de rapports et de monitoring de la Charte sociale européenne », Décision CM(2014)26 adoptée lors de la 1196^e réunion des Délégués des Ministres.

à mi-parcours du cycle de suivi, plus bref et de portée limitée, sur les suites données aux seules recommandations pour action immédiate figurant dans le rapport d'évaluation. Les rapports quinquennaux contiendraient toutes les informations concernant l'application du traité et remplaceraient les rapports triennaux actuels⁴.

11. L'un des avantages de l'allongement de la durée du cycle à cinq ans est de pouvoir donner aux États Parties davantage de temps pour adopter les mesures pratiques ou les dispositions législatives nécessaires pour se mettre en conformité avec les recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres, et présenter un rapport sur ces nouveaux éléments. Cela laisserait aussi plus de temps à l'État Partie concerné pour rassembler les informations détaillées devant figurer dans le rapport périodique suivant.
12. Cet allongement de la durée du cycle à cinq ans devrait être associé à un rapprochement progressif dans le temps des cycles de la Charte des langues et de la Convention-cadre, pour les États Parties aux deux traités. Cela permettrait d'améliorer la coordination entre leurs mécanismes de suivi et leurs secrétariats, tout en respectant le champ d'application de chacun de ces deux instruments ainsi que leurs différences en termes d'adhésion. Cela serait avantageux et moins lourd pour ces États Parties qui pourraient collecter et présenter en même temps les informations concernant la Charte des langues et la Convention-cadre, ce qui permettrait au Conseil de l'Europe d'établir tous les cinq ans une évaluation complète de la situation des minorités nationales et des langues régionales ou minoritaires. Cela pourrait, par voie de conséquence, réduire l'éventualité d'une soumission tardive des rapports concernant la Convention-cadre ou la Charte des langues. Il arrive en effet actuellement qu'un rapport présenté en retard à l'un des organes de suivi soit soumis à la date de référence dans le calendrier de l'autre cycle. Le rapprochement des deux cycles de suivi permettrait de réduire ces retards de soumission des rapports périodiques. La coopération entre les deux organes indépendants, dans le cadre de leur mandat respectif, se renforcerait naturellement. Il serait en outre plus efficace de coordonner les visites dans les États Parties, sans qu'il soit nécessaire que ces visites soient réalisées simultanément, en raison de leurs

4. Une proposition de schéma révisé (MIN-LANG (98)7, MIN-LANG (2009) 8), prenant en considération la nouvelle durée des cycles (cinq ans) et simplifiant la structure des rapports périodiques, serait soumise au Comité des Ministres pour approbation.

méthodologies différentes et des divers engagements faisant l'objet d'un suivi ; chaque visite, qu'elle se tienne en même temps qu'une autre ou non, serait organisée de concert avec l'État Partie. Ainsi, les informations pourraient circuler plus facilement entre le Comité consultatif de la Convention-cadre, le Comité d'experts de la Charte des langues et leurs secrétariats respectifs, tout en garantissant et respectant l'indépendance de ces deux entités différentes, chacune ayant son traité, sa méthodologie, son comité d'experts, son secrétariat et son domaine de compétence.

13. Une période de transition serait nécessaire pour faire se rapprocher dans le temps les cycles de suivi des deux mécanismes. Elle durerait au maximum cinq ans à partir de la date de la décision concernant l'aménagement du cycle de suivi de la Charte des langues. Les modalités précises de la période de transition devraient être précisées lors de discussions plus approfondies entre les organes de suivi et les États Parties.

Un rapport à mi-parcours

14. Si le Comité des Ministres décidait d'aménager ainsi le cycle de suivi de la Charte des langues, il faudrait prendre en considération le fait qu'avec le cycle triennal actuel, le Comité d'experts peut effectuer le suivi de ses conclusions et recommandations dans un court délai après que celles-ci ont été formulées dans le rapport d'évaluation. Les informations fournies par les États Parties dans ce court intervalle permettent au Comité d'experts de réagir rapidement et de manière efficace pour protéger les langues régionales ou minoritaires, dont certaines d'entre elles sont menacées d'assimilation ou de disparition. Avec l'allongement de la durée du cycle de suivi, on pourrait craindre que la Charte des langues ne puisse plus remplir cette fonction originelle du fait de la soumission moins fréquente d'information par les États Parties.
15. Il convient de rappeler que le Comité d'experts dispose déjà, dans une certaine mesure, de la possibilité de consulter et d'initier un dialogue avec un État Partie et d'adopter des déclarations sur des évolutions récentes pouvant affecter les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts peut agir ainsi de sa propre initiative, sur la base d'informations reçues d'organisations non-gouvernementales, mais aussi à la demande expresse du Comité des Ministres, d'un ou plusieurs États ou du Secrétaire Général. Toutefois, il s'agit essentiellement de procédures ad hoc qui ne sauraient compenser de manière significative l'allongement du cycle de suivi.

16. Afin de répondre à cette préoccupation, il est en outre proposé que le Comité des Ministres *adopte une décision demandant aux États Parties de présenter des rapports à mi-parcours de leur cycle de suivi, sur les seules recommandations pour action immédiate*. Lors de l'élaboration de la Charte des langues, la durée maximale envisagée pour le cycle de suivi était de trois ans. Aussi peut-on considérer qu'il est utile et bénéfique de conserver cette fréquence pour le suivi, ce que permettrait le rapport à mi-parcours. Celui-ci ne serait pas équivalent au rapport périodique présenté tous les cinq ans. Il s'agirait d'un document concis axé sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations pour action immédiate du précédent rapport d'évaluation. Le système présenterait des similitudes avec la pratique de l'ECRI, qui demande qu'un rapport de suivi sur ses recommandations spécifiques prioritaires soit présenté au plus tard deux ans après la publication du rapport périodique.
17. Par conséquent, le rapport à mi-parcours des États Parties ne serait pas comparable au rapport périodique. Il devrait contenir uniquement des informations brèves et précises sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations pour action immédiate figurant dans le précédent rapport d'évaluation du Comité d'experts. Cela ne donnerait pas lieu à un nouveau cycle complet de suivi, mais permettrait à l'État Partie de montrer quelle suite a été donnée aux questions les plus urgentes soulevées par le Comité d'experts, comme cela est le cas dans le cadre de l'ECRI, deux ans après le précédent rapport complet d'évaluation. La charge de travail reposant sur l'État Partie et sur le Comité d'experts serait minimale, comparée à celle nécessaire pour rédiger le rapport périodique complet. Un compte rendu détaillé de la situation des langues régionales ou minoritaires ne serait nécessaire qu'à la fin du cycle de suivi de cinq ans.
18. Le Comité d'experts peut choisir de répondre au rapport à mi-parcours s'il considère que les informations qui y figurent justifient une réaction. L'ECRI, qui demande aux gouvernements des rapports de suivi deux ans après la publication de son rapport d'évaluation complet, rédige un bref rapport permettant de savoir si l'État applique les recommandations principales énoncées dans le rapport précédent. Un système similaire pourrait être proposé pour la Charte des langues : le Comité d'experts s'exprimerait sur l'avancée de la mise en œuvre de ses recommandations pour action immédiate, mais sans émettre d'autres recommandations.

Comme c'est le cas pour les rapports de suivi de l'ECRI, les rapports à mi-parcours seraient soumis au Comité des Ministres pour information.

19. Sans rapports à mi-parcours, le cycle de cinq ans serait sans doute trop long par rapport à la fréquence des rapports prévue par les rédacteurs et susciterait des inquiétudes quant à la capacité du Comité d'experts d'exercer sa surveillance et de suffisamment protéger les langues régionales ou minoritaires.
20. Dans l'ensemble, l'aménagement du cycle de suivi devrait venir renforcer le mécanisme de la Charte des langues sans que le principe d'une évaluation régulière tel qu'inscrit dans la Charte elle-même soit remis en cause. Il devrait être source d'une plus grande efficacité grâce à une coopération accrue entre la Charte des langues et la Convention-cadre et contribuerait à la solidité de l'ensemble du mécanisme de suivi de la Charte des langues ainsi qu'à l'accomplissement des buts et objectifs de la Charte elle-même. Il en résulterait une baisse d'ensemble de la charge de travail des États Parties.

B. Assurer la présentation en temps voulu des rapports périodiques

21. Au fil du temps, des retards considérables ont été constatés dans la présentation des rapports périodiques des États sur la mise en œuvre de la Charte des langues. L'aménagement du cycle de suivi pourrait remédier en partie à ce problème, mais des mesures supplémentaires pourraient être nécessaires.
22. Le 30 janvier 2008, le Comité des Ministres a adopté la décision suivante : « *Les Délégués conviennent que lorsqu'un rapport national relatif à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'a pas été soumis au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe dans les délais requis, et qu'un certain nombre de rappels ont été faits au niveau du Secrétariat, leur Président adresserait une lettre à l'État Partie concerné en l'invitant à soumettre le rapport sans plus attendre* »⁵. Cette décision ne précise toutefois pas quand la procédure peut être lancée par le Secrétariat, ni combien (« un certain nombre ») de rappels sont nécessaires. Pour que cette disposition soit appliquée de manière plus efficace, le Secrétariat a mis au point une procédure détaillée prévoyant l'envoi de deux rappels,

5. CM/Del/Dec(2008)1016/10.4.

respectivement un mois et trois mois après la date limite de soumission du rapport périodique⁶. Si aucun rapport n'a été présenté cinq mois après la date limite, le Président des Délégués des Ministres sera invité à envoyer au nom des Délégués une lettre demandant que le rapport soit soumis sans plus attendre.

23. Après cette série de rappels envoyés par le Secrétariat, puis par le Président des Délégués, et en cas de manquement continu d'un État Partie à soumettre un rapport périodique 12 mois après la date à laquelle il était attendu, il est proposé que le Comité des Ministres *adopte une décision générale mettant en place un système autorisant le Comité d'experts à entamer son processus de suivi – y compris l'organisation et la tenue d'une visite sur place dans l'État Partie – sans que le rapport périodique ait été communiqué*. La possibilité de lancer ainsi l'évaluation, laquelle possibilité est conçue pour être utilisée en dernier ressort, renforcerait le mécanisme de suivi de la Charte des langues. Le Comité d'experts demanderait ensuite l'autorisation au cas par cas du Comité des Ministres⁷.
24. En ce qui concerne la Convention-cadre, par exemple, pour laquelle d'importants retards de soumission des rapports périodiques ont également été constatés, le Comité consultatif peut commencer la procédure de suivi en l'absence d'un rapport périodique. Cette procédure a été acceptée par le Comité des Ministres le 19 mars 2003⁸. Un suivi en l'absence de rapport périodique est donc possible actuellement, sur autorisation du Comité des Ministres au cas par cas. À ce jour, il n'a jamais été nécessaire de recourir à ce système, ce qui peut être un signe d'efficacité. Une telle décision relativement à la Charte des langues garantirait la possibilité pour les acteurs non-gouvernementaux de continuer à faire part de leurs préoccupations au Comité d'experts, en particulier lors de la visite sur place, sans attendre que leur gouvernement soumette le rapport périodique. Cela permettrait aussi d'éviter que la période entre deux rapports d'évaluation ne s'allonge continuellement, et réduirait le risque de détérioration de la situation des langues régionales ou minoritaires.

6. MIN-LANG (2013) 19, paragraphe 2.

7. MIN-LANG (2013) 19, paragraphe 3.

8. CM/Del/Dec(2003)832/4.2 – Manquement à l'exécution de l'obligation d'adresser des rapports (CM(2002)80, GR-H(2002)27, GR-H(2003)1).

C. Renforcer davantage la précision des rapports d'évaluation et garantir la publication des rapports adoptés dans un délai raisonnable

25. Lors de la réunion du GR-J du 29 mai, plusieurs délégations ont proposé de renforcer davantage la précision des rapports d'évaluation du Comité d'experts en améliorant le système par lequel les États Parties peuvent formuler des commentaires sur les projets de rapports.
26. La procédure actuelle de la Charte des langues prévoit que le rapport d'évaluation adopté par le Comité d'experts soit transmis à l'État Partie concerné, lequel est invité à soumettre ses commentaires sur son contenu dans un délai de deux mois. Les commentaires des États Parties comprennent d'ordinaire des informations de nature factuelle, par exemple des statistiques actualisées, mais peuvent également proposer de corriger certains chiffres ou des éléments de nature similaire. Cela étant, dans la pratique actuelle, le rapport d'évaluation n'est pas modifié pour refléter les informations factuelles reçues des autorités, que ces informations soient nouvelles ou qu'il s'agisse de corrections. Les commentaires reçus dans les délais sont annexés au rapport d'évaluation et soumis avec ce dernier au Groupe de rapporteurs avec la proposition de recommandations du Comité des Ministres. Les commentaires ont ainsi valeur de rectificatif autonome à lire en parallèle du rapport d'évaluation. Cet aspect pourrait s'analyser comme limitant un dialogue direct et dynamique à la fin du processus de suivi entre le Comité d'experts et l'État Partie, avec un risque inhérent de publier un document contenant des informations factuelles contradictoires.
27. Cette procédure pourrait être modifiée de sorte qu'ait lieu, à l'issue de la visite sur place, une première lecture du projet de rapport d'évaluation en séance plénière du Comité d'experts. Ce rapport serait ensuite transmis à l'État Partie concerné aux fins d'un dialogue confidentiel, permettant à ce dernier de formuler des commentaires et de soulever des éventuelles erreurs factuelles dans un délai de deux mois. Ces commentaires n'auraient pas vocation à être publiés. Le projet de rapport d'évaluation reviendrait ensuite au Comité d'experts pour une seconde lecture (à moins qu'aucun commentaire n'ait été soumis avant le délai imparti, auquel cas le rapport serait considéré comme adopté). Le Comité d'experts, à la lumière des commentaires reçus, pourrait décider de modifier son rapport d'évaluation. Une fois adopté, le rapport d'évaluation est transmis à l'État Partie concerné, qui dispose alors d'un mois pour formuler ses commentaires finaux qui seront rendus publics avec le rapport.

28. Le GRETA a retenu ce système de dialogue confidentiel qui est considéré comme garantissant la transparence et renforçant la confiance entre le GRETA et les autorités nationales et comme améliorant la qualité des rapports du comité. Le respect scrupuleux des délais prévus empêche les retards et garantit la publication des rapports d'évaluation du GRETA en temps voulu.
29. Un dialogue confidentiel renforcerait également la possibilité pour les rapports d'évaluation du Comité d'experts d'être publiés dans un délai raisonnable après leur adoption. Concernant la publication des rapports du Comité d'experts, la situation est actuellement la suivante : le rapport d'évaluation et les commentaires des États ne sont pas rendus publics tant que le Comité des Ministres n'a pas adopté ses recommandations, lesquelles sont proposées dans le rapport d'évaluation. Le mécanisme de suivi de la Charte des langues est le seul mécanisme de suivi, sans exception, qui doit attendre la fin de l'ensemble du processus pour que le rapport d'évaluation de son comité d'experts soit publié.
30. Depuis que les travaux de suivi de la Charte des langues ont commencé, les recommandations adressées par le Comité des Ministres aux États Parties rejoignent pour la plupart les propositions formulées par le Comité d'experts indépendants dans ses rapports d'évaluation. L'appui du Comité des Ministres continue de jouer un rôle important dans la mise en œuvre des recommandations par les États Parties.
31. Dans certains cas récents, cependant, la mise en œuvre de la Charte s'est heurtée à des retards dans la procédure d'adoption des recommandations du Comité des Ministres, du fait du dépôt et de l'examen d'amendements au sein du GR-J. Le fait que le rapport du Comité d'experts ne soit pas publié avant que le Comité des Ministres ait fait ses recommandations signifie que pour certains pays qui présentent un paysage linguistique minoritaire complexe, diversifié et politiquement sensible, une longue période de temps peut s'écouler entre le moment où le Comité d'experts adopte le rapport d'évaluation et celui où ce dernier est rendu public. Plus longtemps le rapport est retenu au niveau du Comité des Ministres, plus les recommandations et le rapport risquent de perdre de leur pertinence par rapport à la situation en cours dans l'État Partie.
32. Afin de remédier à ces publications tardives, le Comité des Ministres pourrait adopter une décision selon laquelle le rapport d'évaluation du Comité d'experts serait rendu public au moment de la réception des commentaires finaux des États, avant d'être soumis au Comité des Ministres.

33. La procédure de publication systématique des rapports d'évaluation existe déjà au Conseil de l'Europe pour ce qui est du GRETA et du GREVIO. Elle permet une plus grande transparence de la part des organes de suivi indépendants et des États Parties.
34. Pour la Charte des langues, le Comité des Ministres pourrait décider de modifier la procédure pour faire en sorte que le rapport d'évaluation soit rendu public lorsqu'il a été adopté par le Comité d'experts et que les commentaires des États ont été reçus. Ce dispositif prendrait en compte la valeur des rapports du Comité d'experts en tant qu'évaluation indépendante tout en soulignant la dimension politique des recommandations du Comité des Ministres⁹. Si l'on compare avec la situation actuelle, les États Parties auraient une possibilité accrue de faire valoir leurs vues, les commentaires finaux étant rendus publics en même temps que le rapport du Comité d'experts, puis au moment des discussions sur les recommandations au sein du Comité des Ministres. La pratique suivie par le Comité consultatif de la Convention-cadre, selon laquelle les « conclusions » sont rendues publiques du simple fait qu'elles fassent partie intégrante de l'avis du Comité consultatif et servent de document de travail aux fins de la résolution du Comité des Ministres, est celle qui est proposée pour la Charte des langues. Le grand public a ainsi accès à l'intégralité du rapport d'évaluation au moment où il est le plus utile et l'intégrité des rapports proprement dit est garantie. Quant aux États Parties, ils continuent d'examiner et de s'entendre sur les recommandations du Comité des Ministres avant leur adoption.

D. Favoriser le renouvellement des membres du Comité d'experts

35. Le Comité d'experts est le seul organe de suivi du Conseil de l'Europe dont les membres ont un mandat de 6 ans et le seul qui ne prévoit pas un nombre limité de mandats. En d'autres termes, la durée pendant laquelle les membres peuvent siéger au sein du Comité n'est pas limitée.
36. Lors de la réunion tenue par le GR-J le 29 mai, certaines délégations ont proposé d'aligner ce système sur celui des autres organes de suivi indépendants du Conseil de l'Europe. Les membres du Comité consultatif de la Convention-cadre, du GRETA et du GREVIO sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Les membres du CPT sont élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable deux fois. Au sein du

9. MIN-LANG (2013) 19, paragraphe 4.

Comité européen des droits sociaux, le mandat est de six ans renouvelable une fois.

37. Un système plus conforme à celui d'autres organes de suivi pourrait être introduit : les membres du Comité d'experts seraient élus pour six ans et leur mandat serait renouvelable une fois. Cette proposition vise à ouvrir de nouvelles perspectives au sein du comité, à nourrir un travail constant de réflexion sur le travail du mécanisme de suivi, avec ces nouveaux membres, en vue d'une plus grande efficacité du comité.
38. Une période de transition pourrait se révéler nécessaire pour les experts qui siègent actuellement au Comité.

Résumé des propositions

39. Les propositions détaillées dans les paragraphes ci-dessus peuvent être résumées comme suit :
 - Aménager le cycle de suivi de la Charte des langues en portant sa durée à cinq ans et en mettant en place des rapports à mi-parcours, donnant ainsi plus de temps aux États Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte et soumettre leurs rapports, rapprochant les cycles respectifs de la Charte des langues et de la Convention-cadre, en vue d'une plus grande efficacité, et permettant un examen des recommandations pour action immédiate formulées dans le précédent rapport d'évaluation à mi-parcours de chaque cycle de suivi.
 - Autoriser le Comité d'experts, à la suite d'une décision du Comité des Ministres, à préparer son rapport d'évaluation et à conduire sa visite sur place même s'il n'a pas reçu le rapport périodique.
 - Renforcer davantage la précision des rapports d'évaluation par un dialogue avec l'État Partie, selon un calendrier précis de manière à ne pas réduire l'efficacité des rapports d'évaluation en retardant leur publication, et modifier le système de publication du rapport d'évaluation du Comité d'experts afin de permettre sa publication dès que les commentaires finaux de l'État Partie ont été reçus, permettant ainsi que les conclusions du Comité d'experts soient diffusées plus rapidement, renforçant la valeur de ces conclusions en tant qu'analyse d'experts, l'aspect politique intervenant peu de temps après avec les recommandations du Comité des Ministres.
 - Favoriser le renouvellement des membres du Comité d'experts en limitant le nombre de mandats qu'un membre peut effectuer, comme le font d'autres organes de suivi du Conseil de l'Europe.

40. Chacune de ces mesures devrait produire de nombreux effets bénéfiques pour la Charte des langues. Toute réforme du système de publication actuel devrait accroître sa transparence et l'ouvrir davantage au public, en particulier aux groupes d'intérêts des langues régionales ou minoritaires qu'elle a vocation à protéger. De même, autoriser le Comité d'experts à commencer son cycle d'évaluation en l'absence du rapport périodique devrait assurer une plus grande continuité des cycles de la Charte des langues et permettre qu'aucun pays ne reste sans évaluation durant des années après son premier cycle de cinq ans. Ce nouveau cycle laissera plus de temps aux États pour mettre en œuvre une politique nationale de protection des langues régionales ou minoritaires et présenter des rapports sur les nouvelles mesures prises. Grâce à un certain degré de coordination avec la Convention-cadre, il viendrait par ailleurs renforcer la coopération au sein du Conseil de l'Europe, permettant de dresser tous les cinq ans un tableau détaillé des droits des minorités nationales et des langues minoritaires à travers l'Europe. Pour les États Parties, la présentation des rapports périodiques pour la Charte des langues et pour la Convention-cadre serait, en outre, plus pratique.
41. Aucun élément n'aurait d'incidence négative sur les travaux liés à la Charte des langues, grâce à l'instauration du dispositif de rapport à mi-parcours, qui garantirait que l'aménagement du cycle de suivi ne viendrait pas affaiblir le contrôle exercé actuellement par le Comité d'experts. Deux ans et demi après le début du cycle de suivi, chaque État Partie devrait communiquer au Comité d'experts une réponse aux recommandations pour action immédiate figurant dans le rapport d'évaluation précédent. De plus, la mise en place d'un dialogue garantirait la qualité des rapports d'évaluation au niveau factuel, et un renouvellement facilité des membres du Comité d'experts devrait assurer le dynamisme des échanges lors de la rédaction des rapports d'évaluation.
42. Pris comme un tout, ce dispositif devrait constituer une base plus claire et plus transparente pour la conduite des évaluations du Comité d'experts, et offrir aux États Parties et au public un accès plus rapide aux travaux de celui-ci, pour veiller à une meilleure adéquation avec les situations d'actualité.

Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États Parties

*(Approuvé par le Comité des Ministres le 2 Mai 2019, lors de la 1345^e réunion des Délégués des Ministres
Document de référence : CM(2019)69 final*

A. Premier rapport après l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la Partie (premier cycle de suivi)

Le premier rapport qu'une nouvelle Partie à la Charte doit présenter est préparé conformément au schéma de rapport périodique décrit dans la partie B ci-dessous.

La Partie est en outre invitée à communiquer les informations suivantes :

1. La liste de toutes les langues régionales ou minoritaires dans votre État au sens de l'article 1a de la Charte, c'est-à-dire les langues qui sont pratiquées traditionnellement sur un territoire donné de l'État par des ressortissants de ce dernier qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population nationale et sont différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État, à l'exclusion des dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État et des langues des migrants.

2. Le nombre approximatif de personnes qui, dans votre État, parlent ou pratiquent la langue couverte par la Charte¹.

B. Rapport périodique à présenter à l'issue du premier cycle de suivi

Partie spécifique aux langues

1. Veuillez indiquer, pour chacune des langues couvertes par la Charte, quelles mesures les autorités de votre pays ont prises pour appliquer les articles 6 et 7 de la Charte (dans le cas des langues couvertes uniquement par la partie II de la Charte) ou les articles 6 à 14 de la Charte (dans le cas des langues couvertes par les parties II et III de la Charte), suivant la structure définie ci-dessous :

I. [Nom de la langue 1]

- Quelles mesures ont-elles été prises pour informer les autorités (y compris régionales et/ou locales), les organisations et les personnes concernées des droits et des devoirs établis par la Charte conformément à l'article 6 de cette dernière ?
- Veuillez donner des informations sur l'application de chacune des dispositions de la partie II de la Charte (article 7, paragraphes 1 a, b, c, d, e, f, g, h, i ; paragraphe 2, paragraphe 3, paragraphe 4, paragraphe 5), en reprenant pour chaque disposition la structure suivante :
 - i.) mesures d'application prises dans le cadre des politiques et/ou de la législation ; toute autre modification juridique pertinente ;
 - ii.) mesures d'application prises dans la pratique (dont exemples concrets) ;
 - iii.) s'il y a lieu, mesures prises pour donner suite aux recommandations sur le sujet du Comité des Ministres et du Comité d'experts.
- Pour ce qui est de l'article 7, paragraphe 4, veuillez également préciser la manière dont les organismes ou les associations qui favorisent la protection et la promotion des langues respectives et/ou représentent

1. Les chiffres donnés devraient renvoyer à l'ensemble des locuteurs de la langue indépendamment de la manière dont les compétences linguistiques ont été ou sont acquises (acquisition de la langue maternelle/première langue, acquisition de la deuxième langue ou autre acquisition).

leurs locuteurs ont été consultés en ce qui concerne la mise en œuvre de la Charte en général, celle des recommandations du Comité des Ministres et du Comité d'experts et la rédaction du rapport périodique.

- Si la langue visée est aussi couverte par la partie III de la Charte (articles 8-14), veuillez donner des informations sur la mise en œuvre de chaque engagement, en reprenant à chaque fois la structure indiquée dans le cadre de la partie II/article 7 ci-dessus (i., ii., iii.).

II. [Nom de la langue 2]

etc.

Des recoupements entre des parties du rapport périodique visant telle ou telle langue ou des renvois précis à des parties de rapports périodiques précédents sont possibles en vue d'éviter la répétition d'informations identiques à caractère général (concernant par exemple la législation).

Informations supplémentaires

2. Veuillez indiquer où le rapport périodique a été rendu public.
3. Veuillez communiquer, pour chaque langue couverte par la Charte, les coordonnées des organismes ou des associations qui favorisent la protection et la promotion des langues respectives et/ou représentent leurs locuteurs.

C. Informations à mi-parcours

Veuillez indiquer, pour chaque langue visée, les mesures que les autorités de votre pays ont prises pour donner suite aux recommandations pour action immédiate énoncées dans le rapport d'évaluation du Comité d'experts.

Considérations pertinentes quant aux conditions à remplir afin d'être nommé membre du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Document de référence : GR-J(2004)2-rev

Lors de leur 860^e réunion, le 12 novembre 2003, les Délégués des Ministres ont demandé à leur Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) « de procéder, sur une base régulière, à un examen préliminaire des *curricula vitae* des candidats à élire en tant que membre du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. » À la demande du Président du GR-J, le Secrétariat a établi le présent document pour aider cet organe à déterminer les critères qu'il s'agit d'appliquer lors de chaque examen.

Disposition pertinente (Article 17 paragraphe 1 de la Charte) :

« Le comité d'experts sera composé d'un membre pour chaque Partie, désigné par le Comité des Ministres sur une liste de personnes de la plus haute intégrité, d'une compétence reconnue dans les matières traitées par la Charte, qui seront proposées par la Partie concernée. »

À cet égard, le paragraphe 131 de l'exposé des motifs indique ce qui suit :

« Le comité d'experts sera composé d'autant de membres qu'il y aura d'États qui auront souscrit à la charte. Il devra s'agir de personnes reconnues pour leur compétence dans le domaine des langues régionales ou minoritaires. En même temps, en mettant l'accent sur le trait intrinsèquement personnel de la

« plus haute intégrité », la charte indique que les experts nommés au comité doivent, dans l’accomplissement de leur tâche, agir de façon indépendante et non suivant des instructions des gouvernements concernés. »

Commentaire du Secrétariat :

Deux conditions fondamentales ressortent des considérations exposées ci-dessus : l’indépendance de l’expert et sa compétence hautement reconnue en la matière.

S’agissant de la première condition – l’indépendance de l’expert –, il apparaît, notamment à la lecture de l’exposé des motifs, que ce dont traite la disposition pertinente, c’est surtout l’indépendance de l’expert vis-à-vis des autorités gouvernementales. Les experts doivent opérer à titre personnel, faire preuve d’indépendance et d’impartialité dans l’accomplissement de leur mandat. Ils n’ont pas d’instructions à recevoir de leurs gouvernements.

Quant à la seconde condition – une **compétence reconnue dans le domaine des langues régionales ou minoritaires** –, la disposition pertinente exige en particulier l’un des éléments suivants :

- une vaste compétence juridique particulièrement dans des domaines tels que le droit constitutionnel ou le droit international ;
- une grande expérience d’au moins un des secteurs de la vie publique couverts par la Charte (enseignement, médias, justice, administration publique, culture, vie sociale et économique), avec une focalisation sur tout ce qui concerne les langues minoritaires ;
- une compétence ou une spécialisation démontrée dans le domaine de la politique linguistique.

Il est souhaitable que le candidat fasse montre d’une connaissance de la situation des langues régionales ou minoritaires dans son pays ou en Europe et d’un intérêt pour elle. La démonstration peut en être faite par les positions qu’il a occupées, ses publications universitaires, etc.

Les critères ci-dessus ne doivent pas apparaître comme exhaustifs, et la motivation spécifique du candidat est à prendre en considération également.

Il est considéré comme un avantage pour le Comité d’Experts que ses membres possèdent une variété d’expériences et de spécialisations afin d’assurer une expertise transversale de nature à la fois juridique et linguistique, qui couvre les différents champs d’application spécifiques de la Charte. Dans le choix des experts, il est souhaitable de prendre en considération les besoins

globaux du Comité afin d'y maintenir un équilibre raisonnable entre les sexes, les compétences et les intérêts.

Pour que tous les experts nommés par un État Partie aient les mêmes chances de faire valoir leurs qualifications, certaines délégations ont suggéré que le *curriculum vitae* soumis au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe soit présenté sur un formulaire standard invitant tous les candidats à fournir de la même manière les mêmes informations. Cela faciliterait aussi l'évaluation des qualifications des experts par le GR-J et le Comité des Ministres. Étant donné que cette question concerne également d'autres comités, le Secrétariat formulera en la matière une proposition générale dans le contexte approprié.

Règlement intérieur du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Strasbourg, 18.III.2019

Introduction

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELRM) a adopté son règlement intérieur en 2001 et les modifications y afférentes le 24 mars 2004 (17^e réunion), le 25 septembre 2014 (48^e réunion), le 17 juin 2016 (54^e réunion) et le 18 mars 2019 (62^e réunion).

Article 1 Membres du Comité et mandat

La composition du Comité d'experts (ci-après dénommé « le Comité ») et le mandat de celui-ci sont régis par les articles 16 à 17 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Article 2 Élection de la-du Président-e et des Vice-Président-e-s

1. Le Comité élit parmi ses membres un-e Président-e ainsi qu'un-e premier-ère et un-e second-e Vice-Président-e.
2. La-Le Président-e et les Vice-Président-e-s sont élu-e-s pour une période de deux ans. Elles-ils sont rééligibles. Leur mandat s'exprime en années civiles. Le Comité procède aux élections lors de la dernière réunion plénière de l'année civile.
3. En élisant sa-son Président-e et ses Vice-Président-e-s, le Comité s'efforce d'assurer l'équilibre entre les femmes et les hommes et l'équilibre géographique.

4. Si, avant l'expiration réglementaire de son mandat, la-le Président-e ou l'un-e des Vice-Président-e-s se retire du Comité ou cesse d'exercer ses fonctions de Président-e ou Vice-Président-e, le Comité élit dès que possible un-e successeur-e pour la durée du mandat restant à courir.
5. Les élections se tiennent au scrutin secret. Le membre qui obtient la majorité absolue des voix est élu. Si aucun-e des candidat-e-s n'obtient la majorité absolue des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin entre les deux candidat-e-s ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Est alors élu-e la-le candidat-e ayant recueilli le plus de voix lors du deuxième tour. En cas de nombre égal des voix, est élu-e celle-celui qui a la plus longue ancienneté au sein du Comité. Si les membres concernés ont la même ancienneté, est élu le plus âgé d'entre eux.

Article 3 Fonctions de la-du Président-e et des Vice-Président-e-s

1. La-Le Président-e préside les réunions du Comité, dirige ses travaux, le représente et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par le présent règlement intérieur.
2. La-Le Président-e peut déléguer certaines de ses fonctions à d'autres membres du Comité.
3. La-Le premier-ère Vice-Président-e remplace la-le Président-e en cas d'empêchement de celle-celui-ci ou en cas de vacance de la présidence. La-le second-e Vice-Président-e remplace la-le premier-ère Vice-Président-e en cas d'empêchement de celle-celui-ci ou en cas de vacance de la première vice-présidence. En cas d'empêchement simultané de la-du Président-e et des Vice-Président-e-s ou en cas de vacance simultanée de ces postes, les fonctions du Président sont exercées par le membre du Comité le plus ancien.
4. Aucun membre du Comité d'experts ne préside une réunion du Comité, lorsque celui-ci évalue la situation dans l'État Partie au titre duquel ce membre a été élu.

Article 4 Bureau du Comité

1. Le Bureau du Comité est composé de la-du Président-e et de deux Vice-Président-e-s.
2. Le Bureau assiste la-le Président-e dans la conduite des travaux du Comité.

3. Le Bureau apporte son aide dans la préparation et le suivi des réunions plénières, en faisant au Comité des propositions concernant le projet d'ordre du jour et le projet de rapport de réunion. Après consultation avec le Secrétariat, le Bureau soumet au Comité des propositions relatives à la composition des groupes de travail et d'autres questions qu'il estime devoir être décidées par le Comité.
4. Le Bureau assure, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions plénières du Comité. En cas d'urgence, il peut se prononcer sur la nécessité et la manière de répondre à des développements dans les États Parties relatifs à de graves problèmes concernant la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. Le Bureau informe le Comité de toute action/décision prise d'urgence en vertu de ce paragraphe.
5. Le Bureau remplit toute autre fonction lui ayant été conférée par le Comité.

Article 5 Secrétariat du Comité

1. La·Le Secrétaire Général·e met à la disposition du Comité le personnel nécessaire, y compris la·le Secrétaire du Comité, et lui fournit les services administratifs et autres qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses tâches.
2. La·Le représentant·e de la·du Secrétaire Général·e peut faire des déclarations sur les questions à l'ordre du jour.
3. Le Secrétariat communique, si et quand nécessaire, le matériel d'information disponible au sujet de la Charte, y compris dans les langues officielles des États Parties et dans les langues régionales ou minoritaires.

Article 6 Siège du Comité

Le Comité a son siège à Strasbourg (France), dans les locaux du Conseil de l'Europe. Le Comité y tient ses réunions, sauf s'il en est décidé autrement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément aux règlements du Conseil de l'Europe.

Article 7 Langues de travail

Les langues officielles et de travail du Comité sont les langues officielles et de travail du Conseil de l'Europe.

Article 8 Tenue des réunions

1. Le Comité ainsi que son Bureau tiennent les réunions nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

2. Le Comité et son Bureau peuvent également être consultés au moyen des technologies de l'information.

Article 9 Convocation et ordre du jour

1. Après consultation du Bureau, la-le Secrétaire du Comité établit et communique aux membres le projet d'ordre du jour en même temps que la convocation à la réunion.
2. Les réunions du Comité sont convoquées par le Secrétariat aux dates fixées par le Comité. La lettre de convocation est envoyée quatre semaines avant la date de la réunion.
3. L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de la réunion.

Article 10 Documentation pour la réunion

Le Secrétariat communique les documents de travail relatifs aux différents points de l'ordre du jour aux membres du Comité, dans la mesure du possible deux semaines au moins avant l'ouverture de la réunion. Le Comité peut décider à la majorité simple d'examiner les documents soumis ultérieurement.

Article 11 Huis clos des réunions et auditions du Comité

Sous réserve des dispositions de l'article 12, les réunions et auditions du Comité ont lieu à huis clos à moins que le Comité n'en décide autrement. Les discussions relatives aux rapports périodiques et d'évaluation se tiennent toujours à huis clos.

Article 12 Auditions

Le Comité peut consulter et entendre toute personne, organisation ou représentant-e gouvernemental-e qu'il estime en mesure de l'aider dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la Charte.

Article 13 Coopération

Le Comité peut, au besoin, coopérer et procéder à des échanges d'informations avec le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et d'autres instances spécialisées du Conseil de l'Europe.

Article 14 Vote

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les questions de procédure sont réglées à la majorité simple.
2. Le Comité vote normalement à main levée. Toutefois, un membre peut demander un vote par appel nominal ; dans ce cas, l'appel nominal a lieu dans l'ordre alphabétique des noms des membres du Comité, en commençant par la lettre « A ».

Article 15 Décisions

1. Lorsqu'il est réuni en session plénière, le Comité ne peut prendre de décisions que lorsque la majorité absolue de ses membres sont présents.
2. Le Comité peut également prendre des décisions en utilisant les technologies de l'information.

Article 16 Rapports de réunion

La Le Secrétaire établit un projet de rapport de synthèse sur les délibérations lors de chaque réunion du Comité. Le projet de rapport est distribué aux membres du Bureau pour approbation, au plus tard trois semaines après la réunion. Le projet de rapport, tel qu'approuvé par le Bureau, est envoyé au Comité pour adoption formelle lors de la réunion plénière suivante.

Article 17 Examen des informations fournies par les États Parties

1. Le Comité peut désigner un-e rapporteur-e et un groupe de travail pour l'examen de chaque rapport périodique.
2. Le groupe de travail se compose du rapporteur, du membre du Comité d'experts au titre de l'État Partie concerné et d'un troisième membre du Comité. Le groupe de travail, accompagné par au moins un membre du Secrétariat, peut effectuer une visite sur place dans l'État Partie concerné. Le groupe de travail établit un projet de rapport d'évaluation à soumettre au Comité pour examen, avec le concours du Secrétariat. La-le rapporteur-e fait rapport au Comité.
3. Le Secrétariat porte à l'attention du Comité les communications reçues en vertu de l'article 16.2 de la Charte contenant des informations à prendre en considération par le Comité, à moins qu'elles n'aient trait à des

questions qui ne relèvent manifestement pas du domaine de compétence du Comité. Toute communication pertinente reçue par des membres individuel-le-s du Comité est transmise au Secrétariat. Le Secrétariat envoie un accusé de réception aux auteur-e-s des communications.

4. Le Comité ou le groupe de travail peut demander des informations écrites supplémentaires concernant un rapport périodique.
5. Le Comité rédige son rapport d'évaluation à la lumière des informations écrites reçues de l'État Partie (rapport périodique et compléments y afférents, réponses aux questionnaires ou autres demandes d'information), des communications écrites reçues en vertu de l'article 16.2 de la Charte, d'informations provenant d'autres sources, notamment d'autres documents officiels de l'État Partie, des informations reçues lors de la visite sur place et de faits généralement connus et provenant de sources publiques.
6. Le Comité examine les informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate soumises par l'État Partie. Les paragraphes 1 à 5 s'appliquent *mutatis mutandis*. L'évaluation du Comité est rendue publique après avoir été communiquée à l'État Partie et transmise au Comité des Ministres pour information.
7. Le Secrétariat tient le Comité informé des retards dans la soumission des rapports périodiques et des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate par les États Parties. À la suite de l'envoi de deux rappels par le Secrétariat et d'un rappel de la-du Président-e des Délégués des Ministres, lorsqu'un État Partie accuse un retard supérieur à douze mois dans la présentation d'un rapport périodique, le Comité propose au Comité des Ministres de déclencher le suivi de la Charte en l'absence de rapport périodique, en y joignant les informations reçues de l'État Partie concerné sur les raisons du retard.
8. Le Comité tient compte des perspectives transversales pertinentes dans tous les domaines de son activité.

Article 18 Rapports d'évaluation à soumettre au Comité des Ministres

1. Les rapports d'évaluation et l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Chaque fois que cela est approprié, ou si la majorité des deux tiers ne peut être obtenue, le rapport est

adopté à la majorité simple et contient à la fois les opinions majoritaires et minoritaires.

2. Un membre du Comité d'experts n'a pas le droit de prendre part au vote lors de l'examen du rapport concernant l'État Partie au titre duquel il a été élu.
3. Le Comité donne à l'État Partie concerné la possibilité de réagir au rapport d'évaluation dans un délai de deux mois.
4. Dans ses commentaires, l'État Partie peut demander un dialogue confidentiel. Cette demande doit être faite expressément sous forme écrite et les informations fournies dans les commentaires doivent être de nature factuelle.
5. Le groupe de travail qui a élaboré le rapport d'évaluation examine les commentaires avec l'aide du Secrétariat. Pour ce faire, il peut également consulter des organismes ou des associations relevant des articles 7.4 et 16.2 de la Charte. Le groupe de travail soumet ses conclusions au Bureau pour approbation.
6. Si un commentaire concerne une erreur factuelle dans le rapport d'évaluation dont la correction n'entraînerait pas une révision de la conclusion sur la mise en œuvre d'une disposition de la Charte ou d'une recommandation, le Secrétariat peut corriger l'erreur en conséquence et en informer le Comité. Si la correction d'une erreur factuelle devait également conduire à la révision de la conclusion sur la mise en œuvre d'une disposition de la Charte ou d'une recommandation, les modifications à apporter doivent être adoptées par le Comité. Si la réunion plénière suivante est prévue plus de trois semaines après la date à laquelle le projet de modifications est prêt pour adoption, les modifications proposées peuvent, afin d'accélérer le processus, être soumises à tous les membres du Comité en utilisant les technologies de l'information, pour leur approbation tacite dans un délai de deux semaines.
7. Les informations se rapportant à un dialogue confidentiel ne sont pas publiées.

Article 19 Capacité de réaction rapide et missions ad hoc

1. Le Comité peut :
 - a. adopter des avis sur les recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire ou du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du

- Conseil de l'Europe ou sur des documents émanant de tout autre organe ou autorité ;
- b. adopter des déclarations sur des questions concernant les langues régionales ou minoritaires, notamment sur des développements récents ayant une incidence sur la promotion ou la protection de ces langues, que le Comité pourra rendre publiques ;
 - c. désigner des rapporteur-e-s pour examiner certains sujets ou documents spécifiques.
2. À la demande du Comité des Ministres, de la-du Secrétaire Général-e ou d'un État, un ou plusieurs membres du Comité et/ou du Secrétariat peuvent participer à des activités menées par le Conseil de l'Europe en réaction rapide à des changements significatifs dans les politiques, la législation ou la pratique d'un État qui pourraient avoir une incidence sur la promotion ou la protection des langues régionales ou minoritaires. Lorsque des changements de cette nature se produisent, le Comité peut également proposer au Comité des Ministres, à la-au Secrétaire Général-e ou à un État de mener de telles activités.
 3. Le Comité peut adresser des questionnaires ou d'autres demandes d'information aux autorités et rendre publiques leurs réponses.

Article 20 Budget

Aux fins de l'établissement du budget annuel, le Comité d'experts fait part de ses besoins à la-au Secrétaire Général-e.

Article 21 Amendements au règlement intérieur

1. Le présent règlement intérieur peut être amendé à la demande du Bureau ou de tout membre du Comité.
2. Le Secrétariat et les membres du Comité doivent être saisis d'une telle proposition au moins trois semaines avant la réunion au cours de laquelle l'amendement doit être discuté.
3. Les amendements doivent être acceptés à la majorité simple des suffrages exprimés et sont applicables dès la date de leur approbation.

Signatures et ratifications

de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148)

*Traité ouvert à la signature des États membres
et à l'adhésion des États non membres*

SITUATION AU : 06/09/2023

Ouvert à la signature	Entrée en vigueur
Place: Strasbourg Date: 5/11/1992	Conditions: 5 Ratifications. Date: 1/3/1998

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie			
Allemagne	05/11/1992	16/09/1998	01/01/1999
Andorre			
Arménie	11/05/2001	25/01/2002	01/05/2002
Autriche	05/11/1992	28/06/2001	01/10/2001
Azerbaïdjan	21/12/2001		
Belgique			
Bosnie-Herzégovine	07/09/2005	21/09/2010	01/01/2011
Bulgarie			
Chypre	12/11/1992	26/08/2002	01/12/2002
Croatie	05/11/1997	05/11/1997	01/03/1998
Danemark	05/11/1992	08/09/2000	01/01/2001
Espagne	05/11/1992	09/04/2001	01/08/2001

Estonie			
Finlande	05/11/1992	09/11/1994	01/03/1998
France	07/05/1999		
Géorgie			
Grèce			
Hongrie	05/11/1992	26/04/1995	01/03/1998
Irlande			
Islande	07/05/1999		
Italie	27/06/2000		
Lettonie			
Liechtenstein	05/11/1992	18/11/1997	01/03/1998
Lituanie			
Luxembourg	05/11/1992	22/06/2005	01/10/2005
Macédoine du Nord	25/07/1996		
Malte	05/11/1992		
Monaco			
Monténégro	22/03/2005	15/02/2006	06/06/2006
Norvège	05/11/1992	10/11/1993	01/03/1998
Pays-Bas	05/11/1992	02/05/1996	01/03/1998
Pologne	12/05/2003	12/02/2009	01/06/2009
Portugal	07/09/2021		
République de Moldova	11/07/2002		
République slovaque	20/02/2001	05/09/2001	01/01/2002
République tchèque	09/11/2000	15/11/2006	01/03/2007
Roumanie	17/07/1995	29/01/2008	01/05/2008
Royaume-Uni	02/03/2000	27/03/2001	01/07/2001
Saint-Marin			
Serbie	22/03/2005	15/02/2006	01/06/2006
Slovénie	03/07/1997	04/10/2000	01/01/2001
Suède	09/02/2000	09/02/2000	01/06/2000
Suisse	08/10/1993	23/12/1997	01/04/1998

Turquie			
Ukraine	02/05/1996	19/09/2005	01/01/2006
Non membres du Conseil de l'Europe			
Fédération de Russie	10/05/2001		

Nombre total de signatures non suivies de ratifications	9
Nombre total de ratifications/adhésions	25

Source : Bureau des Traités www.coe.int/fr/web/conventions/home

Réserves et Déclarations pour le traité n°148

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

SITUATION AU 06/09/2023



Allemagne

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de l'Allemagne, datée du 6 janvier 2021, enregistrée au Secrétariat Général le 7 janvier 2021 – Or. angl.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Charte, la République fédérale d'Allemagne déclare, en application de l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, qu'elle appliquera les dispositions additionnelles suivantes aux langues minoritaires et à la langue régionale énumérées ci-dessous :

Au danois dans la région de langue danoise du Land Schleswig-Holstein :

- Article 10, paragraphe 1c ; paragraphe 2g ;
- Article 12, paragraphes 1a, b ;

Au frison septentrional dans la région de langue frisonne septentrionale du Land Schleswig-Holstein :

- Article 10, paragraphe 1c ;

Au bas allemand sur le territoire du Land Schleswig-Holstein :

- Article 10, paragraphe 2g ;
- Article 12, paragraphe 1e.

Période couverte : 07/01/2021

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de l'Allemagne, en date du 17 mars 2003 et enregistrée au Secrétariat Général le 21 mars 2003 – Or. angl./all.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Charte, la République Fédérale d'Allemagne appliquera aux langues minoritaires ci-dessous désignées les dispositions complémentaires suivantes en vertu de l'article 2, paragraphe 2 :

Le frison septentrional dans la région de langue frisonne septentrionale du Land Schleswig-Holstein :

- article 10, paragraphe 2g ;

Le frison saterois dans la région de langue frisonne sateroise du Land de Basse-Saxe :

- article 10, paragraphe 2g ;

Le Romani pour la région du Land de Hesse :

- article 8, paragraphe 1aiii ; aiv ; biv ; civ ; div ; eiii ; i ; paragraphe 2 ;
- article 10, paragraphe 2e ; f ; paragraphe 3c ; paragraphe 4c ;
- article 11, paragraphe 1bii ; cii ; ei ;
- article 12, paragraphe 1a ; d ; f ; paragraphe 2 ;

Pour les engagements donnés pour la totalité du territoire fédéral :

- article 8, paragraphe 1fiii ; g ; h ;
- article 9, paragraphe 1biii ; ciii ; paragraphe 2a ;
- article 10, paragraphe 5 ;
- article 11, paragraphe 1d ; eii ; fii ; g ; paragraphe 2 ;
- article 12, paragraphe 1g ; paragraphe 3 ;
- article 13, paragraphe 1a ; c ; d ;
- article 14a.

Période couverte : 21/03/2003

Déclarations consignées dans une lettre de la Représentation Permanente de l'Allemagne, en date du 16 septembre 1998, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 16 septembre 1998 – Or. angl./all.

Les langues minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République fédérale d'Allemagne sont le danois, le haut sorabe, le bas sorabe, le frison septentrional et le frison saterois, ainsi que la

langue romani des sintés et roms de nationalité allemande ; la langue régionale au sens de la Charte en République fédérale d'Allemagne est le bas allemand.

En application de l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République fédérale d'Allemagne précise les langues régionales ou minoritaires auxquelles les dispositions retenues en application de l'article 2, paragraphe 2, de la Charte s'appliqueront à partir de l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la République fédérale d'Allemagne :

Le danois dans la région de langue danoise du *Land* de Schleswig-Holstein :

- article 8, paragraphe 1aiv ; biv ; ciii ; civ ; diii ; eii ; fii ; fiii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9, paragraphe 1 biii ; ciii ; paragraphe 2a ;
- article 10, paragraphe 1av ; paragraphe 4c ; paragraphe 5 ;
- article 11, paragraphe 1bii ; cii ; d ; eii ; fii ; paragraphe 2 ;
- article 12, paragraphe 1c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13, paragraphe 1a ; c ; d ; paragraphe 2c ;
- article 14a ; b ;

Le haut sorabe dans la région de langue haute sorabe de l'État libre de Saxe :

- article 8, paragraphe 1aiii ; biv ; civ ; div ; eii ; fii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9, paragraphe 1a ii ; aiii ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ;
- article 10, paragraphe 1aiv ; av ; paragraphe 2a ; b ; g ; paragraphe 3 b ; c ; paragraphe 4c ; paragraphe 5 ;
- article 11, paragraphe 1bii ; cii ; d ; ei ; fii ; paragraphe 2 ;
- article 12, paragraphe 1a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2, paragraphe 3 ;
- article 13, paragraphe 1a ; c ; d ; paragraphe 2c ;

Le bas sorabe dans la région de langue basse sorabe du *Land* de Brandebourg :

- article 8, paragraphe 1aiv ; biv ; civ ; eiii ; fiii ; g ; h ; i ;
- article 9, paragraphe 1a ii ; aiii ; biii ; ciii ; paragraphe 2 a ;
- article 10, paragraphe 1aiv ; av ; paragraphe 2b ; g ; paragraphe 3b ; c ; paragraphe 4a ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11, paragraphe 1bii ; cii ; d ; ei ; paragraphe 2 ;
- article 12, paragraphe 1a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13, paragraphe 1a ; c ; d ;

Le frison septentrional dans la région de langue frisonne septentrionale du *Land* de Schleswig-Holstein :

- article 8, paragraphe 1a iii ; aiv ; biv ; civ ; eii ; fii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;

- article 9, paragraphe 1biii ; ciii ; paragraphe 2a ;
- article 10, paragraphe 1av ; paragraphe 4c ; paragraphe 5 ;
- article 11, paragraphe 1bii ; cii ; d ; eii ; fii ; paragraphe 2 ;
- article 12, paragraphe 1a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ;
- article 14a ;

Le frison saterois dans la région de langue frisonne sateroise du Land de Basse-Saxe :

- article 8, paragraphe 1aiv ; eii ; fii ; g ; i ;
- article 9, paragraphe 1biii ; ciii ; paragraphe 2a ;
- article 10, paragraphe 1 av ; c ; paragraphe 2a ; b ; c ; d ; e ; f ; paragraphe 4a ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11, paragraphe 1bii ; cii ; d ; eii ; fii ; paragraphe 2 ;
- article 12, paragraphe 1a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13, paragraphe 1a ; c ; d ;

Le Bas allemand dans les *Länder* de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein :

Obligations à l'égard du bas allemand dans les territoires des *Länder* de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein :

- article 8, paragraphe 1aiv ; eii ; g ;
- article 9, paragraphe 1biii ; ciii ; paragraphe 2a ;
- article 10, paragraphe 1av ; c ; paragraphe 2a ; b ; f ;
- article 11, paragraphe 1bii ; cii ; d ; eii ; fii ; paragraphe 2 ;
- article 12, paragraphe 1a ; d ; f ; paragraphe 3 ;
- article 13, paragraphe 1a ; c ;

et en outre :

Dans la ville libre hanséatique de Brême :

- article 8, paragraphe 1biii ; ciii ; fi ; h ;
- article 10, paragraphe 2c ; d ; e ;
- article 11, paragraphe 1g ;
- article 12, paragraphe 1b ; c ; e ; g ;
- article 13, paragraphe 2c ;

Dans la ville libre hanséatique de Hambourg :

- article 8, paragraphe 1biii ; ciii ; diii ; fi ; h ; i ;
- article 10, paragraphe 2e ; paragraphe 4c ;
- article 11, paragraphe 1g ;
- article 12, paragraphe 1g ;
- article 13, paragraphe 1d ; paragraphe 2c ;

Dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale :

- article 8, paragraphe 1biii ; ciii ; diii ; h ; i ;
- article 10, paragraphe 4c ;
- article 12, paragraphe 1b ; c ; e ; h ;
- article 13, paragraphe 1d, paragraphe 2c ;

Dans le *Land* de Basse-Saxe :

- article 8, paragraphe 1fii ; i ;
- article 10, paragraphe 2c ; d ; e ; paragraphe 4a ; c ;
- article 12, paragraphe 1b ; c ; e ; g ; paragraphe 2 ;
- article 13, paragraphe 1d ;
- article 14a ; b ;

Dans le *Land* de Schleswig-Holstein :

- article 8, paragraphe 1biii ; ciii ; fii ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 10, paragraphe 4c ;
- article 12, paragraphe 1b ; c ; g ;
- article 13, paragraphe 1d ; paragraphe 2c.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

La langue romani des sintés et roms de nationalité allemande dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne et la langue basse allemande dans le territoire des *Länder* de Brandebourg, Rhénanie/Westphalie et Saxe-Anhalt sont protégées en application du Titre II de la Charte.

La Partie II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires s'applique au romani, la langue minoritaire des sintés et roms de nationalité allemande sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, et à la langue régionale de bas allemand sur le territoire des *Länder* de Brandebourg,

Rhénanie/Westphalie et Saxe-Anhalt à partir de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, conformément à la déclaration du 23 janvier 1998 de la République fédérale d'Allemagne. Les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte forment la base en ce qui concerne ces langues. Parallèlement, la législation allemande et la pratique administrative de l'Allemagne sont conformes aux exigences particulières établies à la Partie III de la Charte :

En ce qui concerne le romani :

Pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne :

- article 8, paragraphe 1fii ; g ; h ;
- article 9, paragraphe 1biii ; ciii ; paragraphe 2a ;
- article 10, paragraphe 5 ;
- article 11, paragraphe 1d ; eii ; fi ; g ; paragraphe 2 ;
- article 12, paragraphe 1g ; paragraphe 3 ;
- article 13, paragraphe 1a ; c ; d ;
- article 14 paragraphe a ;

et en outre :

Dans le *Land* de Bade-Wurtemberg :

- article 8, paragraphes 1aiv, 1eiii ;
- article 10, paragraphe 4c ;
- article 12, paragraphes 1a, 1d ; f ; paragraphe 2 ;

Dans le *Land* de Berlin :

- article 8, paragraphe 1ai ; aii ; bi ; bii ; biii ; biv ; ei ; eii ; eiii ; i ; paragraphe 2 ;
- article 11, paragraphe 1bi ; bii ; cii ; ei ; eii ;
- article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

Dans la ville libre et hanséatique de Hambourg :

- article 8, paragraphe 1 biv ; civ ;
- article 11, paragraphe 1bii ; cii ;
- article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

Dans le *Land* de Hesse :

- article 8, paragraphe 1aiii ; aiv ; biv ; civ ; div ; eiii ; i ; paragraphe 2 ;
- article 11, paragraphe 1bii ; cii ; ei ;
- article 12, paragraphe 1a ; d ; f ; paragraphe 2 ;

Dans le *Land* de la Rhénanie/Westphalie :

- article 8, paragraphe 1eiii ; paragraphe 2 ;
- article 12, paragraphe 1a ; d ; f ; paragraphe 2 ;

Dans le *Land* de Basse-Saxe :

- article 12, paragraphe 1a ; d ; f ;

Dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat :

- article 8, paragraphe 1aiv ; eiii ;
- article 11, paragraphe 1cii ;
- article 12, paragraphe 1a ; d ; f ;

Dans le *Land* de Schleswig-Holstein :

- article 10, paragraphe 1av ; paragraphe 2b ; paragraphe 4c ;
- article 11, paragraphe 1bii ; cii ;
- article 12, paragraphe 1a ; d ; f ; paragraphe 2 ;

En ce qui concerne le bas allemand :

Dans le *Land* de Brandebourg :

- article 8, paragraphe 1aiv ; biv ; civ ; fiii ; g ;
- article 9, paragraphe 2a ;
- article 10, paragraphe 2b ; paragraphe 3c ;
- article 11, paragraphe 1bii ; cii ; d ; eii ; fii ; paragraphe 2 ;
- article 12, paragraphe 1a ; f ; g ;

Dans le *Land* de Rhénanie/Westphalie :

- article 8, paragraphe 1eiii ; g ; h ; paragraphe 2 ;
- article 9, paragraphe 1biii ; ciii ; paragraphe 2a ;
- article 11, paragraphe 1d ; paragraphe 2 ;
- article 12, paragraphe 1a ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ;
- article 13, paragraphe 1a ; c ; d ;

Dans le *Land* de Saxe-Anhalt :

- article 8, paragraphe 1aiv ; biv ; civ ; g ; h ;
- article 9, paragraphe 2a ;
- article 11, paragraphe 1bii ; cii ; eii ; paragraphe 2 ;
- article 12, paragraphe 1a ; f ; g ; h.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale

d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

Conformément à la répartition nationale des compétences, la manière dont les dispositions susmentionnées de la Partie III de la Charte sont mises en œuvre à travers les règlements juridiques et la pratique administrative de l'Allemagne eu égard aux objectifs et principes spécifiés à l'article 7 de la Charte, relève de la responsabilité soit de la Fédération soit du *Land* compétent. Les détails seront fournis dans la procédure de mise en œuvre de la loi fédérale par laquelle le corps législatif adhère à la Charte telle qu'établie dans le Mémoire sur la Charte.

Période couverte : 01/01/1999



Arménie

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 25 janvier 2002 – Or. angl.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte, la République d'Arménie déclare qu'au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les langues minoritaires dans la République d'Arménie sont les langues assyrienne, yézide, grecque, russe et kurde.

Période couverte : 01/05/2002

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 25 janvier 2002 – Or. angl.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2, la République d'Arménie déclare qu'elle appliquera les dispositions suivantes de la Charte aux langues assyrienne, yézide, grecque, russe et kurde :

- article 8, paragraphe 1aiv ; 1biv ; 1civ ; 1div ; 1eiii ; 1fii ;
- article 9, paragraphe 1aii ; aiii ; aiv ; 1bii ; 1cii ; ciii ; d ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1aiv ; av ; b ; 2b ; f ; g ; 3c ; 4c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1aiii ; 1bii ; 1cii ; 1e ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; d(*) ; f ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1b ; c ; d ; 2b ; c ;
- article 14 paragraphe a ; b.

[(*) Déclaration consignée dans une Note verbale du Ministère des Affaires étrangères de l'Arménie, en date du 23 mars 2004, transmise par une Note verbale de la Représentation Permanente de l'Arménie, en date du 31 mars 2004, enregistrée au Secrétariat Général le 1er avril 2004 – Or. angl.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République d'Arménie attire l'attention du Secrétariat Général sur une erreur technique contenue dans l'instrument de ratification de l'Arménie de la Charte.

Lors du dépôt de l'instrument de ratification, une erreur de traduction a été faite, à savoir que l'Arménie a pris des engagements concernant l'article 12 de la Charte, incluant l'alinéa c). En réalité, selon la décision de l'Assemblée Nationale N-247-2 du 28 décembre 2001, l'Arménie est liée par l'alinéa d) de l'article 12.]

Période couverte : 01/05/2002



Autriche

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 28 juin 2001 – Or. angl./ger.

L'Autriche déclare que les langues minoritaires au sens de la Charte dans la République d'Autriche sont les langues burgenlandcroate, slovène, hongroise, tchèque, slovaque ainsi que la langue romani de la minorité Rom autrichienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République d'Autriche précise les langues minoritaires auxquelles les dispositions retenues en application de l'article 2, paragraphe 2, de la Charte s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la République d'Autriche :

Le burgenlandcroate dans la région de langue burgenlandcroate du *Land* de Burgenland :

- article 8, paragraphe 1a ii ; b ii ; c iii ; div ; e iii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9, paragraphe 1a ii ; a iii ; b ii ; b iii ; c ii ; c iii ; d ; paragraphe 2a ;
- article 10, paragraphe 1a iii ; c ; paragraph 2b ; d ; paragraphe 4a ; paragraphe 5 ;
- article 11, paragraphe 1b ii ; c ii ; d ; e i ; f i ; paragraphe 2 ;
- article 12, paragraphe 1a ; d ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;

- article 13, paragraphe 1d ;
- article 14b ;

Le slovène dans la région de langue slovène du *Land* de Carinthie :

- article 8 paragraphe 1aiv ; bii ; ciii ; div ; eiii ; fiii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1aii ; aiii ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ;
- article 10 paragraphe 1aiii ; c ; paragraphe 2b ; d ; paragraphe 4a ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1bii ; cii ; d ; ei ; fi ; paragraphe 2 ;
- article 12 paragraphe 1a ; d ; f ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1d ;
- article 14b ;

Le hongrois dans la région de langue hongroise du *Land* de Burgenland :

- article 8 paragraphe 1aii ; bii ; ciii ; div ; eiii ; fiii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1 aii ; iii ; bii ; iii ; cii ; iii ; d ; paragraphe 2a ;
- article 10 paragraphe 1aiii ; c ; paragraphe 2b ; d ; paragraphe 4a ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1bii ; cii ; d ; ei ; fi ; paragraphe 2 ;
- article 12 paragraphe 1a ; d ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1d ;
- article 14b.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République d'Autriche et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

La Partie II de la Charte s'applique aux langues burgenlandcroate, slovène, hongroise, tchèque, slovaque ainsi qu'à la langue romani de la minorité Rom autrichienne lors de son entrée en vigueur à l'égard de la République d'Autriche. Les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte constituent les fondements en ce qui concerne ces langues. Parallèlement, la législation autrichienne et la pratique administrative de l'Autriche sont conformes aux exigences particulières établies à la Partie III de la Charte :

En ce qui concerne le tchèque dans le *Land* de Vienne :

- article 8 paragraphe 1aiv ;
- article 11 paragraphe 1d ; fi ; paragraphe 2 ;

- article 12 paragraphe 1a ; d ; paragraphe 3 ;
- article 14b ;

En ce qui concerne le Slovaque dans le *Land* de Vienne :

- article 8 paragraphe 1aiv ;
- article 11 paragraphe 1d ; fii ; paragraphe 2 ;
- article 12 paragraphe 1a ; d ; paragraphe 3 ;
- article 14b ;

En ce qui concerne le Romani dans le *Land* de Burgenland :

- article 8 paragraphe 1fiii ;
- article 11 paragraphe 1bii ; d ; fii ;
- article 12, paragraphe 1 a ; d ; paragraphe 3 ;
- article 14b ;

En ce qui concerne le slovène dans le *Land* de Styrie :

- article 8 paragraphe 1aiv ; eiii ; fii ;
- article 11 paragraphe 1d ; ei ; fii ; paragraphe 2 ;
- article 12, paragraphe 1a ; d ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13, paragraphe 1d ;
- article 14b ;

En ce qui concerne le hongrois dans le *Land* de Vienne :

- article 8, paragraphe 1aiv ; eiii ; fii ;
- article 11 paragraphe 1d ; ei ; fii ;
- article 12 paragraphe 1a ; d ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1d ;
- article 14 b.

La spécification séparée de ces dispositions pour le territoire de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République d'Autriche et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

Conformément à la répartition nationale des compétences, la manière dont les dispositions susmentionnées de la Partie III de la Charte sont mises en œuvre à travers les règlements juridiques et la pratique administrative de l'Autriche eu égard aux objectifs et principes spécifiés à l'article 7 de la Charte, relève de la responsabilité soit de la Fédération soit du *Land* compétent.

Période couverte : 01/10/2001



Azerbaïdjan

Déclaration consignée dans une Note verbale remise par le Représentant Permanent de l'Azerbaïdjan au Secrétaire Général Adjoint lors de la signature de l'instrument, le 21 décembre 2001 – Or. angl.

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Charte dans les territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à ce que ces territoires soient libérés de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est jointe).



Bosnie-Herzégovine

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 septembre 2010 – Or. angl.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la Bosnie-Herzégovine déclare qu'elle appliquera les dispositions de la Partie III de la Charte en ce qui concerne les langues suivantes : albanais, monténégrin, tchèque, italien, hongrois, macédonien, allemand, polonais, romani, roumain, rysin [ruthène], slovaque, slovène, turc, ukrainien et langue juive (yiddish et ladino).

Période couverte : 01/01/2011

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 septembre 2010 – Or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la Bosnie-Herzégovine déclare que les dispositions suivantes s'appliquent aux langues suivantes : albanais, monténégrin, tchèque, italien, hongrois, macédonien, allemand, polonais, roumain, rysin [ruthène], slovaque, slovène, turc, ukrainien et langue juive (yiddish et ladino) :

- article 8 paragraphe 1a iii ; biv ; civ ; div ; g ;
- article 9, paragraphe 1a ii ; iii ; bii ; iii ; cii ; iii ; paragraphe 2c ;
- article 10 paragraphe 1a iv ; c ; paragraphe 2a ; b ; g ; paragraphe 3c ; paragraphe 4c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1a iii ; bi ; cii ; eii ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ;

- article 13 paragraphe 1c ; d ;
- article 14a ; b ;

Les articles, paragraphes et alinéas suivants s’appliqueront à la langue romani :

- article 8 paragraphe 1a iii ; biv ; civ ; div ; eiii ; fii ; g ;
- article 9 paragraphe 1a ii ; aiii ; bii ; biii ; cii ; ciii ; paragraphe 2c ;
- article 10 paragraphe 1a iv ; c ; paragraphe 2a ; b ; g ; paragraphe 3c ; paragraphe 4c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1a iii ; bi ; cii ; d ; eii ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ;
- article 13 paragraphe 1c ; d ;
- article 14a ; b.

Période couverte : 01/01/2011

Déclaration consignée dans l’instrument de ratification déposé le 21 septembre 2010 – Or. angl.

Conformément à l’article 1, paragraphe b, de la Charte, la Bosnie-Herzégovine déclare que le terme « territoire dans lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées » renvoie aux régions dans lesquelles les langues régionales ou minoritaires sont en usage officiel en conformité avec les lois de Bosnie-Herzégovine.

Période couverte : 01/01/2011



Chypre

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de Chypre, en date du 5 novembre 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 12 novembre 2008 – Or. angl.

Faisant suite à sa Déclaration du 3 août 2005, la République de Chypre déclare que l’Arabe Maronite Chypriote est une langue au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, à laquelle elle appliquera les dispositions de la Partie II de la Charte conformément à l’article 2, paragraphe 1.

Ce faisant, la République de Chypre déclare en outre que, étant donné que l’Arabe Maronite Chypriote est également parlé dans le village de Kormakitis, berceau de ladite langue, situé dans une zone du territoire de la République de Chypre sous occupation militaire turque depuis 1974 où la République n’exerce

pas de contrôle effectif, elle exclut toute interprétation des dispositions de la Charte à son égard qui serait contraire à celle-ci, en particulier à son article 5.

Période couverte : 12/11/2008

Déclaration consignée dans une lettre du Chargé d’Affaires a.i. de la Représentation Permanente de Chypre, en date du 3 août 2005, enregistrée au Secrétariat Général le 4 août 2005 – Or. angl.

Lors de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la République de Chypre avait déposé le 26 août 2002 une déclaration qui apparaît être incompatible avec les dispositions de la Charte sur les engagements qu’elle doit appliquer.

Dans le but de supprimer toute incertitude et de clarifier la portée des obligations prises, la République de Chypre par la présente retire la déclaration du 26 août 2002 et la remplace par la suivante :

La République de Chypre, tout en réitérant son engagement au respect des objectifs et principes poursuivis par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, déclare qu’elle s’engage à appliquer la Partie II de la Charte conformément à l’article 2, paragraphe 1, à la langue arménienne en tant que langue « dépourvue de territoire » telle que définie à l’article 1c de la Charte.

La République de Chypre aimerait en plus préciser que sa Constitution et ses lois défendent et sauvegardent de manière efficace les principes d’égalité et de non-discrimination du fait de l’appartenance à une communauté, de la race, de la religion, de la langue, du sexe, des convictions politiques ou autres, de l’origine ethnique ou sociale, de la naissance, de la couleur, de la santé, de la classe sociale ou de toute autre raison.

Période couverte : 04/08/2005



Croatie

Déclaration consignée dans l’instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 – Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare que, conformément à l’article 2, paragraphe 2, et à l’article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, elle appliquera les paragraphes ci-dessous aux langues italienne, serbe, hongroise, tchèque, slovaque, ruthène et ukrainienne :

- article 8 paragraphe 1a iii ; biv ; civ ; div ; eii ; fi ; g ; h ;
- article 9 paragraphe 1a ii ; aiv ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ;
- article 10 paragraphe 1a iii ; aiv ; b ; c ; paragraphe 2a ; b ; c ; d ; g ; paragraphe 3a ; b ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1a iii ; d ; eii ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; f ; g ;
- article 13 paragraphe 1a ; b ; c ;
- article 14.

Période couverte : 01/03/1998

Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 – Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare, en application de l'article 21 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, que les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, de la Charte ne sont pas applicables en ce qui concerne la République de Croatie.

Période couverte : 01/03/1998

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997 – Or. cro./angl.

La République de Croatie déclare, en ce qui concerne l'article 1, paragraphe b, de la Charte, que, en application de la législation croate, le terme « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée » se réfère aux régions dans lesquels l'usage officiel d'une langue minoritaire est introduit par arrêtés adoptés par les autorités locales, en application de l'article 12 de la Constitution de la République de Croatie et des articles 7 et 8 de la Loi Constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les Droits des Communautés ou Minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie.

Période couverte : 01/03/1998



Danemark

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente du Danemark, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 septembre 2000 – Or. angl.

Le Royaume du Danemark comprend le Danemark, les îles Féroé et le Groenland.

L'article 11 de la Loi N° 137 du 23 mars 1948 sur le régime local des îles Féroé stipule que « le féroïen est reconnu comme langue principale, mais le danois doit être étudié de façon approfondie et il peut être utilisé au même titre que le féroïen dans la conduite des affaires publiques ». En vertu de ladite Loi, le féroïen jouit d'un haut degré de protection ; les dispositions de la Charte ne sont donc pas applicables au féroïen (voir paragraphe 2 de l'article 4). Pour cette raison, le gouvernement danois n'a pas l'intention de présenter des rapports périodiques, en application de l'article 15 de la Charte, en ce qui concerne la langue féroïenne.

La ratification par le Danemark de la Charte ne préjuge en rien de l'issue des négociations sur le futur statut constitutionnel des îles Féroé.

L'article 9 de la Loi N° 577 du 29 novembre 1978 sur le régime local du Groenland stipule ce qui suit :

« 1) Le groenlandais est la langue principale et le danois doit être enseigné de façon approfondie.

2) L'une et l'autre langue peuvent être utilisées à des fins officielles ».

En vertu de ladite Loi, le groenlandais jouit d'un haut degré de protection et les dispositions de la Charte ne lui sont donc pas applicables (voir paragraphe 2 de l'article 4). Pour cette raison, le gouvernement danois n'a pas l'intention de présenter des rapports périodiques, en application de l'article 15 de la Charte, en ce qui concerne la langue groenlandaise.

Période couverte : 01/01/2001

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente du Danemark, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 septembre 2000 – Or. angl.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Danemark déclare qu'il appliquera les dispositions ci-après de la Partie III de la Charte à la langue minoritaire allemande dans le sud du Jylland :

- article 8 paragraphe 1a iii ; biv ; ciii ; iv ; diii ; eii ; fi ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1b iii ; ciii ; paragraphe 2a ; b ; c ;
- article 10 paragraphe 1av ; paragraphe 4c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1bi ; ii ; ci ; ii ; d ; ei ; fi ; g ; paragraphe 2 ;
- article 12 paragraphe 1a ; b ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;

- article 13 paragraphe 1a ; c ; d ; paragraphe 2c ;
- article 14 a ; b.

Le gouvernement danois considère que les paragraphes 1biii et 1ciii de l'article 9 ne s'opposent pas à ce que le droit procédural national puisse comporter des règles selon lesquelles les documents produits dans une langue étrangère devant les juridictions doivent en principe être accompagnés d'une traduction.

Période couverte : 01/01/2001

Communication consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente du Danemark, en date du 25 août 2000, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 septembre 2000 – Or. angl.

Conformément aux instructions qui lui ont été données, la Représentation transmet par la présente note les traductions certifiées conformes en anglais de la Loi sur le régime local du Groenland en date du 29 novembre 1978 et de la Loi sur le régime local des îles Féroé en date du 23 mars 1948, sur la base desquelles des consultations obligatoires ont été tenues dans le cadre du processus de ratification. L'attention est appelée sur les articles 9 et 11, respectivement, et sur les listes correspondantes des matières relevant du régime local.

[Note du Secrétariat : Les versions finales sont disponibles sur demande auprès du Bureau des Traités.]

Période couverte : 01/01/2001



Espagne

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé le 9 avril 2001 – Or. esp.

L'Espagne déclare que, aux fins prévues dans les articles cités, sont considérées comme langues régionales ou minoritaires, les langues reconnues comme officielles dans les Statuts de l'Autonomie des Communautés Autonomes du Pays basque, de la Catalogne, des Iles Baléares, de la Galicie, de Valence et de Navarre.

L'Espagne déclare également, aux mêmes fins, que l'on considère comme langues régionales ou minoritaires celles que les Statuts de l'Autonomie protègent et sauvegardent dans les territoires où elles se parlent traditionnellement.

Aux langues citées dans le paragraphe premier s'appliqueront les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte :

- article 8 paragraphe 1ai ; bi ; ci ; di ; eiii ; fi ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1ai ; aii ; aiii ; aiv ; bi ; bii ; biii ; ci ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1ai ; b ; c ; paragraphe 2a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 3a ; b. paragraphe 4a ; b ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1ai ; bi ; ci ; d ; ei ; fi ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1a ; b ; c ; d ; paragraphe 2a ; b ; c ; d ; e ;
- article 14a ; b.

Aux langues citées dans le deuxième paragraphe s'appliqueront toutes les dispositions de la Partie III de la Charte qui peuvent raisonnablement s'appliquer conformément aux objectifs et principes établis à l'article 7.

Période couverte : 01/08/2001



Finlande

Déclaration consignée dans un instrument du Ministère des Affaires étrangères de la Finlande, daté du 27 novembre 2009, enregistré au Secrétariat Général le 30 novembre 2009– Or. angl.

Le Gouvernement de la Finlande a décidé de modifier comme suit la déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation de la Charte :

« La Finlande déclare, se référant à l'article 7, paragraphe 5, qu'elle s'engage à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 dudit article à la langue romanes, à la langue carélienne et aux autres langues dépourvues de territoire en Finlande. »

Période couverte : 30/11/2009

Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 9 novembre 1994 – Or. angl.

La Finlande déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte s'appliqueront à la langue sâme, qui est une langue régionale ou minoritaire en Finlande :

- article 8 paragraphe 1ai ; bi ; ci ; dii ; eii ; fi ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9, paragraphe 1aii ; aiii ; aiv ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ; paragraphe 3 ;
- article 10, paragraphe 1aiii ; b ; c ; paragraphe 2a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 3b ; paragraphe 4a ; b ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1aiii ; bi ; cii ; d ; ei ; fi ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1a ; c ; d ; paragraphe 2b ; c ;
- article 14a ; b.

Période couverte : 01/03/1998

Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 9 novembre 1994 – Or. angl.

La Finlande déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte s'appliqueront à la langue suédoise, qui est la langue officielle la moins couramment utilisée en Finlande :

- article 8 paragraphe 1ai ; bi ; ci ; di ; ei ; fi ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1ai ; aii ; aiii ; aiv ; bi ; bii ; biii ; ci ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1ai ; b ; c ; paragraphe 2a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 3a ; paragraphe 4a ; b ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1aiii ; bi ; cii ; d ; ei ; fi ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1a ; c ; d ; paragraphe 2a ; b ; c ; d ; e ;
- article 14 paragraphe a ; b.

Période couverte : 01/03/1998

Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 9 novembre 1994 – Or. angl.

La Finlande déclare, concernant l'article 7, paragraphe 5, qu'elle s'engage à appliquer *mutatis mutandis* les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 dudit article à la langue romanes et aux autres langues dépourvues de territoire en Finlande.

Période couverte : 01/03/1998



France

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 7 mai 1999 – Or. fr.

La République française envisage de formuler dans son instrument de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires la déclaration suivante :

1. Dans la mesure où elle ne vise pas à la reconnaissance et la protection de minorités, mais à promouvoir le patrimoine linguistique européen, et que l'emploi du terme de « groupes » de locuteurs ne confère pas de droits collectifs pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, le Gouvernement de la République interprète la Charte dans un sens compatible avec le Préambule de la Constitution, qui assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi et ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

2. Le Gouvernement de la République interprète l'article 7-1, paragraphe d, et les articles 9 et 10 comme posant un principe général n'allant pas à l'encontre de l'article 2 de la Constitution selon lequel l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics.

3. Le Gouvernement de la République interprète l'article 7-1, paragraphe f, et l'article 8 en ce sens qu'ils préservent le caractère facultatif de l'enseignement et de l'étude des langues régionales ou minoritaires, ainsi que de l'histoire et de la culture dont elles sont l'expression, et que cet enseignement n'a pas pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci.

4. Le Gouvernement de la République interprète l'article 9-3 comme ne s'opposant pas à ce que seule la version officielle en langue française, qui fait juridiquement foi, des textes législatifs qui sont rendus accessibles dans les langues régionales ou minoritaires puisse être utilisée par les personnes morales de droit public et les personnes privées dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi que par les usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics.

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 7 mai 1999 – Or. fr.

La République française indiquera dans son instrument de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à son article 3-1, les langues régionales auxquelles s'appliqueront les mesures qui seront choisies en application de l'article 2-2. La République française envisage, conformément à l'article 2-2, de s'engager à appliquer certains ou tous les paragraphes ou alinéas suivants de la partie III de la Charte :

- article 8 paragraphe 1a iii ; biv ; civ ; div ; ei ; eii ; fi ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 2c ; 2d ; 2g ;
- article 11 paragraphe 1a iii ; 1b ii ; 1c ii ; 1d ; 1e ii ; 1f i ; 1g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; d ; e ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1b ; c ; d ; paragraphe 2b ; 2e ;
- article 14a ; b.



Hongrie

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, en date du 24 juin 2008, complétée par une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, datée du 17 juillet 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 22 juillet 2008 – Or. angl.

Le Gouvernement de la République de Hongrie, sur autorisation du Parlement et conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, s'engage à appliquer les dispositions suivantes à la langue Romani :

- article 8 paragraphe 1a iii ; biv ; civ ; div ; eiii ; fii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1a ii ; aiii ; aiv ; bii ; biii ; cii ; ciii ; paragraphe 2c ;
- article 10 paragraphe 1a iv ; b ; c ; paragraphe 2b ; e ; f ; g ; paragraphe 3c ; paragraphe 4a ; c ;
- article 11 paragraphe 1a ii ; bii ; cii ; d ; eii ; fi ; g ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; d ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1a ; c ; paragraphe 2c ;

- article 14a ; b.

L'application de la Charte à l'égard de cette langue a pris effet le 28 juin 2008.

Période couverte : 28/06/2008

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, en date du 24 juin 2008, complétée par une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, datée du 17 juillet 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 22 juillet 2008 – Or. angl.

Le Gouvernement de la République de Hongrie, sur autorisation du Parlement et conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, s'engage à appliquer les dispositions suivantes à la langue Beás :

- article 8 paragraphe 1aiv ; biv ; civ ; div ; eiii ; fiii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1aii ; aiii ; aiv ; bii ; biii ; cii ; ciii ; paragraphe 2c ;
- article 10 paragraphe 1av ; c ; paragraphe 2b ; e ; f ; g ; paragraphe 3c ; paragraphe 4a ; c ;
- article 11 paragraphe 1aiii ; bii ; cii ; eii ; fi ; g ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; d ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1a ; paragraphe 2c ;
- article 14a ; b.

L'application de la Charte à l'égard de cette langue a pris effet le 28 juin 2008.

Période couverte : 28/06/2008

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification, déposé le 26 avril 1995 – Or. angl. et complétées par une Note Verbale (1) du Ministère des Affaires étrangères de Hongrie, en date du 12 mars 1999, enregistrée au Secrétariat Général le 16 mars 1999 – Or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, la Hongrie déclare que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte s'appliqueront aux langues croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène :

- article 8 paragraphe 1aiv ; biv ; civ ; div ; eiii ; fiii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1aii ; aiii ; aiv ; bii ; biii ; cii ; ciii ; paragraphe 2a ; b ; c ;
- article 10 paragraphe 1av ; c ; paragraphe 2b ; e ; f ; g ; paragraphe 3c ; paragraphe 4a ; c ; paragraphe 5
- article 11 paragraphe 1aiii ; bii ; cii ; ei ; fi ; g ; paragraphe 3
- article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3

- article 13 paragraphe 1a ;
- article 14a ; b.

[(1) Note du Secrétariat :

La Note Verbale se lisait ainsi :

« Le Ministère des Affaires Etrangères de la République de Hongrie présente ses compliments au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et a l'honneur d'attirer son attention sur une faute technique que comporte l'instrument de ratification déposé par la République de Hongrie, à savoir que l'énumération des langues concernant lesquelles la Hongrie prend des engagements en vertu de la partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, n'inclut pas la langue serbe.

En effet, la République de Hongrie, par la décision du Parlement no. 35/1995. (IV.7), dont la traduction officielle française est annexée à la présente Note Verbale, a ratifié la partie III de la Charte en acceptant aussi la langue serbe et avec les mêmes options que celles énumérées dans l'instrument de ratification du 19 avril 1995. Ainsi, l'entrée en vigueur des obligations de la Hongrie vis-à-vis de la langue serbe correspond évidemment à la date de l'entrée en vigueur de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à l'égard de la Hongrie.

Décision du Parlement no 35/1995 (IV.7) sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et sur les engagements pris par la République de Hongrie conformément à l'Article 2, point 2, de celle-ci

Le Parlement, sur proposition du Gouvernement :

1. Ratifie la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, élaborée le 5 novembre 1992, dont le texte figure dans l'Annexe No. 1.
2. Consent que les engagements pris conformément à l'Article 2, point 2, de la Charte figurant dans l'Annexe No. 2 s'étendent aux langues croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque, slovène.
3. Invite le Président de la République à délivrer l'instrument de la ratification.
4. Invite le Ministre des Affaires étrangères à déposer l'instrument de ratification et l'inventaire des engagements pris. »]

Période couverte : 01/03/1998



Liechtenstein

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 18 novembre 1997 – Or. fr.

La Principauté de Liechtenstein déclare conformément à l'article 2, paragraphe 2, et conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, qu'il n'y a pas de langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein au moment de la ratification.

Période couverte : 01/03/1998



Monténégro

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé par l'union d'état de Serbie-Monténégro, le 15 février 2006 – Or. angl.

S'agissant de l'article 1.b de la Charte, la Serbie-Monténégro déclare que les termes « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée » se réfèrent aux régions dans lesquelles l'usage des langues régionales et minoritaires est officiel en accord avec la législation nationale.

[Note du Secrétariat : Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé lors de sa 967^e réunion que la République du Monténégro sera considérée comme Partie à ce traité avec effet à partir du 6 juin 2006.]

Période couverte : 06/06/2006

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé par l'union d'état de Serbie-Monténégro, le 15 février 2006 – Or. angl. – et mise à jour par une lettre du Ministère des Affaires étrangères du Monténégro, en date du 13 octobre 2006, enregistrée au Secrétariat Général le 19 octobre 2006 – Or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, le Monténégro a accepté que les dispositions suivantes s'appliquent en République du Monténégro, pour les langues albanaise et romani :

- article 8 paragraphe 1 aiii ; aiv, bii ; biv ; ciii ; civ ; div ; eii ; fii ; g ; h ;

- article 9 paragraphe 1a ii ; aiii ; aiv ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ; b ; c ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1a iii ; aiv ; av ; c ; paragraphe 2b ; d ; g ; paragraphe 3a ; paragraphe 4a ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11, paragraphe 1a iii ; bii ; cii ; d ; ei ; fii ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; f ; paragraphe 2 ;
- article 13 paragraphe 1c.

[Note du Secrétariat : Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé lors de sa 967^e réunion que la République du Monténégro sera considérée comme Partie à ce traité avec effet à partir du 6 juin 2006.]

Période couverte : 06/06/2006



Norvège

Déclarations consignées dans une lettre de la Ministre des Affaires étrangères de la Norvège, datée du 1er octobre 2021, enregistrée au Secrétariat Général le 14 octobre 2021 – Or. angl.

En ce qui concerne la Partie III de la Charte, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, qu'il appliquera les dispositions suivantes aux fins de la Partie III de la Charte à la langue Sâme Lule et à la langue Sâme du Sud, en ce qui concerne le territoire de la Norvège pour lequel le Royaume de Norvège est responsable des relations internationales :

Langue Sâme du Sud – 43 paragraphes

- article 8 paragraphe 1b iv ; civ ; fii ; g ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1a i ; aii ; aiii ; aiv ; bi ; bii ; biii ; d ; paragraphe 2a ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1a iii ; paragraphe 2a ; b ; d ; f ; g ; paragraphe 3b ; paragraphe 4b ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1a iii ; bi ; cii ; d ; ei ; fii ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphes 1a ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1d, paragraphe 2b ;
- article 14b ;

Langue Sâme Lule – 43 paragraphes

- article 8 paragraphe 1 biv ; civ ; fii ; g ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1 ai ; aii ; aiii ; aiv ; bi ; bii ; biii ; d ; paragraphe 2a ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1 aiii ; paragraphe 2a ; b ; d ; f ; g ; paragraphe 3b ; paragraphe 4b ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1 aiii ; bi ; cii ; d ; ei ; fii ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphes 1a ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1d, paragraphe 2b ;
- article 14b.

En ce qui concerne l'enseignement en dehors des zones où les langues sont traditionnellement utilisées, visé à l'article 8.2, la Norvège s'engage à entreprendre l'alternative de dispenser un enseignement *des* langues, et non *dans* les langues.

Période couverte : 14/10/2021

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 10 novembre 1993 – Or. angl.

Nous nous engageons à appliquer les dispositions contenues dans les Parties I, II, IV et V de la Charte et de même, conformément à l'article 2, paragraphe 2, les dispositions contenues dans les articles, paragraphes et alinéas suivants de la Partie III de la Charte :

- article 8 paragraphe 1 aiii ; biv ; civ ; div ; eii ; fii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1 ai ; aii ; aiii ; aiv ; bi ; bii ; biii ; d ; paragraphe 2a ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1 aiii ; b ; c ; paragraphe 2a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 3b ; paragraphe 4a ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1 aiii ; bi ; cii ; ei ; fii ; g ; paragraphe 2 ;
- article 12 paragraphe 1a ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 2c ; e ;
- article 14b.

Les paragraphes et alinéas mentionnés ci-dessus seront appliqués, conformément à l'article 3, paragraphe 1, à la langue sâme.

Période couverte : 01/03/1998



Pays-Bas

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente des Pays-Bas, en date du 18 mars 1997, enregistrée au Secrétariat Général le 19 mars 1997 – Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, que les principes énumérés en Partie II de la Charte seront appliqués à la langue du Limbourg utilisée aux Pays-Bas.

Période couverte : 01/03/1998

Déclarations consignées dans une Note Verbale remise par le Représentant Permanent lors du dépôt de l'instrument d'acceptation, le 2 mai 1996 – Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément aux article 2, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qu'il appliquera à la langue frisonne dans la province de Frise les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte :

- article 8 paragraphe 1a ii ; b ii ; c iii ; e ii ; f i ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1a ii ; a iii ; b iii ; c ii ; c iii ; paragraphe 2b ;
- article 10 paragraphe 1a v ; c ; paragraphe 2a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 4a ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1a iii ; b ii ; c ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
- article 12 paragraphe 1a ; b ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1a ; c ; d ; paragraphe 2b ; c ;
- article 14a ; b.

Le Royaume des Pays-Bas déclare en outre que les principes énumérés en Partie II de la Charte s'appliqueront aux langues basses-saxonnes utilisées aux Pays-Bas, et, conformément à l'article 7, paragraphe 5, aux langues yidish et romanes.

Période couverte : 01/03/1998

**Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation déposé
le 2 mai 1996 – Or. angl.**

Le Royaume des Pays-Bas accepte ladite Charte pour le Royaume en Europe.

Période couverte : 01/03/1998



Pologne

**Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé
le 12 février 2009 – Or. angl.**

La République de Pologne déclare, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires que, au sens de la Charte, les langues des minorités en République de Pologne sont les suivantes : le biélorusse, le tchèque, l'hébreu, le yiddish, le karaïm, le kachoube, le lituanien, le lemkovien, l'allemand, l'arménien, le romani, le russe, le slovaque, le tatar et l'ukrainien.

La langue régionale est la langue kachoube. Les langues des minorités nationales sont le biélorusse, le tchèque, l'hébreu, le yiddish, le lituanien, l'allemand, l'arménien, le russe, le slovaque et l'ukrainien. Les langues des minorités ethniques sont le karaïm, le lemkovien, le romani et le tatar. Les langues non territoriales sont l'hébreu, le yiddish, le karaïm, l'arménien et le romani.

Période couverte : 01/06/2009

**Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé
le 12 février 2009 – Or. angl.**

La République de Pologne déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Charte, que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte seront appliquées pour les langues énumérées ci-dessus :

- article 8 paragraphe 1ai ; bi ; ci ; diii ; eii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 2a ;
- article 10 paragraphe 2b ; g ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1aaii ; aiii ; bii ; cii ; d ; ei ; fii ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;

- article 13 paragraphe 1b ; c ; d ; paragraphe 2b ;
- article 14a ; b.

Période couverte : 01/06/2009

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 12 février 2009 – Or. angl.

La République de Pologne déclare qu'elle appliquera la Charte conformément à la Loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, en date du 6 Janvier 2005.

Période couverte : 01/06/2009



République slovaque

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la République slovaque, datée du 25 novembre 2015, enregistré au Secrétariat Général le 27 novembre 2015 – Or. angl.

La République slovaque déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte, qu'elle reconnaît que la langue russe et la langue serbe correspondent à la définition de langue minoritaire de la Charte aux fins de la Partie II de la Charte.

Période couverte : 27/11/2015

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 – Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 – Or. angl.

La République slovaque interprète l'article 8, paragraphe 1 e i, comme étant relatif à la formation des enseignants, théologiens, travailleurs culturels et éducatifs sans préjudice de l'enseignement dans la langue officielle, à condition que la majorité des matières enseignées, y compris les matières principales d'orientation professionnelle, le soient dans la langue minoritaire, en respectant la législation de la République slovaque dans le domaine des établissements d'enseignement universitaire.

Période couverte : 01/01/2002

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 – Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 – Or. angl.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République slovaque déclare que les « langues régionales ou minoritaires » en République slovaque sont les langues suivantes : le bulgare, le croate, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le polonais, le romani, le ruthène et l'ukrainien. L'application des dispositions de la Charte, conformément à l'article 2, paragraphe 2, sera la suivante :

Langues bulgare, croate, tchèque, allemande, polonaise et romani :

- article 8, paragraphe 1a iii ; b iii ; c ii ; d iii ; e ii ; f i ; g ; h ; i ;
- article 9, paragraphe 1a ii ; a iii ; b ii ; b iii ; c ii ; c iii ; d ;
- article 10 paragraphe 1a iii a iv ; paragraphe 2b ; c ; d ; f ; g ; paragraphe 3c ; paragraphe 4a ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1a iii ; b ii ; c ii ; d ; e i ; f i ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1a ; b ; c ; paragraphe 2c ;
- article 14a ; 14b (14b uniquement pour les langues tchèque, allemande et polonaise) ;

Langues ruthène et ukrainienne :

- article 8 paragraphe 1a ii ; b ii ; c ii ; d ii ; e ii ; f i ; g ; h ; i ;
- article 9 paragraphe 1a ii ; a iii ; b ii ; b iii ; c ii ; c iii ; d ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1a iii ; a iv ; paragraphe 2b ; c ; d ; f ; g ; paragraphe 3c ; paragraphe 4a ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1a iii ; b ii ; c ii ; d ; e i ; f i ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13, paragraphe 1a ; b ; c ; paragraphe 2c ;
- article 14a ; 14b (14b uniquement pour la langue ukrainienne).

Langue hongroise :

- article 8 paragraphe 1a i ; b i ; c i ; d i ; e i ; f i ; g ; h ; i ;
- article 9 paragraphe 1a ii ; a iii ; b ii ; b iii ; c ii ; c iii ; d ; paragraphe 2a ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1a ii ; paragraphe 2a ; b ; c ; d ; f ; g ; paragraphe 3b ; c ; paragraphe 4a ; c ; paragraphe 5 ;

- article 11 paragraphe 1 aiii ; bii ; cii ; d ; ei ; fi ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1 a ; b ; c ; paragraphe 2 c ;
- article 14a ; b.

Période couverte : 01/01/2002

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 – Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 – Or. angl.

La République slovaque déclare que l'article 12, paragraphe 1 e, et l'article 13, paragraphe 2 c, seront appliqués dans la mesure où les conséquences de leur application ne sont pas en conflit avec d'autres dispositions de l'ordre juridique de la République slovaque relatives à l'interdiction de la discrimination entre citoyens de la République slovaque dans le droit du travail sur le territoire de la République slovaque.

Période couverte : 01/01/2002

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 – Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 – Or. angl.

Conformément à l'article 1, paragraphe b, de la Charte et à l'application de l'article 10, la République slovaque déclare que le terme « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée » se réfère aux municipalités dans lesquelles les citoyens de la République slovaque appartenant à des minorités nationales représentent au moins 20 % de la population, conformément au Règlement n° 221/1999 Coll. du Gouvernement de la République slovaque, daté du 25 août 1999.

Période couverte : 01/01/2002

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 – Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 – Or. angl.

La République slovaque déclare que l'article 10, paragraphe 1 a ii, l'article 10, paragraphe 2 a, et l'article 10, paragraphe 3 b, seront interprétés sans préjudice

de l'utilisation de la langue officielle conformément à la Constitution de la République slovaque et conformément à l'ordre juridique de la République slovaque.

Période couverte : 01/01/2002

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 – Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, l 5 septembre 2001 – Or. angl.

La République slovaque déclare qu'elle appliquera la Charte conformément à la Constitution de la République slovaque et aux conventions internationales pertinentes assurant l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de nationalité, afin de promouvoir le patrimoine linguistique européen sans porter préjudice à l'usage de la langue officielle.

Période couverte : 01/01/2002



République tchèque

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 novembre 2006 – Or. angl.

La République tchèque déclare que, en application des articles 2, paragraphe 2, et 3, paragraphe 1, de la Charte, elle appliquera les dispositions suivantes de la partie III de la Charte à ces langues :

La langue polonaise dans la région de Moravie-Silésie, sur le territoire des districts de Frydek-Místek et Karviná :

- article 8 paragraphe 1ai ; aii ; bi ; bii ; ci ; cii ; dii ; eiii ; fiii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1aii ; aiii ; aiv ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ;
- article 10 paragraphe 1aiv ; paragraphe 2b ; e ; f ; g ; paragraphe 4a ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1aiii ; bii ; cii ; d ; ei ; paragraphe 2 ;
- article 12 paragraphe 1a ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1c ; paragraphe 2e ;
- article 14a ; b ;

La langue slovaque sur tout le territoire de la République tchèque :

- article 8 paragraphe 1aiv ; biv ; eiii ; g ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1aii ; aiii ; aiv ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ;
- article 10 paragraphe 1aiv ; av ; paragraphe 2b ; e ; f ; paragraphe 3c ; paragraphe 4a ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1aiii ; bii ; d ; ei ; paragraphe 2 ;
- article 12 paragraphe 1a ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1c ; paragraphe 2e ;
- article 14a ; b.

Période couverte : 01/03/2007

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 novembre 2006 – Or. angl.

La République tchèque déclare par la présente qu'elle appliquera les dispositions de la Charte en conformité avec son ordre constitutionnel et les traités internationaux pertinents par lesquelles elle est liée.

Bien qu'il n'existe pas de règle juridique générale en République tchèque quant à la langue officielle du pays, aux fins de la Charte, sont considérées comme langues minoritaires les langues réunissant les conditions de l'article 1.a. Conformément à la Charte, la République tchèque déclare par conséquent qu'elle considère les langues slovaque, polonaise, allemande et rom comme des langues minoritaires parlées sur son territoire et à l'égard desquelles elle appliquera les dispositions de la partie II de la Charte.

Période couverte : 01/03/2007



Roumanie

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 – Or. angl.

La Roumanie déclare que les dispositions de l'article 9 de la Charte s'appliquent selon les stipulations de l'article 128 de la Constitution roumaine, publiée à nouveau, ainsi que celles de l'article 14 de la Loi n° 304 de 2004 sur l'organisation judiciaire, publiée à nouveau avec les compléments et modifications ultérieurs.

Période couverte : 01/05/2008

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 – Or. angl.

La Roumanie déclare que l'expression « *nombre jugé suffisant* » contenue à l'article 8, paragraphe 1, alinéa a(iii), de la Charte, signifie le nombre minimum d'élèves nécessaire pour constituer une classe ou un groupe, selon les dispositions de l'article 158 de la Loi n° 84 de 1995 sur l'Education, publiée à nouveau avec les compléments et modifications ultérieurs.

Période couverte : 01/05/2008

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 – Or. angl.

La Roumanie déclare que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte, les dispositions de la Partie II de la Charte s'appliquent aux langues régionales ou minoritaires suivantes :

- a) langue albanaise ;
- b) langue arménienne ;
- c) langue grecque ;
- d) langue italienne ;
- e) langue yiddish ;
- f) langue macédonienne ;
- g) langue polonaise ;
- h) langue romani ;
- i) langue ruthène ;
- j) langue tatare.

Période couverte : 01/05/2008

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 – Or. angl.

La Roumanie déclare que, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, les dispositions suivantes incluses dans la Partie III de la Charte s'appliquent aux langues des minorités nationales suivantes :

a) Langue bulgare :

- article 8 paragraphe 1 aii ; bii ; ciii ; div ; eii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1 aii ; aiii ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ; paragraphe 3
- article 10 paragraphe 1 aii ; aiii ; aiv ; av ; paragraphe 2b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 3a ; b ; c ; paragraphe 4b ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1 aiii ; bii ; cii ; d ; ei ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1 ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1a ; b ;
- article 14a ; b ;

b) Langue tchèque :

- article 8 paragraphe 1 aii ; bii ; ciii ; div ; g ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1 aii ; aiii ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1 aii ; aiii ; aiv ; av ; paragraphe 2b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 3a ; b ; c ; paragraphe 4b ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1 aiii ; bii ; cii ; d ; ei ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1 ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1a ; b ;
- article 14 a ; b ;

c) Langue croate :

- article 8 paragraphe 1 ai ; bi ; cii ; eiii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1 aii ; aiii ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1 aii ; aiii ; aiv ; av ; paragraphe 2b ; d ; f ; g ; paragraphe 3a ; b ; paragraphe 4b ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1 aiii ; cii ; d ; ei ; g ; paragraphe 2 ;
- article 12 paragraphe 1 ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1a ; b ;
- article 14a ; b ;

d) Langue allemande :

- article 8 paragraphe 1 ai ; bi ; ci ; di ; ei ; fiii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1 aii ; aiii ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ; paragraphe 3 ;

- article 10 paragraphe 1a ii ; aiii ; aiv ; av ; b ; c ; paragraphe 2b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 3a ; b ; c ; paragraphe 4b ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1a iii ; bii ; d ; ei ; fi ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1 ; paragraphe 2 ; paragraphe 3
- article 13 paragraphe 1a ; b ; c ; paragraphe 2c ; d ; e ;
- article 14a ; b ;

e) Langue hongroise :

- article 8 paragraphe 1a i ; bi ; ci ; di ; ei ; fi ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1a ii ; aiii ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1a ii ; aiii ; aiv ; av ; b ; c ; paragraphe 2b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 3 ; paragraphe 4b ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1a ii ; bi ; ci ; d ; ei ; fi ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1 ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1 ; paragraphe 2c ; d ; e ;
- article 14a ; b ;

f) Langue russe :

- article 8 paragraphe 1a iii ; biii ; ciii ; div ; eii ; fiii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1a ii ; aiii ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1a ii ; aiii ; aiv ; av ; paragraphe 2b ; d ; f ; g ; paragraphe 3a ; b ; paragraphe 4b ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1a iii ; bii ; cii ; d ; ei ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1 ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1a ; b ;
- article 14a ; b ;

g) Langue serbe :

- article 8 paragraphe 1a ii ; bi ; ci ; div ; eii ; g ; h ; i ;
- article 9 paragraphe 1a ii ; aiii ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1a ii ; aiii ; aiv ; av ; paragraphe 2b ; d ; f ; g ; paragraphe 3a ; b ; paragraphe 4b ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1a iii ; bii ; cii ; d ; ei ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1 ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;

- article 13 paragraphe 1a ; b ;
- article 14 paragraphe a ; b ;

h) Langue slovaque :

- article 8 paragraphe 1ai ; bi ; ci ; div ; eii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1a ii ; aiii ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1a ii ; aiii ; aiv ; av ; paragraphe 2b ; d ; f ; g ; paragraphe 3a ; b ; paragraphe 4b ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1a iii ; bii ; cii ; d ; ei ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1 ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1a ; b ;
- article 14a ; b ;

i) Langue turque :

- article 8 paragraphe 1ai ; bi ; ci ; div ; eii ; fiii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1a ii ; aiii ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1a ii ; aiii ; aiv ; av ; paragraphe 2b ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 3 ; paragraphe 4b ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1a iii ; bii ; cii ; d ; ei ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1 ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1b ;
- article 14a ; b ;

j) Langue ukrainienne :

- article 8 paragraphe 1ai ; bi ; ci ; div ; eiii ; fiii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1a ii ; aiii ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2a ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1a ii ; aiii ; aiv ; av ; paragraphe 2b ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 3a ; b ; c ; paragraphe 4b ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1a iii ; bii ; cii ; d ; ei ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1 ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1b ;
- article 14a ; b ;

Période couverte : 01/05/2008

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 29 janvier 2008 – Or. angl.

La Roumanie déclare que :

1. Les dispositions de la Charte s'appliquent aux langues minoritaires suivantes, utilisées sur le territoire de la Roumanie :

- a) langue albanaise ;
- b) langue arménienne ;
- c) langue bulgare ;
- d) langue tchèque ;
- e) langue croate ;
- f) langue allemande ;
- g) langue grecque ;
- h) langue italienne ;
- i) langue yiddish ;
- j) langue macédonienne ;
- k) langue hongroise ;
- l) langue polonaise ;
- m) langue romani ;
- n) langue russe ;
- o) langue ruthène ;
- p) langue serbe ;
- q) langue slovaque ;
- r) langue tatare ;
- s) langue turque ;
- t) langue ukrainienne.

2. Aux fins de la législation roumaine, les langues régionales ou minoritaires se réfèrent aux langues des minorités nationales.

Période couverte : 01/05/2008

**Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé
le 29 janvier 2008 – Or. angl.**

La Roumanie déclare que les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, alinéa f(i), de la Charte, s'appliquent selon les dispositions de la Loi n° 41 de 1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la Compagnie Radiophonique Roumaine et de la Compagnie Télévisuelle Roumaine.

Période couverte : 01/05/2008

**Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé
le 29 janvier 2008 – Or. angl.**

La Roumanie déclare que les dispositions de l'article 10 de la Charte s'appliquent selon les stipulations de la Constitution roumaine, publiée à nouveau, et de la Loi n° 215 de 2001 sur l'administration publique locale, publiée à nouveau, ainsi que celles de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée à Strasbourg, le 1er février 1995, et ratifiée par la Roumanie par la Loi n° 33 de 1995.

Période couverte : 01/05/2008

**Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé
le 29 janvier 2008 – Or. angl.**

La Roumanie déclare que l'expression « *territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée* » contenue à l'article 1, paragraphe b, de la Charte, signifie les aires territoriales administratives dans lesquelles une langue régionale ou minoritaire est utilisée par au moins 20% de la population de ces aires territoriales administratives.

Période couverte : 01/05/2008



Royaume-Uni

**Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation
Permanente du Royaume-Uni, datée du 23 décembre 2020, enregistrée
au Secrétariat Général le 23 décembre 2020 – Or. angl.**

En ce qui concerne la Partie III de la Charte, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, qu'il appliquera les dispositions suivantes aux fins de la Partie III

de la Charte à la langue gaélique mannoise, en ce qui concerne le territoire de l'île de Man dont le Royaume-Uni assure les relations internationales :

Langue gaélique mannoise, en ce qui concerne le territoire de l'île de Man

- article 8 paragraphe 1aiv ; bi ; ciii ; fi ; g ; h ; i ;
- article 9 paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphes 1av ; c ; paragraphe 2b ; g ; paragraphe 4a ; b ; c ;
- article 11 paragraphe 1aiii ; bii ; cii ; d ; eii ; fi ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphes 1a ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphes 1c ; d ; paragraphe 2a ; b ;
- article 14a.

Période couverte : 23/12/2020

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 22 avril 2003 et enregistrée au Secrétariat Général le 23 avril 2003 – Or. angl.

En conséquence de l'extension de la Charte à l'Île de Man, le gaélique de l'Île de Man est une « langue régionale ou minoritaire » aux fins de la Charte et la Partie II de la Charte s'applique donc désormais au gaélique de l'Île de Man.

Période couverte : 23/04/2003

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 22 avril 2003 et enregistrée au Secrétariat Général le 23 avril 2003 – Or. angl.

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que la Charte s'applique à l'Île de Man, territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales.

Période couverte : 23/04/2003

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 11 mars 2003, enregistrée au Secrétariat Général le 18 mars 2003 – Or. angl.

Le Royaume-Uni déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte qu'il reconnaît que le cornique satisfait à la définition d'une langue régionale ou minoritaire aux fins de la Partie II de la Charte.

Période couverte : 18/03/2003

Déclaration consignée dans une Note Verbale du Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 27 mars 2001- Or. angl.

a) Le Royaume-Uni déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2 et à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte qu'il appliquera les dispositions suivantes aux fins de la Partie III de la Charte au gallois, au gaélique d'Écosse et à l'irlandais.

Gallois

- article 8 paragraphe 1ai ; bi ; ci ; div ; eiii ; fii ; g ; h i ;
- article 9 paragraphe 1a ii ; aiii ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2b
- article 10 paragraphe 1ai ; b ; c ; paragraphe 2a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 3a ; paragraphe 4a ; b ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1ai ; d ; ei ; fii ; paragraphe 2 ; paragraphe 3
- article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3
- article 13 paragraphe 1a ; c ; paragraphe 2b ; c ; e ;

Gaélique d'Écosse

- article 8 paragraphe 1ai ; bi ; ci ; div ; eiii ; fii ; g ; h i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1biii
- article 10 paragraphe 1c ; paragraphe 2a ; b ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 5
- article 11 paragraphe 1a ii ; bii ; cii ; d ; eii ; fii ; g ; paragraphe 2 ;
- article 12 paragraphe 1a ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1a ; c
- article 14a ; b ;

Irlandais – 30 paragraphes concernant des matières pour lesquelles l'administration décentralisée en Irlande du Nord est responsable

- article 8 paragraphes 1a iii ; biv ; civ ; div ; eiii ; fii ; g ; h ;
- article 9 paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1a iv ; c ; paragraphe 2b ; e ; f ; g ; paragraphe 3c ; paragraphe 4a ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1d ; ei ; fii ; g ;
- article 12 paragraphe 1a ; d ; e ; f ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1d ;

Irlandais – 6 paragraphes concernant des matières pour lesquelles le gouvernement du Royaume-Uni en Irlande du Nord est responsable

- article 8 paragraphe 2 ;

- article 11 paragraphe 1a iii ; bii ; paragraphe 2 ;
- article 14 paragraphes a ; b.

b) Le Royaume-Uni déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte qu'il reconnaît que le Scots et le Scots d'Ulster répondent à la définition de la Charte d'une langue régionale ou minoritaire aux fins de la Partie II de la Charte.

Période couverte : 01/07/2001

Déclaration consignée dans une Note Verbale du Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 27 mars 2001- Or. angl.

Le Royaume-Uni déclare que la Charte s'applique à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord.

Période couverte : 01/07/2001



Serbie

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 février 2006 – Or. angl.

S'agissant de l'article 1.b de la Charte, la Serbie-Monténégro déclare que les termes « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée » se réfèrent aux régions dans lesquelles l'usage des langues régionales et minoritaires est officiel en accord avec la législation nationale.

Période couverte : 01/06/2006

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 février 2006 – Or. angl. – et actualisée par une lettre de la Représentante Permanente de la Serbie, datée du 20 juillet 2006, enregistrée au Secrétariat Général le 20 juillet 2006 – Or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la Serbie-Monténégro a accepté que les dispositions suivantes s'appliquent :

- en République de Serbie, pour les langues albanaise, bosniaque, bulgare, hongroise, romani, roumaine, ruthène, slovaque, ukrainienne et croate :
 - article 8 paragraphe 1a iii ; aiv ; biv ; civ ; div ; eii ; fii ; g ;
 - article 9 paragraphe 1ai ; aiii ; bii ; cii ; d ; paragraphe 2a ; b ; c ; paragraphe 3 ;

- article 10 paragraphe 1aiv ; av ; c ; paragraphe 2b ; c ; d ; g ; paragraphe 3c ; paragraphe 4c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1aiii ; bii ; cii ; d ; ei ; fi ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; f ; paragraphe 2 ;
- article 13 paragraphe 1c ;
- article 14a ; b.

Période couverte : 01/06/2006



Slovénie

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de Slovénie, en date du 26 juin 2007, enregistrée au Secrétariat Général le 27 juin 2007– Or. angl.

La République de Slovénie déclare qu'elle accepte plusieurs autres obligations de la Charte qui ne sont pas déjà spécifiées dans une Note verbale remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification. En même temps, la République de Slovénie précise les paragraphes ou alinéas choisis conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 2, de la Charte, parmi les dispositions de la Partie III de la Charte qu'elle applique à l'égard, respectivement, de chacune des deux langues qu'elle a déclaré être considérées comme des langues régionales ou minoritaires sur le territoire de la République de Slovénie. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, ces obligations sont réputées former partie intégrante de la ratification et produire les mêmes effets à compter de la date de leur notification. Compte tenu de ce qui précède, la République de Slovénie remplace la déclaration contenue dans une Note verbale du 19 septembre 2000 par la déclaration suivante :

« La République de Slovénie déclare que les langues italienne et hongroise sont considérées sur le territoire de la République de Slovénie comme les langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la République de Slovénie appliquera à ces deux langues les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte :

- article 8 paragraphe 1ai ; bi ; ci ; di ; eiii ; fiii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 (pour l'italien) et paragraphe 1aii ; bii ; cii ; dii ; eiii ; fiii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 (pour le hongrois) ;
- article 9 paragraphe 1a ; b ; c ; d ; paragraphe 2a ;

- article 10 paragraphe 1ai ; b ; c ; paragraphe 2 ; paragraphe 3a ; paragraphe 4 ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1ai ; ei ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; d ; e ; f ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1 ; paragraphe 2
- article 14a ; b.

Période couverte : 27/06/2007

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de Slovénie, en date du 19 septembre 2000, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 4 octobre 2000 – Or. fr.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la Charte, la République de Slovénie appliquera *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 7, paragraphes 1 à 4, également à la langue romani.

Période couverte : 01/01/2001



Suède

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 9 février 2000 – Or. angl.

Le sâme, le finnois, et le meänkieli (tornedal finnois) sont des langues régionales ou minoritaire en Suède. Les engagements de la Suède conformément à l'article 2, paragraphe 2 en ce qui concerne ces langues sont décrits dans l'annexe.

Le Romani Chib et le Yiddish sont considérés comme des langues dépourvues de territoire en Suède lorsque la Charte est applicable.

ANNEXE

Etendue des engagements de la Suède conformément à la Partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Sâme, finnois et meänkieli :

- article 8 paragraphe 1aiii ; biv ; civ ; div ; eiii ; fii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1aii ; aiii ; aiv ; bii ; biii ; cii ; ciii ; d ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;

- article 10 paragraphe 1a iii ; av ; c ; paragraphe 2b ; c ; d ; g ; paragraphe 4a ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1a iii ; ci (pour le finnois) ; d ; ei ; fi ; paragraphe 2 ;
- article 12 paragraphe 1a ; b ; c (pour le finnois et le sâme) ; d ; e (pour le sâme) ; f ; g ; h (pour le finnois et le sâme) ; paragraphe 2 ;
- article 13 paragraphe 1a
- article 14a ; b.

Cela signifie qu'un total de 45 paragraphes ou alinéas de la Partie III de la Charte s'appliquent au sâme et au finnois et 42 paragraphes ou alinéas au meänkieli.

Période couverte : 01/06/2000



Suisse

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 23 décembre 1997 – Or. fr.

Le Conseil Fédéral Suisse déclare, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, que le romanche et l'italien sont, en Suisse, les langues officielles moins répandues auxquelles s'appliquent les paragraphes suivants, choisis conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte :

Romanche :

- article 8 paragraphe 1a iv ; bi ; ciii ; diii ; eii ; fii ; g ; h ; i ;
- article 9 paragraphe 1a ii ; aiii ; bii ; biii ; cii ; paragraphe 2a ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1a i ; b ; c ; paragraphe 2a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 3b ; paragraphe 4a ; c ; paragraphe 5 ;
- article 11 paragraphe 1a iii ; bi ; cii ; ei ; fi ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1d ; paragraphe 2b ;
- article 14a ; b ;

Italien :

- article 8 paragraphe 1a i ; aiv ; bi ; ci ; cii ; di ; diii ; eii ; fi ; fii ; g ; h ; i ;
- article 9 paragraphe 1a i ; aii ; aiii ; bi ; bii ; biii ; ci ; cii ; d ; paragraphe 2a ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 1a i ; b ; c ; paragraphe 2a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 3a ; b ; paragraphe 4a ; b ; c ; paragraphe 5 ;

- article 11 paragraphe 1ai ; ei ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1d ; paragraphe 2b ;
- article 14a ; b.

Période couverte : 01/04/1998



Ukraine

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 19 septembre 2005 – Or. angl.

L'Ukraine déclare que les dispositions de la Charte s'appliquent aux langues des minorités ethniques d'Ukraine suivantes : Biélorusse, Bulgare, Gagaouze, Grecque, Juive, Tatare de Crimée, Moldave, Allemande, Polonaise, Russe, Roumaine, Slovaque et Hongroise.

Période couverte : 01/01/2006

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 19 septembre 2005 – Or. angl.

L'Ukraine accepte les obligations découlant des parties I, II, IV et V de la Charte à l'exception du paragraphe 5 de l'article 7 de la partie II.

L'Ukraine déclare que les paragraphes et alinéas suivants des articles 8 à 14 de la partie III de la Charte s'appliquent à l'égard de chacune des langues régionales énumérées ci-dessus (*) auxquelles les dispositions de la Charte s'appliquent :

- article 8 paragraphe 1aiii ; biv ; civ ; div ; eiii ; fii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- article 9 paragraphe 1aiii ; biii ; ciii ; paragraphe 2c ; paragraphe 3 ;
- article 10 paragraphe 2a ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 4c ;
- article 11 paragraphe 1aiii ; bii ; cii ; d ; ei ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 12 paragraphe 1a ; b ; c ; d ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- article 13 paragraphe 1b ; c ;
- article 14a ; b ;

L'Ukraine déclare que, en application des dispositions de la Charte, les mesures visant à l'établissement de la langue ukrainienne comme langue officielle, à son développement et à son fonctionnement dans toutes les sphères de la vie sociale sur l'ensemble du territoire de l'Ukraine ne doivent pas être interprétées comme empêchant ou menaçant la préservation ou le développement des

langues auxquelles les dispositions de la Charte s'applique comme indiqué ci-dessus.

(*) [Note du Secrétariat : Voir la déclaration de l'Ukraine à l'article 3 de la Charte, en date du 19 septembre 2005.]

Période couverte : 01/01/2006

Source : Bureau des Traités <https://conventions.coe.int>

Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel.: + 32 (0)2 231 04 35
Fax: + 32 (0)2 735 08 60
E-mail: info@libeurop.eu
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy/DL Services
c/o Michot Warehouses
Bergense steenweg 77
Chaussée de Mons
BE-1600 SINT PIETERS LEEUW
Fax: + 32 (0)2 706 52 27
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
22-1010 Polytek Street
CDN-OTTAWA, ONT K1J 9J1
Tel.: + 1 613 745 2665
Fax: + 1 613 745 7660
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

FRANCE

Please contact directly /
Merci de contacter directement
Council of Europe Publishing
Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81
E-mail: publishing@coe.int
<http://book.coe.int>

Librairie Kléber
1, rue des Francs-Bourgeois
F-67000 STRASBOURG
Tel.: + 33 (0)3 88 15 78 88
Fax: + 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kléber@coe.int
<http://www.librairie-kléber.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: + 47 2 218 8100
Fax: + 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: + 48 (0)22 509 86 00
Fax: + 48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Marka Lda
Rua dos Correios 61-3
PT-1100-162 LISBOA
Tel: 351 21 3224040
Fax: 351 21 3224044
E-mail: apoio.clientes@marka.pt
www.marka.pt

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16, chemin des Pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: + 41 22 366 51 77
Fax: + 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

Williams Lea TSO
18 Central Avenue
St Andrews Business Park
Norwich
NR7 0HR
United Kingdom
Tel. +44 (0)333 202 5070
E-mail: customer.services@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Co
670 White Plains Road
USA-10583 SCARSDALE, NY
Tel: + 1 914 472 4650
Fax: + 1 914 472 4316
E-mail: coe@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: + 33 (0)3 88 41 25 81 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est une convention du Conseil de l'Europe conçue pour protéger et promouvoir les langues minoritaires traditionnelles des États parties et permettre aux locuteurs de ces langues de les utiliser dans la vie privée et publique. La nouvelle édition du recueil des textes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le seul traité international en la matière, est disponible en anglais et en français. Elle contient, outre le texte de la Charte et son rapport explicatif, les différentes décisions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives aux modalités de suivi de l'application de la Charte par ses États Parties. En fait également partie le Règlement intérieur du Comité d'experts de la Charte qui évalue la conformité des politiques et pratiques étatiques avec les engagements pris. La publication retrace l'évolution des textes fondamentaux et des engagements des États européens à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires parlées en Europe. Les experts et décideurs gouvernementaux, les représentants des locuteurs de plus de 80 langues couvertes par la Charte et des organisations non gouvernementales, les chercheurs et autres personnes intéressées y trouveront notamment une mise à jour sur le fonctionnement du mécanisme de suivi de la Charte depuis sa réforme entrée en vigueur en juillet 2019.

PREMS 105323

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



<http://book.coe.int>
ISBN 978-92-871-9386-5 (PDF)
13€/27US\$

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE